

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-094

R-3987-2016

7 septembre 2017

Phase 2

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Marc Turgeon
Louise Pelletier
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
et de modification des Conditions de service et Tarif
de Société en commandite Gaz Métro à compter du
1^{er} octobre 2017*

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	4
LISTE DES TABLEAUX	8
LISTE DES DÉCISIONS	9
LEXIQUE	12
1. INTRODUCTION	13
1.1 Demande	13
1.2 Conclusions recherchées	16
2. PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE	23
3. PRATIQUE RÉGLEMENTAIRE LIÉE À L'ANNÉE DE BASE	25
4. MÉTHODES COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES ET TARIFAIRES	38
4.1 Modification comptable réglementaire liée au plan global en efficacité énergétique.....	38
4.2 Période d'amortissement des comptes de stabilisation tarifaire	44
4.3 Période d'amortissement des comptes de frais reportés liés aux trop-perçus/manques à gagner	46
4.4 Modifications comptables réglementaires et tarifaires en lien avec le système de plafonnement et d'échanges des droits d'émission de gaz à effet de serre.....	48
5. APPROVISIONNEMENT GAZIER	51
5.1 Plan d'approvisionnement 2018-2021	51
5.2 Suivi de la décision D-2017-014 MOTIFS lié au remplacement du contrat d'entreposage LST 080.....	56
5.3 Remplacement du contrat d'entreposage LST 081 venant à échéance le 31 mars 2018.....	62
5.4 Suivi de la décision D-2016-156 relatif aux outils d'évaluation de la structure d'approvisionnement.....	66
5.5 Outil de maintien de la fiabilité.....	67
5.6 Suivis des décisions D-2015-181 et D-2016-191.....	68
5.7 Application des articles 49 et 72 de la Loi quant à la marge excédentaire de capacités de transport.....	68

6.	REVENU REQUIS	75
6.1	Revenu requis et ajustement tarifaire	78
7.	DÉPENSES NÉCESSAIRES À LA PRESTATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION	80
7.1	Charges d'exploitation	81
7.2	Plan global en efficacité énergétique.....	82
7.3	Amortissement des immobilisations	82
7.4	Amortissement des actifs intangibles et des comptes de frais reportés.....	83
7.5	Impôts fonciers et autres	83
8.	DÉVELOPPEMENT DES VENTES	84
8.1	Programme de flexibilité tarifaire.....	84
8.2	Plan de développement 2017-2018.....	84
9.	INVESTISSEMENTS.....	85
9.1	Stratégie de gestion des actifs	85
9.2	Planification des investissements à l'horizon 2022.....	87
10.	BASE DE TARIFICATION	88
10.1	Additions à la base de tarification.....	88
10.2	Base de tarification	91
10.3	Coûts non amortis.....	92
10.4	Passif au titre des prestations définies, net des CFR.....	92
11.	STRATÉGIE FINANCIÈRE.....	93
11.1	Structure de capital	93
11.2	Coût en capital moyen.....	94
11.3	Coût en capital prospectif.....	94
12.	PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	94
12.1	Prévisions budgétaires et principales données du PGEÉ.....	94
12.2	Modifications aux modalités et aides financières des programmes existants	96
12.3	Calendrier d'évaluation des programmes du PGEÉ	106
12.4	Étude du potentiel technico-économique.....	109

13. COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES	110
14. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET CONDITIONS D'ACCÈS AU TROP-PERÇU DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	112
15. STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGES DES DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	113
15.1 Suivis de la décision D-2014-171	113
15.2 Prévision d'émission de gaz à effet de serre à l'horizon 2020	113
15.3 Prévision des prix des droits d'émission à l'horizon 2020	114
15.4 Stratégie de couverture pour la période 2015-2017	115
15.5 Stratégie de couverture pour la période 2018-2020	115
15.6 Stratégie de couverture pour la période 2021-2023	116
16. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES	117
16.1 Fonctionnalisation des capacités de transport excédentaires	117
16.2 Marge excédentaire	119
16.3 Harmonisation des prix des zones Nord et Sud.....	123
16.4 Tarifs du service de transport.....	124
16.5 Tarif du service d'équilibrage.....	124
16.6 Stratégie tarifaire pour l'établissement des tarifs de distribution.....	125
17. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	127
17.1 Sections 2.1 et 5 de la pièce B-0087 et renseignements caviardés de la page 63 de la pièce B-0086.....	128
17.2 Renseignements caviardés de la pièce B-0179.....	129
17.3 Renseignements caviardés de l'annexe 3 de la pièce B-0238	131
17.4 Renseignements caviardés de la pièce B-0103.....	132
17.5 Réponses aux demandes de renseignements	132
18. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF.....	134
18.1 Garanties financières en transport exigibles dans le cadre de projets industriels d'envergure.....	134
18.2 Autres modifications aux <i>Conditions de service et Tarif</i>	138
18.3 Politique de dépôt	140

**19. INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES
VISANT L’OPTIMISATION DES OUTILS D’APPROVISIONNEMENT 141**

20. AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS 142

DISPOSITIF 143

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Demande avant interruptions (scénario de base)	52
Tableau 2	Évolution du revenu requis pour la période 2016-2018	76
Tableau 3	Évolution du revenu requis par service pour la période 2016-2018	77
Tableau 4	Ajustement tarifaire en 2018 pour le service de distribution	78
Tableau 5	Ajustement tarifaire en 2018 pour le service de transport	79
Tableau 6	Ajustement tarifaire en 2018 pour le service d'équilibrage	80
Tableau 7	Évolution des dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution pour la période 2016-2018	81
Tableau 8	Stratégie de gestion des actifs - Coûts d'investissements anticipés pour la période 2017-2022	86
Tableau 9	Sommaire des investissements à l'horizon 2022	88
Tableau 10	Évolution des additions à la base de tarification pour la période 2016-2018	89
Tableau 11	Additions à la base de tarification en immobilisations corporelles pour la période 2016-2018	90
Tableau 12	Évolution de la base de tarification pour la période 2016-2018	91
Tableau 13	Économies nettes par marché	95
Tableau 14	Participants nets	95
Tableau 15	Coûts totaux par marché	95
Tableau 16	Modalités actuelles et proposées - Programmes PE208, PE218 et PE219	99
Tableau 17	Méthodes et coût échoué de la Marge excédentaire	120

LISTE DES DÉCISIONS

Décision	Dossier	Nom du dossier
D-2006-140	R-3596-2006	Demande de reconduire le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1 ^{er} avril 2006 et de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2006
D-2010-144	R-3720-2010 Phase 2	Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2010
D-2011-182	R-3752-2011 Phase 2	Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2011
D-2013-106	R-3809-2012 Phase 2	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2012
D-2013-115	R-3809-2012 Phase 2	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2012
D-2013-182	R-3837-2013 Phases 2 et 3	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2013
D-2014-064	R-3837-2013 Phase 2	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2013
D-2014-065	R-3837-2013 Phase 3	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2013
D-2014-171	R-3879-2014 Phase 1	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2014
D-2015-012	R-3879-2014 Phase 2	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2014
D-2015-181	R-3879-2014 Phases 3 et 4	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2014

D-2015-212	R-3940-2015	Demande de modifications comptables réglementaires relatives au passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis
D-2015-214	R-3879-2014 Phases 3 et 4	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2014
D-2016-156	R-3970-2016	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2016
D-2016-162	R-3970-2016	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2016
D-2016-179	R-3987-2016	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2017
D-2016-187	R-3987-2016	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2017
D-2016-191	R-3970-2016	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2016
D-2017-014	R-3987-2016 Phase 1	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2017
D-2017-014 Motifs	R-3987-2016 Phase 1	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2017
D-2017-029	R-3987-2016 Phase 2	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2017
D-2017-041	R-3987-2016 Phase 1	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2017

D-2017-046	R-3987-2016 Phase 2	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2017
D-2017-059	R-3987-2016 Phase 2	Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des <i>Conditions de service et Tarif</i> de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1 ^{er} octobre 2017

LEXIQUE

BNEF	Bloomberg New Energy Finance
CASEP	compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes
CFR	compte de frais reportés
FTLH	<i>Firm Transportation Long Haul</i>
GAC	gaz d'appoint concurrence
GES	gaz à effet de serre
GJ	gigajoule
GM GNL	Gaz Métro GNL
GMIT EDA	ensemble des points d'interconnexions entre le système de Gaz Métro et ceux de TCPL/TQM qui sont situés dans la zone de livraison GMIT EDA (« <i>Eastern Delivery Area</i> ») de TCPL
GNL	gaz naturel liquéfié
IPC	indice des prix à la consommation
LSR	liquéfaction, stockage et regazéification
Mm ³	millions de mètres cubes
Mt	millions de tonnes
OMA	obligation minimale annuelle
PCGR	principes comptables généralement reconnus des États-Unis
PGEÉ	plan global en efficacité énergétique
PTÉ	potentiel technico-économique
PCMR	potentiel commercial maximum réalisable
PRI	période de retour sur l'investissement
SH	<i>Short Haul</i>
SPEDE	système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
Union Gas	Union Gas Limited
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
TCTR	test du coût total des ressources
TJ	térajoules
TP	test du participant
TNT	test de neutralité tarifaire

1. INTRODUCTION

1.1 DEMANDE

[1] Le 4 novembre 2016, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2017. Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 novembre 2016, le Distributeur dépose à la Régie une demande amendée ainsi que les pièces à son soutien.

[3] Le 18 novembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-179 par laquelle elle accepte de procéder à l'examen de la demande en deux phases.

[4] Le 1^{er} mars 2017, Gaz Métro dépose à la Régie une deuxième demande réamendée ainsi que les documents au soutien des sujets de la phase 2 portant sur l'approbation du plan d'approvisionnement et sur la fixation des *Conditions de service et Tarif* applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2017.

[5] Le 8 mars 2017, le Distributeur dépose à la Régie une troisième demande réamendée ainsi qu'une version révisée des documents au soutien des modifications des *Conditions de service et Tarif* qu'il propose. Il dépose également les versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*, telles que modifiées en fonction de sa demande au présent dossier.

[6] Le 20 mars 2017, la Régie rend sa décision D-2017-029 par laquelle, notamment, elle fixe le calendrier de traitement de la phase 2 et précise les sujets qui devront être examinés lors de la séance de travail portant sur les besoins en entreposage.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[7] Le 13 avril 2017, la Régie rend sa décision D-2017-046 par laquelle, notamment, elle reporte à une phase 3 du présent dossier l'examen des suivis des décisions D-2015-181 et D-2016-191 relatifs au processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage du gaz naturel liquéfié (GNL) de l'usine de liquéfaction, de stockage et de regazéification (LSR). La Régie demande également à Gaz Métro de déposer, selon les anciens paramètres, les fiches des programmes PE113, PE123, PE212, PE220 et PE225 du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Enfin, la Régie encadre la participation des intervenants pour certains sujets spécifiques.

[8] Le 24 avril 2017, Gaz Métro dépose une quatrième demande réamendée ainsi que sa réponse au suivi de la décision D-2015-181, soit la pièce B-0181, qui présente les balisages portant sur la rémunération directe, les services à la clientèle et la gestion du parc des véhicules, ainsi qu'un rapport de performance du secteur Exploitation. Le Distributeur dépose également, sous pli confidentiel, le suivi requis par la décision D-2017-014 au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2017².

[9] Le 2 mai 2017, Gaz Métro tient une séance de travail afin de présenter aux intervenants et à la Régie, la méthode de prévision de la demande par catégorie de clientèle et la méthode d'établissement de la demande à la journée de pointe.

[10] Le 3 mai 2017, Gaz Métro tient une séance de travail à huis clos entre ses représentants et ceux des intervenants et de la Régie, qui porte sur les besoins en entreposage.

[11] Le 5 mai 2017, la Régie reporte l'examen relatif au plan de balisage portant sur la rémunération directe, l'exploitation du réseau, les services à la clientèle et la gestion de la flotte des véhicules de la pièce B-0181 au prochain dossier tarifaire³.

[12] Les 16 et 18 mai 2017, Gaz Métro dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants ainsi que des documents révisés. Certaines réponses sont déposées sous pli confidentiel pour les motifs énoncés aux déclarations sous serment déposées comme pièces B-0073, B-0074 et B-0153.

² Pièce [B-0179](#) (pièce confidentielle déposée comme pièce B-0180).

³ Pièce [A-0054](#).

[13] Le 18 mai 2017, le ROEÉ conteste les réponses déposées par Gaz Métro et fournies par Dunsky Expertise en énergie (Dunsky) aux questions 1.1, 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 de sa DDR n° 1. L'intervenant demande à la Régie d'ordonner à Dunsky et à Gaz Métro de répondre à ces questions.

[14] Les 24 et 25 mai 2017, Gaz Métro dépose ses commentaires sur la contestation du ROEÉ, ainsi que ses réponses aux questions 1.1, 1.1.1 et 1.1.3 de la DDR n° 1 du ROEÉ.

[15] Le 30 mai 2017, la Régie rend sa décision D-2017-059, par laquelle elle rejette la demande d'ordonnance du ROEÉ à l'égard des questions non répondues les 24 et 25 mai dernier.

[16] Les 6 et 8 juin 2017, Gaz Métro dépose ses réponses à la DDR n° 8 de la Régie. Les passages caviardés de certaines réponses sont déposés sous pli confidentiel pour les motifs invoqués aux déclarations sous serment déposées comme pièces B-0009, B-0028, B-0074 et B-0177.

[17] Le 8 juin 2017, Gaz Métro dépose une cinquième demande réamendée dans laquelle, notamment, elle demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de documents ou de renseignements caviardés pour des périodes variant de un an à une durée indéterminée, selon la nature des renseignements⁴.

[18] Le 20 juin 2017, la Régie tient une séance de travail afin d'approfondir certaines réponses de Gaz Métro aux DDR de la Régie, lesquelles portent sur la nouvelle méthode d'établissement du tarif pour le service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)⁵.

[19] Le 29 juin 2017, Gaz Métro dépose ses réponses à la DDR n° 9 de la Régie.

[20] L'audience portant sur la demande de Gaz Métro se déroule du 6 au 12 juillet 2017. La journée d'audience du 10 juillet 2017 débute par un volet à huis clos et porte sur les sujets relatifs au SPEDE.

⁴ Pièce [B-0244](#).

⁵ Pièce [A-0068](#).

[21] En début d'audience, la Régie mentionne aux participants que l'examen des suivis relatifs au processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR, prévus à une phase 3 du présent dossier, est reporté au prochain dossier tarifaire⁶. Conséquemment, et contrairement à ce qui était prévu à la décision D-2017-046, le dossier n'inclura pas de troisième phase.

[22] Le 10 juillet 2017, Gaz Métro dépose une sixième demande réamendée afin d'y inclure les amendements présentés lors de l'audience⁷.

[23] La Régie entame son délibéré au terme de l'audience, soit le 12 juillet 2017.

[24] Le 22 août 2017, Gaz Métro dépose une septième demande réamendée faisant suite à la mise à jour des taux d'intérêt, lesquels ont un impact sur le coût en capital prospectif, ainsi qu'une pièce révisée.

[25] Par la même occasion, elle informe la Régie que le taux d'inflation utilisé pour fixer la croissance des charges d'exploitation au présent dossier est demeuré le même. Ainsi, conformément à la méthodologie reconduite dans la décision D-2017-014 Motifs⁸, les charges d'exploitation prévues pour 2017-2018 demeurent inchangées.

[26] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les éléments de la septième demande réamendée du Distributeur.

1.2 CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[27] Les conclusions recherchées par Gaz Métro, selon la septième demande réamendée du 22 août 2017⁹, sont les suivantes :

« À l'égard du plan d'approvisionnement gazier 2018-2021 (pièces Gaz Métro-6, Documents 1 à 5)

⁶ Pièce [A-0078](#), p. 9 et 10.

⁷ Pièce [B-0267](#).

⁸ [Pages 11 et 14](#).

⁹ Pièce [B-0274](#), p. 9 à 15.

APPROUVER le plan d'approvisionnement 2018-2021;

APPROUVER les caractéristiques du contrat qu'elle entend conclure suivant l'appel d'offres qu'elle lancera pour remplacer le contrat LST 081 qui vient à échéance le 31 mars 2018, de façon à détenir une capacité totale d'injection de 2 582 10³m³/jour, selon les modalités présentées à la section 7.3.1 de la pièce Gaz Métro-6, Document 1;

PRENDRE ACTE du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2017-2018;

PRENDRE ACTE des réponses au suivi requis par la décision D-2016-156 présentées en introduction et à la section 10 de la pièce Gaz Métro-6, Document 1, relatif aux outils d'évaluation dont elle dispose pour évaluer les impacts des différentes transactions sur son portefeuille de contrats de transport et S'EN DÉCLARER SATISFAITE;

PRENDRE ACTE de la réponse aux suivis requis par les décisions D-2015-181 et D-2016-191 concernant le processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR et S'EN DÉCLARER SATISFAITE;

PRENDRE ACTE du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Union Gas à compter du 1^{er} avril 2017 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement, et S'EN DÉCLARER SATISFAITE;

AUTORISER que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2017 soit constaté dans le compte de frais reportés de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage aux Rapport annuel 2017 et 2018 et dans les tarifs pour l'exercice subséquent;

INTERDIRE pour une durée de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 1 (à l'exception de la dernière colonne du tableau 1) de la pièce Gaz Métro-6, Document 5, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 2 de la pièce Gaz Métro-6, Document 5, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée d'un an, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la dernière colonne du Tableau 1 de la section 1, à la section 3 et à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-6, Document 5 lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

RECONDUIRE l'incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2018 et suivants, et ce, jusqu'à ce que la Régie en décide autrement;

À l'égard du développement des ventes (pièces Gaz Métro-7, Documents 1 et 2)

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2018, le programme de flexibilité tarifaire;

PRENDRE ACTE de la rentabilité du plan de développement;

À l'égard du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (pièces Gaz Métro-8, Documents 1 et 2)

PRENDRE ACTE des réponses aux suivis requis par la décision D-2014-171 et S'EN DÉCLARER SATISFAITE;

PRENDRE ACTE des résultats relatifs à la stratégie de couverture pour la période de conformité 2015-2017;

APPROUVER la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2018 à 2020;

APPROUVER la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2021 à 2023;

OU, SUBSIDIAIREMENT,

AUTORISER Gaz Métro à agir selon les modalités proposées aux lignes 3 à 10 de la page 55 de la pièce Gaz Métro-8, Document 1;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la section 2.1 et à la section 5 de la pièce Gaz Métro-8, Document 1 et des informations caviardées contenues à la page 63 de la pièce Gaz Métro-8, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

AUTORISER l'intégration des comptes de frais reportés du SPEDE dans la base de tarification;

APPROUVER la méthodologie proposée de calcul du prix annuel du service SPEDE, telle que présentée à la pièce Gaz Métro-8, Document 2;

APPROUVER les modifications proposées à l'article 16.1.2.1 des Conditions de service et Tarif, telles que présentées à la pièce Gaz Métro-8, Document 2;

OU, SUBSIDIAIREMENT, POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2017-2018

MAINTENIR l'établissement du tarif SPEDE selon la méthode de calcul actuelle approuvée par la Régie par sa décision D-2014-171;

RECONNAÎTRE que la totalité du rendement et des impôts présumés réalisée au cours de l'exercice 2018 associée à tous les CFR SPEDE a été perçue des clients via les revenus de SPEDE générés dans un premier temps; et

APPLIQUER le solde résiduel des revenus en réduction du coût non amorti des droits d'émission achetés et des écarts de facturation des périodes passées;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à l'annexe 3 de la pièce Gaz Métro-8, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À l'égard de la planification pluriannuelle des investissements (pièce Gaz Métro-9, Document 1)

PRENDRE ACTE du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs;

À l'égard des investissements (pièces Gaz Métro-10, Documents 1 à 10)

ÉTABLIR la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 510 747 000 \$;

APPROUVER les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$;

PRENDRE ACTE du dépôt de la mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin, tel que requis par la décision D-2016-156, et S'EN DÉCLARER SATISFAITE;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la pièce Gaz Métro-10, Document 10, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À l'égard de la stratégie financière (pièces Gaz Métro-11, Documents 1 à 10)

RECONDUIRE la structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;

APPROUVER un coût en capital moyen de 6,23 % pour l'année tarifaire 2018;

APPROUVER un coût en capital prospectif de 5,43 % pour l'année tarifaire 2018;

INTERDIRE pour une période de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-11, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À l'égard des coûts de service et du revenu additionnel requis (pièces Gaz Métro-12, Documents 1 à 18)

AUTORISER des dépenses d'exploitation de 199,22 M\$ pour l'année tarifaire 2018;

APPROUVER un revenu requis de 1 083 600 000 \$;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis par la décision D-2015-181 relatif au plan de balisage portant sur la rémunération globale, l'exploitation du réseau, les services à la clientèle ainsi que la gestion de la flotte des véhicules et S'EN DÉCLARER SATISFAITE;

À l'égard de l'efficacité énergétique et du CASEP (pièces Gaz Métro-13, Documents 1 à 5)

APPROUVER les budgets du PGEÉ 2017-2018;

PRENDRE ACTE des modifications apportées aux modalités et aux aides financières des programmes existants du PGEÉ;

AUTORISER le report de l'évaluation des programmes d'encouragement à l'implantation (PE208, PE218 et PE219) à l'année 2020-2021;

PRENDRE ACTE de la clarification apportée quant à la prise en compte des économies d'énergie d'autres sources que le gaz naturel dans le cadre du programme PE226 et S'EN DÉCLARER SATISFAITE;

RECONNAÎTRE les aides financières liées au PGEÉ à titre d'actifs réglementaires inclus à la base de tarification et rémunérées au taux du coût moyen pondéré du capital à partir du dossier tarifaire 2018;

AUTORISER que les aides financières incluses à la base de tarification soient amorties sur une période de 10 ans débutant le 1^{er} octobre de l'année financière suivant celle où les coûts ont été encourus;

AUTORISER la création d'un nouveau CFR, hors base de tarification, afin d'y comptabiliser les écarts entre le budget d'aides financières autorisées à la Cause tarifaire et la valeur réelle des aides financières payées, le tout portant intérêts, puis que ce CFR soit inclus à la base de tarification à compter de la deuxième année subséquente à la constatation des écarts et amortis sur une période de 10 ans;

AUTORISER le maintien, hors base de tarification, du CFR existant afin de neutraliser les écarts entre les dépenses d'exploitation budgétées et les dépenses d'exploitation réelles du PGEÉ, le tout portant intérêts, puis que ce CFR soit

inclus à la base de tarification à compter de la deuxième année subséquente à la constatation des écarts et amortis sur une période de 1 an;

ABOLIR la bonification actuelle de 1 M\$ liée à l'atteinte des cibles annuelles d'efficacité énergétique, dans la mesure où la Régie accepte les propositions de Gaz Métro relatives à la reconnaissance des aides financières liées au PGEÉ à titre d'actifs réglementaires et leur amortissement, tel que présentées à la pièce Gaz Métro-13, Document 3;

APPROUVER un montant de 1 M\$ pour le CASEP;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis par la décision D-2017-046 quant au dépôt des fiches des programmes PE113, PE123, PE212, PE220 et PE225 selon les anciens paramètres et S'EN DÉCLARER SATISFAITE;

À l'égard des indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièces Gaz Métro-14, Documents 1 et 2)

APPROUVER les indices de qualité de service proposés;

À l'égard de la stratégie et grilles tarifaires (pièces Gaz Métro-15, Documents 1 à 10)

APPROUVER les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2017-2018;

À l'égard des modifications aux Conditions de service et Tarif (pièces Gaz Métro-16, Documents 1 et 2)

APPROUVER la règle proposée visant l'instauration d'une garantie financière en transport dans le cadre de projets industriels d'envergure, telle que présentée à la pièce Gaz Métro-16, Document 1;

APPROUVER l'ajout de l'article 4.1.3 proposé au texte des Conditions de service et Tarif, tel que présenté à la pièce Gaz Métro-16, Document 1;

APPROUVER les modifications aux Conditions de service et Tarif, telles que présentées à la pièce Gaz Métro-16, Document 2;

À l'égard du texte des Conditions de service et Tarif (pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2)

APPROUVER le texte des Conditions de service et Tarif tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2;

À l'égard des réponses aux demandes de renseignements (pièces Gaz Métro-18, Documents 1 à 12)

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la pièce Gaz Métro-18, Document 4 et des informations caviardées contenues aux pièces Gaz Métro-18, Documents 1, 10 et 11, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À l'égard du processus de consultation réglementaire

RECONDUIRE jusqu'à la décision à intervenir lors du dossier tarifaire 2019, à titre de projet pilote, la tenue des séances de travail aux fins de consultation réglementaire proposées par Gaz Métro selon les modalités décrites aux sections 2.1.3 et 2.2 de la pièce B-0009 du dossier R-3970-2016, sous réserve des précisions émises à la section 2.1 de la décision D-2016-191 ».

2. PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

[28] Dans sa décision D-2016-191, la Régie autorisait, à titre de projet pilote pour une durée d'un an, la tenue de séances de travail trimestrielles aux fins de consultation réglementaire. Elle approuvait également le traitement comptable et les lignes directrices présentées par Gaz Métro, sous réserve de certaines précisions émises à la section 2.1 de la décision D-2016-191¹⁰.

¹⁰ [Page 19.](#)

[29] Gaz Métro demande à la Régie dans le présent dossier de reconduire, à titre de projet pilote, la tenue des séances de travail aux fins de consultation réglementaire jusqu'à la décision à intervenir dans le cadre du prochain dossier tarifaire, selon les modalités prévues aux sections 2.1.3 et 2.2 de la pièce B-0009 du dossier R-3970-2016, sous réserve des précisions émises à la section 2.1 de la décision D-2016-191.

[30] Gaz Métro considère ce processus de consultation comme étant utile, tant pour elle-même que pour les participants qui s'y joignent. Selon le Distributeur, la reconduction des séances de travail permettra d'éviter un arrêt temporaire entre la fin du projet pilote et le moment où la Régie rendra sa décision dans le prochain dossier tarifaire.

[31] De plus, Gaz Métro précise qu'elle déposera dans le cadre du prochain dossier tarifaire, tel que prévu, un bilan du projet pilote qui permettra à la Régie d'évaluer l'impact de ces séances sur l'allègement du processus réglementaire.

[32] Questionnés à cet égard lors de l'audience, les intervenants appuient la reconduction des séances de travail aux fins de consultation réglementaire.

[33] La Régie note que les participants au présent dossier considèrent ce processus de consultation comme étant utile et efficace d'un point de vue réglementaire.

[34] Quant à la durée de la période de reconduction du projet pilote, la Régie juge qu'il est préférable de la limiter dans le temps afin que les séances de travail additionnelles soient considérées dans le bilan qui sera déposé dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

[35] La Régie reconduit, à titre de projet pilote jusqu'au 1^{er} avril 2018, la tenue des séances de travail aux fins de consultation réglementaire telles qu'autorisées et selon les modalités prévues à la décision D-2016-191. De plus, elle demande à Gaz Métro de considérer ces nouvelles séances de travail aux fins du bilan qui sera déposé dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

3. PRATIQUE RÉGLEMENTAIRE LIÉE À L'ANNÉE DE BASE

[36] Au présent dossier, contrairement aux pratiques réglementaires appliquées dans les dossiers antérieurs, Gaz Métro présente les données financières et comptables de l'année de base comme étant le reflet du dossier tarifaire 2017, telles qu'approuvées par les décisions D-2016-156 et D-2016-162. Les données de l'année de base sont donc établies sur la base d'un 0/12, soit aucun mois de données réelles et 12 mois de données projetées.

[37] Toutefois, les soldes au 1^{er} octobre 2017 des différentes composantes de la base de tarification ont été ajustés pour refléter les soldes réels de l'exercice financier 2016 et l'intégration des comptes de frais reportés (CFR) et des éléments hors base de tarification pertinents¹¹. De plus, le plan d'approvisionnement à l'horizon 2021 et le PGEÉ à l'horizon 2020 sont établis sur la base d'un 1/11 pour l'année 2017.

[38] Selon Gaz Métro, il est difficile, voire impossible, de concilier le dépôt du dossier tarifaire avec sept mois de préavis, comme le requiert le Guide de dépôt¹² en vigueur depuis le 25 octobre 2010, et le dépôt d'une année de base établie sur une prévision 5/7, le tout en permettant d'assurer l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs au 1^{er} octobre de cette même année. Gaz Métro signale que l'atteinte combinée de ces trois objectifs n'a jamais été réalisée¹³.

[39] Le Distributeur indique avoir créé une équipe interne de travail afin d'identifier des solutions pour accélérer la préparation des dossiers tarifaires, faciliter des dépôts hâtifs, mettre en lumière les événements significatifs des années en cours et permettre un traitement efficace des prochains dossiers tarifaires.

[40] Gaz Métro reconnaît qu'un dossier tarifaire sans information 4/8 ou 5/7 de l'année en cours ajoute un certain degré d'imprécision. Pour l'année 2017-2018, elle tient cependant à confirmer qu'il n'y a aucun événement ayant un impact significatif sur les différents tarifs ou le plan d'approvisionnement gazier qui lui laisse croire qu'une modification aux tarifs proposés soit nécessaire au présent dossier¹⁴.

¹¹ Pièce [B-0201](#), réponse à la question 7.1.

¹² [Guide de dépôt pour Gaz Métro](#).

¹³ Pièce [B-0243](#), p. 26.

¹⁴ Pièce [A-0078](#), p. 17 et 18.

[41] En cours d'audience, Gaz Métro présente les informations financières et comptables communiquées à son conseil d'administration en mai 2017 au sujet des prévisions et résultats de l'année 2017, établies sur la base d'un 5/7¹⁵.

[42] À la suite d'échanges tenus en audience, Gaz Métro indique qu'elle s'engage à déposer en octobre 2017, dans le cadre d'une phase 1 du prochain dossier tarifaire, une avenue de réflexion et les pistes de solutions qui auront été envisagées sur l'enjeu lié aux données financières de l'année de base et la date d'entrée en vigueur des tarifs¹⁶.

[43] Le Distributeur précise toutefois qu'il ne favorise pas une situation dans laquelle les tarifs actuellement en vigueur seraient reconduits de façon provisoire au 1^{er} octobre et que les tarifs finaux entreraient en vigueur au 1^{er} décembre. Pour Gaz Métro, il est préférable, autant que faire se peut, que les tarifs finaux soient approuvés et entrent en vigueur au 1^{er} octobre. Elle souligne que c'est également un souhait ardent pour ses clients industriels qui sont membres de l'ACIG¹⁷.

[44] L'ACIG et SÉ-AQLPA jugent préférable, en termes de stabilité et de prévisibilité, que les tarifs finaux entrent en vigueur le 1^{er} octobre.

[45] Selon SÉ-AQLPA, l'entrée en vigueur de tarifs provisoires au 1^{er} octobre et l'entrée en vigueur des tarifs finaux au 1^{er} décembre devraient être évitées autant que possible. Selon l'intervenant, cela ne doit pas devenir la norme afin de maintenir l'intégrité du processus réglementaire.

Opinion de la Régie

[46] Le 8 mars 2017, le Distributeur dépose à la Régie une troisième demande réamendée¹⁸ ainsi que les pièces à son soutien, lesquelles portent, entre autres, sur les investissements, la base de tarification, la structure de capital et le coût en capital, les coûts et les revenus ainsi que sur le revenu requis et l'ajustement tarifaire¹⁹. Ces pièces présentent les principes et les méthodes d'évaluation ainsi que les bases de tarification pour l'année historique 2016, l'année autorisée 2017 et l'année témoin 2018. Dans le

¹⁵ Pièce [B-0265](#).

¹⁶ Pièce [A-0092](#), p. 81 et 82.

¹⁷ Pièce [A-0092](#), p. 79.

¹⁸ Pièce [B-0160](#).

¹⁹ Pièces [B-0092](#), [B-0093](#), [B-0094](#), [B-0097](#) et [B-0099](#).

dossier tarifaire R-3970-2016, Gaz Métro présentait les informations relatives à l'année historique 2015, l'année autorisée 2016, l'année de base 2016 (4 mois réels et 8 mois prévus) et l'année témoin 2017.

[47] Le 5 mai 2017, par sa question 7.1 de la DDR n° 6²⁰, la Régie demande à Gaz Métro de commenter le fait qu'aucune donnée relative à l'année en cours, soit celle basée sur les données réelles de l'année 2017 (année de base) ne soit présentée, contrairement aux dossiers antérieurs. Gaz Métro répond ce qui suit :

« Gaz Métro confirme que les pièces B-0093 [...], B-0094 [...], B-0097 [...] et B-0099 [...] ne présentent pas, contrairement aux dossiers tarifaires antérieurs, de données réelles et projetées pour l'année 2017 en cours. Cette situation s'explique par la préparation et le dépôt du dossier tarifaire 2018 plusieurs mois plus tôt que d'habitude. Auparavant, Gaz Métro était en mesure de présenter les dossiers tarifaires accompagnés d'une prévision 5/7 ou 4/8 pour l'année en cours, puisque leur dépôt se faisait plus tard durant l'année. Or, comme Gaz Métro le soulignait en réponse à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, à la question 1.1 [note de bas de page omise]

« [...] afin de présenter l'ensemble des informations actuellement requises dans une cause tarifaire, incluant la prévision 4/8 de l'année en cours, Gaz Métro n'est pas en mesure de déposer avant le printemps. Ainsi, bien que Gaz Métro soit toujours à la recherche de nouvelles avenues pour faciliter le processus réglementaire, des allègements significatifs devraient être apportés afin de permettre un dépôt du dossier au moins « 7 mois avant le début de l'année tarifaire », [...] »

Gaz Métro rappelle que lors de l'audience du 25 janvier 2017 [note de bas de page omise], le défi à l'égard de la prévision de l'année témoin et de l'année de base, advenant un devancement du calendrier de dépôt, avait déjà été porté à l'attention de la Régie.

Par ailleurs, Gaz Métro désire informer la Régie qu'elle ne prépare pas de prévision détaillée 0/12 ou 1/11. Or, considérant l'absence d'une telle prévision au moment de la préparation du dossier tarifaire, celle-ci ne peut être insérée aux pièces mentionnées précédemment. La comparaison des écarts doit donc être

²⁰ [DDR n° 6](#), p. 5, question 7.1.

effectuée au moyen de la prévision de la Cause tarifaire 2017, puisqu'il s'agit de la prévision la plus complète disponible au moment de l'élaboration et du dépôt de la Cause tarifaire 2018. En l'occurrence, la prévision de la Cause tarifaire 2017 doit être considérée à la fois comme l'année autorisée ainsi que l'année de base pour les pièces B-0093, [...], B-0094, [...], B-0097, [...] et B-0099, [...].

Gaz Métro tient aussi à préciser que tous les soldes de départ au 1^{er} octobre 2017 des composantes de la base de tarification ont été ajustés pour refléter les soldes réels de l'exercice financier 2016 et l'intégration des comptes de frais reportés et des éléments hors base de tarification pertinents »²¹.

[nous soulignons]

[48] À la question 7.4 de cette même DDR²², la Régie demande à Gaz Métro si elle a l'intention de mettre à jour la preuve relative à la base de tarification et au revenu requis afin de tenir compte des données relatives à l'année de base. Gaz Métro répond comme suit :

« Gaz Métro entend mettre à jour sa preuve, le cas échéant, afin de tenir compte de la décision au mérite à intervenir dans le présent dossier, mais n'entend pas, dans l'intervalle, mettre à jour les données relatives à l'année de base. La révision des données de l'année de base requérant plusieurs semaines de travail, ce délai de production aurait des conséquences sur le respect de l'échéancier procédural établi par la décision D-2017-029 et possiblement sur la date d'entrée en vigueur des tarifs au 1^{er} octobre 2017 »²³.

[49] Le 6 juin 2017, à la question 9.1 de la DDR n° 8²⁴, la Régie demande à Gaz Métro de déposer la base de tarification mensuelle de l'année 2017 établie sur une prévision 5/7, incluant les bases de tarification mensuelles par service. La Régie demande également d'expliquer les écarts importants entre la base de tarification déposée et celle établie sur une prévision 5/7. Le Distributeur répond comme suit :

« Gaz Métro comprend qu'une base de tarification établie sur une prévision 5/7 permettrait à la Régie de mieux apprécier la demande tarifaire 2018. Cependant,

²¹ Pièce [B-0201](#), p. 12 et 13.

²² [DDR n° 6](#), p. 5, question 7.4.

²³ Pièce [B-0201](#), p. 14.

²⁴ Pièce A-0065 (pièce confidentielle).

Gaz Métro soumet respectueusement que, pour les raisons qui seront plus amplement ci-après exposées, cette information ne pourrait être déposée dans le présent dossier sans mettre en péril l'entrée en vigueur des tarifs au 1^{er} octobre 2017.

Gaz Métro réalise qu'il est difficile, voire impossible, de concilier le dépôt du dossier tarifaire avec 7 mois de préavis, comme le requiert le Guide de dépôt, et le dépôt d'une année de base établie sur une prévision 5/7, le tout en permettant d'assurer l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs au 1^{er} octobre de cette même année. Gaz Métro signale que l'atteinte combinée de ces trois objectifs n'a jamais été réalisée.

Force est de constater que l'entrée en vigueur des tarifs au 1^{er} octobre s'avère, en soi, être un défi. En effet, plus de 10 ans se sont écoulés depuis la dernière approbation tarifaire permettant l'entrée en vigueur des tarifs au 1^{er} octobre (R-3596-2006, Cause tarifaire 2007, D-2006-140). Pour cette cause, examinée dans le cadre d'un mécanisme incitatif, la grande majorité des pièces composant la proposition tarifaire avait été discutée en groupe de travail dans le cadre du processus d'entente négocié (PEN) en mai 2006, préalablement à leur dépôt devant la Régie à la fin de ce même mois. Il est à noter que l'année de base était la prévision 5/7 de l'année 2006. L'audience avait été tenue selon un échéancier comparable à la présente cause tarifaire, soit en juillet. La Cause tarifaire 2007 illustre qu'il a été possible d'atteindre l'objectif visant l'application de nouveaux tarifs au 1^{er} octobre et ce, malgré que le dépôt des pièces au soutien de la demande tarifaire réduise le délai de traitement en deçà des 7 mois attendus. Vraisemblablement, une décision en septembre pour application des tarifs en octobre 2006 fut possible grâce à l'allègement du traitement associé au mécanisme incitatif applicable à ce moment. À cet égard, Gaz Métro rappelle que ses équipes travaillent présentement à l'élaboration d'un document de réflexion, dont le dépôt est prévu cet automne, portant sur un prochain mécanisme incitatif. À terme, Gaz Métro souhaite que cet exercice permette l'entrée en vigueur d'un mécanisme incitatif à compter du 1^{er} octobre 2019.

Par ailleurs, outre la perspective d'un allègement réglementaire découlant d'un éventuel mécanisme incitatif, une autre avenue a été soupesée : un dépôt en deux temps. Cependant, pour les motifs qui suivent, cette avenue ne devrait pas être retenue. Gaz Métro a évalué la possibilité de d'abord déposer un dossier tarifaire 7 mois avant l'entrée en vigueur des tarifs le 1^{er} octobre et, ensuite, effectuer une mise à jour de l'année de base en fonction d'une prévision 5/7. Ainsi, un premier dépôt serait effectué en mars, sur la base de la dernière cause tarifaire approuvée (considérant l'ajustement des soldes de départ et une prévision des volumes sans

données réelles), et un second dépôt révisé, établi sur la base d'une prévision 5/7, serait effectué quelques mois plus tard. Cependant, par souci d'efficience, Gaz Métro tend à coordonner ses processus réglementaires à ses processus d'affaires et vise une gestion efficiente de ses ressources. Or, considérant que sa gestion opérationnelle ne requière pas la répétition d'analyses d'envergure similaire à celles associées à un dépôt réglementaire, la réalisation de cette duplication requerrait l'ajout de ressources compétentes additionnelles pour quelques mois par année seulement. Cette duplication ne serait clairement pas à l'avantage de la clientèle.

Gaz Métro réitère ce qu'elle indiquait en réponse à la question 7.4 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie (pièce B-0201 [...]), soit que la révision des données de l'année de base, en l'occurrence la révision de la base de tarification mensuelle de l'année 2017 établie sur une prévision 5/7, requerrait plusieurs semaines de travail et que ce délai de production aurait des conséquences sur le respect de l'échéancier procédural établi par la décision D-2017-029, puisque Gaz Métro constate qu'elle ne sera pas en mesure de produire la base de tarification mensuelle de l'année 2017 établie sur une prévision 5/7 avant l'audience fixée pour la période du 6 au 12 juillet 2017. En effet, la mise à jour de la base de tarification est un exercice significativement plus complexe qu'une analyse à la marge, des variations de coûts et de revenus.

La Cause tarifaire 2018 devient donc une année charnière puisqu'elle vise l'arrimage de l'objectif d'application de nouveaux tarifs pour le 1^{er} octobre 2017 avec le respect des échéances de traitement indiquées au Guide de dépôt alors que l'année de base n'est pas le reflet d'une prévision 5/7 ou 4/8. Gaz Métro note que par le passé pour le dossier R-3492-2002 [note de bas de page omise], la Régie a été confrontée à un dilemme comparable, et a adopté une approche ponctuelle adaptée aux circonstances. En effet, ce dossier tarifaire a été approuvé alors que l'année de base n'était pas une combinaison de données réelles et projetées. Gaz Métro soumet respectueusement qu'une telle approche apparaît appropriée pour l'étude de la proposition tarifaire 2018.

Enfin, Gaz Métro rappelle que dans le cadre du dossier R-3879-2014, Cause tarifaire 2016, elle avait, en début d'audience, porté à l'attention de la Régie des événements significatifs et selon l'évaluation sommaire de l'impact, avait notamment proposé de mettre à jour les tarifs. De tels événements peuvent survenir à nouveau et, selon leur impact, amener Gaz Métro à proposer une mise à jour de ses tarifs. Il est à noter que, pour le présent dossier ce n'est actuellement pas le cas.

Considérant ce qui précède, Gaz Métro s'engage, et ce, dès la Cause tarifaire 2019, à déposer son dossier tarifaire, dont l'année de base serait établie sur la plus récente cause tarifaire approuvée (considérant un ajustement des soldes de départ et une prévision de volumes sans données réelles), en mars, et de déposer subséquemment, lorsque qu'une prévision de l'année de base dans un horizon 5/7 serait disponible, une pièce sommaire identifiant les éléments significatifs survenus ou prévus au cours de cette période »²⁵.

[nous soulignons]

[50] La Régie constate que le Distributeur a modifié une pratique réglementaire de façon unilatérale, sans en aviser la Régie et sans son autorisation préalable. Les documents déposés au soutien de la troisième demande réamendée ne font aucunement état de cette situation qui soulève un sérieux problème pour la Régie aux fins de l'exercice de ses fonctions de régulateur économique. Ce n'est qu'en réponse aux DDR de la Régie que le Distributeur confirme que l'étude du présent dossier tarifaire procèdera sans données réelles pour l'année en cours.

[51] Pour la Régie, procéder ainsi ne s'inscrit pas dans la logique d'une des valeurs d'affaires qui guident Gaz Métro dans ses actions, soit la conformité légale et réglementaire²⁶.

[52] Dans son mot d'ouverture, la Régie a fait part de sa préoccupation à l'égard d'une telle façon de procéder dans les termes suivants :

« [...] la Régie a constaté que Gaz Métro a modifié au présent dossier une pratique réglementaire qui est en application depuis déjà plusieurs années et ce, pour tous les assujettis, à savoir que l'année de base est évaluée selon un 5/7 ou un 4/8. Ce changement n'a été expliqué par Gaz Métro qu'à la suite des demandes de renseignements de la Régie. Et la Régie s'étonne de cette façon de procéder.

La Régie s'attend à ce que tout changement majeur substantiel ayant trait à une pratique réglementaire lui soit présenté dès le dépôt du dossier, soit dans les faits saillants ou dans la lettre accompagnant le dépôt de la preuve en chef »²⁷.

²⁵ Pièce [B-0243](#), p. 26 à 28.

²⁶ Pièce [B-0091](#), p. 4.

²⁷ Pièce [A-0078](#), p. 12.

[53] En audience, la position première de Gaz Métro, par l'intermédiaire de sa vice-présidente principale réglementation clients et communauté, fut d'abord d'affirmer l'absence d'événement ayant eu un impact significatif sur les données fournies. De plus, Gaz Métro reconnaît qu'un dossier tarifaire sans informations 4/8 ou 5/7 de l'année en cours ajoute un certain degré d'imprécision. Pour l'année 2017-2018, elle tient cependant à confirmer qu'aucun événement ayant un impact significatif sur les différents tarifs ou le plan d'approvisionnement gazier lui laisse croire qu'une modification aux tarifs proposés soit nécessaire au présent dossier :

« Les avantages liés au dépôt hâtif et aux échéanciers serrés ont fait ressortir certains défis. On comprend, d'ailleurs, de questions qui furent pos[ées]er dans les dernières causes tarifaires qu'un dépôt encore plus hâtif permettrait d'éviter, notamment, des audiences estivales, comme celles qui se tiennent présentement. C'est une option que Gaz Métro a analysée et qui fait ressortir les complexités et les enjeux associés aux informations sur l'année de base. En effet, la cause tarifaire deux mille dix-huit (2018) a fait ressortir le fait qu'en déposant la cause en mars, nous ne sommes pas en mesure d'inclure dans notre dossier les données réelles sur l'année en cours.

Nous reconnaissons qu'une cause tarifaire sans informations 5/8 ou 5/7 de l'année en cours ajoute un certain degré d'imprécision. Tel que précisé en réponse aux demandes de renseignements de la Régie dans le dossier en cours, nous avons mis de l'avant une équipe interne de travail afin d'identifier des solutions pour accélérer la préparation des dossiers tarifaires, faciliter des dépôts hâtifs et offrir une visibilité sur les événements significatifs des années en cours afin de permettre un traitement efficace des prochaines causes tarifaires.

Je tiens cependant à confirmer que bien qu'aucune analyse détaillée des pièces associées aux revenus des coûts n'ait été produite, il n'y a aucun événement ayant un impact significatif sur les différents tarifs ou encore sur notre plan d'approvisionnement gazier qui nous laisse croire qu'une modification aux tarifs proposés soit nécessaire »²⁸.

[nous soulignons]

²⁸ Pièce [A-0078](#), p. 17 et 18.

[54] En audience, la Régie questionne le Distributeur sur des avenues possibles :

« Q. [29] [...] Vous avez indiqué qu'une démarche est amorcée, que vous tentez d'identifier des solutions possibles pour avoir des tarifs au premier (1^{er}) octobre, tout ça afin de favoriser, là, une entrée en vigueur au premier (1^{er}) octobre. Et, vous avez indiqué que, bon, un retard réglementaire est au détriment des clients. Je vous soumettrai que peut-être pas toujours nécessairement le cas.

Si je vous propose quelque chose à réfléchir, maître Neuman tantôt vous a demandé si vous pensiez envisager de modifier votre année tarifaire? On ne parle pas de l'année financière, l'année tarifaire. La réponse c'est non. Mais, je vous soumettrai le point suivant, sur lequel je voudrais bien vous entendre. En quoi des tarifs qui seraient en vigueur au premier (1^{er}) décembre, dans un contexte, une décision qui serait assortie, évidemment, de la création ou du maintien d'un compte de frais reporté, qui tiendrait Gaz Métro absolument indemne de toute perte ou de... en tout cas, indemne d'effets négatifs et qui serait aussi accompagné d'une décision déclarant les tarifs provisoires au premier (1^{er}) octobre deux mille dix-sept (2017), en quoi une telle mécanique réglementaire serait-elle, si on veut, préjudiciable à Gaz Métro? Personnellement, je ne le pense pas, mais je veux vous entendre là-dessus et, avec un tel mécanisme, qu'est-ce qui vous empêcherait de produire un dossier tarifaire appuyé sur un 5-7, au premier (1^{er}) mai, avec tout ce que je viens de vous mentionner?

Je pense que ça a déjà été utilisé, ça a déjà [été] fait, ça a déjà été une manière de fonctionner pour Gaz Métro, alors pourquoi cela ne serait pas une solution, une manière de faire ou un mécanisme qui pourrait être acceptable et qui permettrait aussi à la Régie, qui a à rendre et à s'assurer de la justesse des tarifs, à avoir des tarifs justes et raisonnables? On n'a pas uniquement à se préoccuper d'une date, on dirait que c'est le « spin » qu'on s'est donné cette année, premier (1^{er}) octobre, premier (1^{er}) octobre, puis on travaille fort, puis on va vite, puis on a du 0/12, mais il faut qu'on considère aussi la justesse des tarifs et peut-être le mécanisme que je vous propose, et je n'ai rien inventé, ça déjà été fait dans le passé, et ça rejoint un peu ce qui peut se passer en électricité, en quoi ça ne serait pas une avenue possible?

[...]

R. [...] Non, c'est possible de neutraliser l'impact sur Gaz Métro, il n'est pas là l'enjeu. [...] C'est certain qu'ils planifient beaucoup pour l'hiver, c'est la période. Donc, lorsqu'on est capable de leur donner une prévisibilité de ce que va être leur tarif, avant l'hiver, donc prenons l'exemple de cette année où on peut

penser avoir une décision quelque part au début du mois de septembre de façon à rouler les tarifs puis vous refaire un dépôt puis d'avoir une décision finale quelques jours avant le premier (1^{er}) octobre, ça permet aux différentes organisations d'avoir une prévisibilité plutôt que d'avoir ce qu'on a eu dans les dernières années, c'est-à-dire un changement sur la base d'un tarif temporaire au premier (1^{er}) octobre, suivi d'un changement final au premier (1^{er}) décembre qui mène, puis, qui, parfois, dépasse au premier (1^{er}) janvier, qui mène donc à un compte d'écarts qui peut être important certaines années, donc qui mène à des comptes de frais reportés. Est-ce que c'est... est-ce que c'est impraticable? Pas du tout puisque ça a été le cas dans les quatre, cinq dernières années de façon récurrente.

Par contre, il y avait eu un souhait exprimé par Gaz Métro, par certains régisseurs de la Régie de l'énergie, par les intervenants, principalement ceux qui représentent des groupes de clients, de dire qu'il était désirable d'avoir des tarifs en vigueur au premier (1^{er}) octobre [...].

Par contre, on pense qu'il est possible, avec les avenues qu'on regarde, comme on parlait plus tôt d'une mise à jour sommaire, d'avoir le meilleur des deux mondes. On pense qu'on est capable de déposer un dossier tôt qui donne le sept à huit mois que la Régie requiert pour examiner le dossier, pour avoir des tarifs à temps, et de donner de l'information sur l'année en cours qui fait ressortir les événements significatifs, qui nous permet de ménager la chèvre et le chou. Mais ça, c'est ce qui va être examiné au cours de la prochaine année puis on prend bonne note de votre commentaire parce que vous avez raison, il ne faudrait pas oublier cette possibilité-là, elle existe, elle a été utilisée puis elle doit être... la solution qui sera proposée doit... on doit être convaincu, est meilleure que cette alternative-là. Donc ça, c'est le travail qu'on va faire au cours de l'été »²⁹.

[nous soulignons]

[55] En audience, en réponse à la préoccupation exprimée par la Régie, Gaz Métro dépose la pièce B-0265 qui regroupe les informations communiquées à son conseil d'administration, en mai 2017³⁰, au sujet des prévisions et résultats 5/7 de l'année 2017. Elle ajoute également un nouveau panel afin de présenter les données financières sommaires de l'année 2017 et d'expliquer les écarts comparativement au budget déposé dans la présente instance.

²⁹ Pièce [A-0078](#), p. 53 à 58.

³⁰ Pièce [A-0085](#).

[56] La Régie s'explique difficilement pourquoi ce document, présenté au conseil d'administration de Gaz Métro, ne lui a pas été soumis aux fins de l'examen du présent dossier tarifaire. Si ce n'avait été des questions de la Régie, aucune information, pourtant disponible, n'aurait été portée à son attention. De plus, la Régie est d'avis que plusieurs données présentées dans la pièce B-0265 pourraient être plus détaillées au lieu de se limiter à un simple total relié à un poste comptable.

[57] En réplique, l'avocat du Distributeur indique que celui-ci tient à des tarifs fixés au 1^{er} octobre de chaque année et que, conséquemment, il est impossible de fournir des résultats 5/7 de l'année en cours. Il soumet qu'une proposition sera présentée en phase 1 du prochain dossier tarifaire, à la suite d'une réflexion à l'interne :

« Maintenant, si on prend cette position-là, c'est un peu un nœud gordien, là. T'sais, c'est insoluble. Il faut tenter de trouver des solutions. On en convient. C'est pour ça qu'on vous dit d'entrée de jeu, en ouverture d'audience avec madame Trudeau, qu'on travaille sur des solutions. Et ces solutions-là, bien, on va pouvoir, nous l'espérons, puis c'est une annonce que je vous fais, pour la prochaine cause tarifaire. Parce que, là, je comprends que... Puis j'ai capté votre message. Pour cette année, pour la cause tarifaire deux mille dix-sept (2017), pour la formation que vous êtes, le signal qu'on a, c'est que le premier (1^{er}) octobre deux mille dix-sept (2017), on pense qu'on devrait être en mesure de le rencontrer l'échéance du premier (1^{er}) octobre.

Pour la prochaine tarifaire c'est, évidemment, une autre formation qui va devoir composer avec ça. Cette future formation là sera... on leur soumettra une avenue de réflexion dans le cadre d'une phase 1 à intervenir. Je vous en fais l'annonce. Cette phase 1 là pourra être initiée à quelque part en octobre. Est-ce que c'est au début octobre ou un petit peu plus tard au cours du mois, pour communiquer à la Régie ces pistes de solutions là, qui auront été envisagées?

Maintenant, il y a une chose sur laquelle on peut peut-être déjà penser qui va vous être dite dans cette phase 1, c'est que prenant pour acquis qu'on garde le premier (1^{er}) octobre comme objectif et qu'on compte sept mois pour pouvoir procéder à tout l'examen de la preuve et tout ça, ça nous amène au premier (1^{er}) mars. Qu'est-ce qui arrive avec le premier (1^{er}) mars? On vous l'a dit, on n'a pas de 5/7. Ça c'est une réalité, je ne peux pas vous dire autre chose aujourd'hui que ce que la preuve a dit au cours des derniers jours.

Maintenant, est-ce que, dans cette réflexion-là et ce qu'on vous dira éventuellement ou ce qu'on dira à la future formation, qu'en l'absence de 5/7, on peut vous déposer autre chose. Est-ce que c'est une pièce B-0265, comme on vous a soumis cette année? Prime qui aura peut-être été revampée un peu avec des informations supplémentaires? Mais ça c'est l'été qui va nous permettre de le définir. Et d'arriver avec une proposition en phase 1 pour cette future formation là.

Et tout ça pour dire que l'alternative de tarifs provisoires au premier (1^{er}) octobre, qui nous amène à des tarifs finaux au premier (1^{er}) décembre, bien, pour nous, ce n'est pas sur cette solution-là qu'on travaille. On va travailler d'arrache-pied pour vous trouver quelque chose de satisfaisant dans une phase 1 à venir et qui concernera cette autre formation là. Et cette phase 1 là sera probablement couplée d'une demande relativement au taux de rendement pour l'année en question.

Alors, c'est une annonce qui me permet de répondre à vos préoccupations mais qui lance peut-être davantage un signal à une future formation, je vous le soumetts bien franchement, Monsieur le Président, Madame la Régisseuse, Monsieur le Régisseur »³¹.

[nous soulignons]

[58] La Régie croit essentiel de réitérer que la pratique réglementaire usuelle est que l'étude budgétaire d'un dossier tarifaire doit comporter une preuve basée sur des résultats 5/7 ou 4/8 de l'année en cours. En effet, afin de s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service soient justes et raisonnables, la Régie doit avoir une assurance certaine des éléments de preuve sur lesquels elle appuie sa décision.

[59] **Ce faisant, la Régie ordonne à Gaz Métro de présenter, lors de son prochain dossier tarifaire, une preuve basée sur des résultats 5/7 ou 4/8 de l'année en cours. La Régie s'attend donc minimalement au même niveau de détails que ce qui avait été déposé au dossier R-3970-2016.**

³¹ Pièce [A-0082](#), p. 80 à 82.

[60] Pour ce qui est du dépôt par Gaz Métro d'une réflexion interne sur ce sujet, la Régie juge que l'examen de cette question doit se faire globalement, afin que tous les points qui y sont reliés soient étudiés aux fins d'une éventuelle décision. Ces points reliés sont notamment le changement de l'année financière de Gaz Métro, l'appariement des années financières et tarifaires, la possibilité de fixer des tarifs pour trois années, la possibilité d'adopter des tarifs provisoires au 1^{er} octobre et finaux à une date ultérieure au 1^{er} octobre.

[61] Quant à la date d'entrée en vigueur des tarifs, la Régie tient à souligner que le 1^{er} octobre demeure un objectif louable à atteindre mais pas au détriment d'une analyse sérieuse et complète pour l'établissement de tarifs justes et raisonnables.

[62] De plus, la Régie n'est pas convaincue de l'impact négatif d'une entrée en vigueur des tarifs au 1^{er} décembre, si cette date est connue de tous et respectée. À cet égard, la représentante de l'ACIG mentionne ce qui suit en réponse à une question de la formation :

« Q. [36] O.K. Décision rendue pour que les tarifs, par un jeu de mécanique implémentaire, le cavalier, le... les tarifs provisoires, et cætera, donc il y a toute une mécanique qui existe, elle n'existe pas pour rien d'ailleurs cette mécanique-là. À un moment donné les régulateurs se sont dit : je n'arriverai pas, j'ai besoin que tout le monde conserve le plus possible, d'être pas pénalisé par ça. Est-ce que cette prévisibilité-là d'un tarif au premier (1^{er}) décembre, si la Régie en venait à une décision de la Régie là-dessus, est-ce que ça pourrait... est-ce que ça pourrait... est-ce que les clients de l'ACIG seraient rassurés par ça?

R. Oui, partiellement, là. Je crois qu'il y a une des problématiques qui est d'annoncer la mise en application des tarifs à une certaine date, puis ensuite au dernier moment lorsque les budgets sont faits, sont approuvés par le conseil d'administration, là nous annoncer que, bon, finalement ça va se faire au premier (1^{er}) mars ou ça va se faire au mois de février ou ça va se faire au premier (1^{er}) décembre. Et puis là, les budgets qui viennent juste d'être approuvés sont... sont plus... bon, en tout cas sont moins valables que ce qu'on pensait. Donc ça, c'est une solution partielle, mais c'est une solution.

Le seul élément c'est que donc ça va générer soit un trop-perçu ou un manque à gagner, donc à ce moment-là trouver une façon de prendre ce trop-perçu ou ce manque à gagner là en considération lorsqu'on annonce les tarifs au client [...].

[...]

Mais donc pour répondre à l'aspect prévisibilité, la réponse c'est oui. Si on annonce clairement à l'avance dès le mois d'août ou dès le mois de septembre, que les tarifs vont être mis en application au mois de décembre, les budgets vont être faits en conséquence. [...] »³².

[nous soulignons]

4. MÉTHODES COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES ET TARIFAIRES

4.1 MODIFICATION COMPTABLE RÉGLEMENTAIRE LIÉE AU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

4.1.1 CRÉATION D'UN ACTIF RÉGLEMENTAIRE

[63] Considérant les orientations de la Politique énergétique 2030 du Québec et l'évolution des attentes de la clientèle, qui est de plus en plus sensible aux enjeux environnementaux et économiques, Gaz Métro indique qu'elle doit considérer le PGEÉ comme un outil stratégique complémentaire aux programmes commerciaux, puisqu'il favorise la satisfaction, le maintien et le développement de la clientèle à long terme.

[64] Dans ce contexte, afin de maintenir et d'accroître sa capacité à promouvoir l'efficacité énergétique tout en minimisant l'impact tarifaire pour la clientèle, Gaz Métro propose que les aides financières du PGEÉ soient considérées à titre d'actifs réglementaires inclus à la base de tarification à compter de 2018. Ces aides financières capitalisées totalisent 18,7 M\$ au 30 septembre 2018 sur un budget total de 22,4 M\$.

[65] Le Distributeur soumet que ce traitement réglementaire est similaire à celui accordé par la Régie à Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) et partagé par d'autres distributeurs d'énergie réglementés au Canada.

³² Pièce [A-0085](#), p. 72 à 74.

[66] En plus d'assurer une cohérence et une uniformité du traitement réglementaire des coûts du PGEÉ de Gaz Métro avec ceux d'HQD, Gaz Métro vise les objectifs suivants :

- des tarifs justes, raisonnables et cohérents avec le principe d'équité intergénérationnelle;
- le soutien à la croissance anticipée des efforts requis en efficacité énergétique;
- un traitement réglementaire cohérent avec les autres programmes générant des avantages économiques à long terme pour la clientèle;
- le maintien d'une situation concurrentielle favorable au développement.

[67] Gaz Métro fait valoir que la création d'un actif réglementaire lui permet de financer ses investissements en efficacité énergétique selon la même structure financière que celle utilisée pour financer les infrastructures traditionnelles du réseau pour tenir compte de la croissance de la demande de gaz naturel. De plus, pour des raisons de cohérence, le Distributeur juge nécessaire que les investissements en efficacité énergétique, lesquels peuvent retarder des investissements dans les infrastructures traditionnelles, soient rémunérés au taux du coût moyen pondéré du capital.

[68] Enfin, dans la mesure où la Régie accepte la reconnaissance des aides financières liées au PGEÉ à titre d'actifs réglementaires et leur amortissement, Gaz Métro propose d'abolir la bonification actuelle de 1 M\$ liée à l'atteinte des cibles annuelles d'efficacité énergétique.

[69] Gaz Métro estime que sa proposition permettrait d'induire une baisse tarifaire de 3,6 % pour la clientèle par rapport à la méthode actuelle. L'impact tarifaire cumulatif actualisé est estimé à moins 10,1 M\$ sur une durée de quarante ans³³.

[70] Le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA appuient la demande de Gaz Métro visant à capitaliser les aides financières du PGEÉ à titre d'actifs réglementaires.

Opinion de la Régie

[71] À l'instar des participants au présent dossier, la Régie est d'avis que la capitalisation des aides financières à titre d'actifs réglementaires permettra de soutenir

³³ Pièce [B-0239](#), p. 13.

la croissance anticipée des efforts requis en efficacité énergétique. Il s'agit d'un traitement comptable réglementaire cohérent avec les autres programmes générant des avantages économiques à long terme pour la clientèle.

[72] La Régie note également que la capitalisation des aides financières du PGEÉ et leur amortissement sur plusieurs années, représente un meilleur incitatif que la méthode actuelle. Ainsi, il est justifié d'abolir la bonification de 1 M\$ lié à l'atteinte de cibles en efficacité énergétique.

[73] La Régie reconnaît les aides financières liées au PGEÉ à titre d'actifs réglementaires inclus à la base de tarification et rémunérées au taux du coût moyen pondéré du capital à partir du dossier tarifaire 2018.

[74] La Régie abolit la bonification actuelle de 1 M\$ liée à l'atteinte des cibles annuelles d'efficacité énergétique, à compter de la présente décision.

4.1.2 DURÉE DE VIE ET PÉRIODE D'AMORTISSEMENT

[75] Gaz Métro tient compte du poids relatif des aides financières ainsi que de la durée de vie de chacun des programmes du PGEÉ pour déterminer la durée de vie moyenne pondérée des mesures du PGEÉ, qu'elle évalue à 18 ans.

[76] Elle juge préférable d'utiliser le poids relatif des aides financières pour calculer la durée de vie moyenne pondérée des mesures du PGEÉ considérant qu'elle cherche à amortir un coût, soit les aides financières, plutôt que d'utiliser les économies d'énergie comme le suggère SÉ-AQLPA.

[77] Bien que les aides financières devraient être amorties sur la durée de vie de 18 ans selon le principe de l'appariement, Gaz Métro propose plutôt d'être conservateur dans l'approche et de réduire la période d'amortissement à 10 ans. Selon le Distributeur, le principe de prudence est primordial considérant l'incertitude associée aux économies d'énergie à plus long terme, l'évolution de la réglementation en la matière et les durées de

vie des programmes qui peuvent varier en fonction des prochaines évaluations de programme³⁴.

[78] À l'instar de Gaz Métro, SÉ-AQLPA est également d'avis que les aides financières devraient être amorties sur une durée quelque peu inférieure à la durée de vie pondérée des programmes du PGEÉ, comme c'est le cas pour HQD

[79] En considérant les économies d'énergie plutôt que les montants d'aides financières, l'intervenant évalue à 15 ans la durée de vie moyenne pondérée des programmes du PGEÉ de Gaz Métro³⁵. Basée sur cette évaluation, SÉ-AQLPA recommande à la Régie d'accepter la durée d'amortissement de 10 ans des aides financières demandées par Gaz Métro.

[80] Cependant, SÉ-AQLPA ne se prononce pas sur la proposition de Gaz Métro de calculer la durée de vie moyenne pondérée sur la base des montants des aides financières et sur la durée de 18 ans qui en découle. À cet égard, l'intervenant recommande à la Régie de demander à Gaz Métro de déposer un balisage sur cette question d'ici le prochain dossier tarifaire, afin de déterminer s'il y a lieu ou non d'amortir les aides financières sur une durée plus longue que les 10 ans actuellement considérés³⁶.

Opinion de la Régie

[81] Au présent dossier, la preuve fait état de deux méthodes différentes pour évaluer la durée de vie de l'actif réglementaire lié aux aides financières du PGEÉ. Une méthode est retenue par HQD, l'autre par Gaz Métro. Ces deux méthodes ont un fondement logique qui leur est propre.

[82] Sur la base d'une durée de vie moyenne pondérée de 15 ans pour les aides financières, SÉ-AQLPA considère qu'une période d'amortissement de 10 ans est appropriée. Le ratio période d'amortissement/durée de vie est d'environ 67 %. En appliquant ce ratio de 67 % sur la durée de vie moyenne pondérée de 18 ans, la durée d'amortissement serait de 12 ans.

³⁴ Pièce [A-0078](#), p. 107, 108 et 110.

³⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA](#), p. 15.

³⁶ Pièce [A-0085](#), p. 162.

[83] La Régie constate que la période de 10 ans proposée pour amortir les aides financières du PGEÉ de Gaz Métro est comparable aux périodes utilisées par HQD dans ses activités en efficacité énergétique et par Gaz Métro pour ses programmes commerciaux.

[84] Considérant ce qui précède, la Régie autorise l'amortissement des aides financières incluses à la base de tarification sur une période de 10 ans débutant le 1^{er} octobre de l'année financière suivant celle où les coûts ont été encourus.

4.1.3 MAINTIEN ET CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[85] Gaz Métro propose de maintenir le traitement comptable réglementaire actuel pour les dépenses d'exploitation du PGEÉ, soit de comptabiliser les écarts entre les dépenses d'exploitation budgétées et les dépenses d'exploitation réelles du PGEÉ dans le CFR hors base existant, portant intérêts, puis d'intégrer ces écarts aux tarifs de distribution dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente à celle où ils sont constatés.

[86] Bien qu'elle puisse contrôler en partie ses charges d'exploitation portant sur le PGEÉ, Gaz Métro soumet que certaines dépenses peuvent être hors de son contrôle et difficilement prévisibles, par exemple, des dépenses liées aux besoins de recherche pour la conception de nouveaux programmes, ou la réalisation de sondage, de balisage ou d'évaluation qui n'auraient pas été budgétées et qui seraient rendues nécessaires pour combler un besoin ou pour répondre à une décision de la Régie.

[87] De plus, dans le contexte où les efforts à consentir en regard de l'efficacité énergétique peuvent être directement influencés par les orientations gouvernementales et que le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques (Plan directeur) prévu par la *Loi sur Transition énergétique Québec*³⁷ serait d'une durée de cinq ans, les charges d'exploitation portant sur le PGEÉ pourraient fluctuer au cours des années, notamment en fonction de l'état d'avancement du Plan directeur.

[88] Gaz Métro propose également de créer un nouveau CFR dans lequel seraient portés les écarts entre les aides financières budgétées et les aides financières réelles du PGEÉ. Ces écarts seraient comptabilisés dans un CFR hors base, portant intérêts, puis intégrés à

³⁷ [L.Q., c. T-11.02.](#)

la base de tarification et amortis sur un horizon de 10 ans à partir de la deuxième année tarifaire subséquente où ils sont constatés.

[89] De plus, Gaz Métro propose de maintenir la limite de dépassement budgétaire de 10 % par marché et au global, autorisée dans la décision D-2013-106³⁸, tant pour les dépenses d'exploitation que pour les aides financières.

[90] En réponse à une DDR de la Régie, Gaz Métro présente le traitement comptable réglementaire appliqué par certaines entreprises réglementées pour les écarts prévisionnels liés au PGEÉ. HQD ne capte pas les écarts prévisionnels liés à ses dépenses en efficacité énergétique (autant les dépenses capitalisables que les charges) par l'utilisation d'un CFR. Alors que le traitement réglementaire appliqué par BC Energy et BC Hydro fait en sorte qu'il n'y a pas de trop-perçus/manques à gagner lié aux montants encourus en efficacité énergétique³⁹.

[91] Questionnée à cet égard lors de l'audience, Gaz Métro mentionne que la création d'un CFR pour les aides financières n'aurait probablement que peu d'effet sur les trop-perçus/manques à gagner. Sa proposition de créer un nouveau CFR visait essentiellement à rassurer certains intervenants qui auraient pu être préoccupés du fait que le versement d'aides financières puisse entraîner des trop-perçus/manques à gagner⁴⁰.

[92] Le GRAME et le ROÉÉ appuient la proposition de Gaz Métro visant l'utilisation de CFR pour y comptabiliser les écarts entre les budgets autorisés et les coûts réels du PGEÉ, afin de neutraliser l'impact sur les trop-perçus/manques à gagner.

Opinion de la Régie

[93] **Pour les motifs invoqués par Gaz Métro, la Régie accueille la proposition de maintenir le traitement comptable réglementaire actuel pour les charges d'exploitation du PGEÉ.**

³⁸ [Page 100](#).

³⁹ Pièce [B-0201](#), p. 21.

⁴⁰ Pièces [A-0078](#), p. 114 à 118, et [A-0089](#), p. 39 et 40.

[94] Pour les aides financières du PGEÉ capitalisées à titre d'actifs réglementaires, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de capter les écarts entre le montant prévu au dossier tarifaire et le montant réel constaté en fin d'année.

[95] Considérant que ces écarts prévisionnels se corrigent par la mécanique comptable, dans la deuxième année suivant celle où l'écart a été constaté, la Régie est d'avis qu'il n'y a que peu d'effet sur les trop-perçus/manques à gagner.

[96] Pour ces motifs, la Régie rejette la demande de création d'un nouveau CFR afin d'y comptabiliser les écarts entre le budget d'aides financières autorisées et la valeur réelle des aides financières payées.

4.2 PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES COMPTES DE STABILISATION TARIFAIRE

[97] Dans la décision D-2015-212⁴¹, la Régie autorisait une modification à la convention comptable réglementaire portant sur les comptes de stabilisation tarifaire liés à la température et au vent. Selon la convention comptable autorisée, les comptes de stabilisation tarifaire sont inclus dans la base de tarification dès le premier exercice financier suivant leur capitalisation et sont amortis sur une période de deux ans.

[98] La base de tarification et le revenu requis de l'année 2018 considèrent les comptes de stabilisation tarifaire liés à la température et au vent de l'année 2016 conformément à la convention comptable réglementaire en vigueur. Cependant, ils ne considèrent pas les comptes de stabilisation tarifaire de l'année 2017, alors que ce devrait être le cas.

[99] En réponse à une DDR, Gaz Métro explique cette situation par le fait que contrairement aux dossiers tarifaires antérieurs, elle ne présente pas les données réelles et projetées pour l'année 2017 en cours. De plus, le Distributeur précise que le solde réel qui sera constaté aux comptes de stabilisation tarifaire au 30 septembre 2017 sera inclus à la base de tarification en 2019, incluant les intérêts capitalisés y afférents, et amortis sur un an dans le coût de service de l'exercice financier 2019⁴².

⁴¹ [Page 13](#), par. 33.

⁴² Pièce [B-0201](#), p. 18.

[100] En réponse à l'engagement n° 1 pris lors de l'audience, Gaz Métro dépose une mise à jour ciblée de la base de tarification afin d'y inclure les comptes de stabilisation tarifaire liés à la température et au vent de l'année 2017, évalués selon un 5/7. Elle présente également la base de tarification au 30 septembre 2017, évaluée sur la base d'un 5/7 dans laquelle elle révisé les données financières déposées en réponse à son engagement n° 1⁴³.

[101] Sur la base des données réelles et projetées de l'année en cours, Gaz Métro établit le solde du compte de stabilisation tarifaire lié à la température et au vent de l'année 2017 à 11 108 000 \$ au 30 septembre 2017.

[102] Dans le cas où ce compte serait inclus dans la base de tarification au 1^{er} octobre 2017 et amorti sur deux ans à compter de l'année 2018, le Distributeur estime l'impact sur la base de tarification à une hausse de 8 331 000 \$, selon la moyenne des 13 soldes⁴⁴. L'impact sur le revenu requis serait une hausse de 6 189 000 \$, dont 5 554 000 \$ en amortissement. L'impact sur les tarifs du service de distribution serait une augmentation de 1,15 % pour 2018.

[103] Gaz Métro soumet que si la Régie le demandait, elle serait en mesure d'ajuster ses tarifs à la marge, afin de considérer les données apparaissant à l'engagement n° 1 relatif aux comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent⁴⁵.

[104] La Régie est d'avis que le Distributeur ne respecte pas la convention comptable réglementaire autorisée dans la décision D-2015-212. En effet, Gaz Métro n'inclut pas les comptes de stabilisation tarifaire liés à la température et au vent de l'année 2017 évalués selon un 5/7 dans la base de tarification 2018. De plus, elle prévoit un amortissement sur un an, soit en 2019, plutôt que sur deux ans, qui serait en 2018 et 2019.

[105] Par ailleurs, dans la décision D-2015-212, la Régie reconnaissait qu'une récupération sur deux ans des CFR de stabilisation pourrait augmenter la variabilité tarifaire entre les exercices financiers. Au présent dossier, cette variabilité tarifaire se traduit par une hausse des tarifs du service de distribution de 1,15 % pour 2018.

⁴³ Pièces [B-0258](#), et [B-0265](#), p. 5.

⁴⁴ Pièces [B-0258](#), p. 2, et [B-0265](#), p. 5.

⁴⁵ Pièce [B-0271](#), p. 2, par. 10.

[106] **Conséquemment, la Régie ordonne à Gaz Métro d'inclure dans la base de tarification au 1^{er} octobre 2017 le solde du compte de stabilisation tarifaire lié à la température et au vent de l'année 2016-2017, évalué sur la base des données réelles et projetées, et de l'amortir sur deux ans, conformément à la décision D-2015-212.**

4.3 PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS LIÉS AUX TROP-PERÇUS/MANQUES À GAGNER

[107] Conformément au traitement comptable réglementaire autorisé, les trop-perçus/manques à gagner pour chaque service est calculé au dossier d'examen du rapport annuel et le remboursement s'effectue dans les tarifs de la deuxième année subséquente. L'amortissement se réalise sur une période d'un an pour tous les services, mais de façon exceptionnelle sur une période de trois ans pour les manques à gagner de 2014 des services de transport et d'équilibrage⁴⁶.

[108] Pour les services de transport et d'équilibrage, le revenu requis 2018 inclut notamment les CFR liés aux manques à gagner des exercices financiers 2014 et 2016, amortis respectivement sur une période de trois ans et d'un an⁴⁷.

[109] L'ACIG soumet que, pour la clientèle industrielle, il est important de prévoir adéquatement les coûts relatifs à l'énergie. Afin de favoriser la stabilité et la prévisibilité des tarifs de transport et d'équilibrage, l'intervenante propose que soit étalée sur trois ans la récupération des CFR liés aux trop-perçus/manques à gagner des services de transport et d'équilibrage, à partir de l'année 2017-2018.

[110] Également, l'ACIG demande à la Régie d'exiger un suivi sur les causes des trop-perçus/manques à gagner aux services de transport et d'équilibrage au prochain dossier d'examen du rapport annuel incluant, le cas échéant, une analyse proposant des correctifs en vue de limiter ces écarts.

[111] Dans son argumentation, Gaz Métro soumet que la meilleure mesure de mitigation des trop-perçus/manques à gagner est l'établissement d'une prévision de la demande qui soit la plus juste possible sur la base d'hypothèses établies au meilleur de sa connaissance.

⁴⁶ Pièce [B-0092](#), p. 8.

⁴⁷ Pièce [B-0127](#).

À cet égard, elle note que l'ACIG se dit satisfaite de la méthodologie de prévision de la demande et des résultats qu'elle produit⁴⁸.

[112] Gaz Métro souligne que les écarts constatés au cours des dernières années, qui auraient pu justifier une période d'amortissement plus longue d'un an, découlaient non pas d'erreur de prévisions mais plutôt de l'entrée en vigueur tardive des tarifs. Considérant les efforts déployés pour rattraper le calendrier réglementaire, le Distributeur croit qu'il ne devrait plus y avoir d'écart justifiant un amortissement supérieur à un an.

[113] De plus, le Distributeur soumet qu'une pratique réglementaire ne doit pas être modulée en fonction de l'ampleur des trop-perçus/manques à gagner mais doit plutôt tendre vers une stabilité, afin d'assurer la cohérence et la comparabilité des résultats d'une année à l'autre. Conséquemment, il estime que la Régie ne devrait pas retenir la proposition de l'ACIG⁴⁹.

Opinion de la Régie

[114] La Régie constate que l'ACIG souhaite des tarifs stables et prévisibles notamment pour les services de transport et d'équilibrage. Elle note également que l'intervenante est satisfaite des résultats découlant de la méthodologie de la prévision de la demande appliquée par Gaz Métro.

[115] Considérant que la stabilité des tarifs des services de transport et d'équilibrage est influencée par une multitude d'éléments, notamment les variations dans la demande, et que les tarifs des transporteurs sont fixés par d'autres organismes de réglementation, la Régie ne juge pas nécessaire au présent dossier de cibler un élément en particulier et de modifier la durée d'amortissement des CFR liés aux trop-perçus/manques à gagner au terme d'un exercice financier.

[116] Finalement, la Régie réitère que dans le cadre des dossiers d'examen de rapport annuel, elle s'attend à ce que Gaz Métro identifie et explique clairement les différents éléments causant les trop-perçus/manques à gagner.

⁴⁸ Pièce [B-0271](#), p. 9.

⁴⁹ Pièce [B-0271](#), p. 10.

[117] **Pour ces motifs, la Régie maintient la période d’amortissement actuelle des CFR liés aux trop-perçus/manques à gagner des services de transport et d’équilibrage.**

4.4 MODIFICATIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES ET TARIFAIRES EN LIEN AVEC LE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D’ÉCHANGES DES DROITS D’ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

[118] Selon le traitement comptable réglementaire et tarifaire en vigueur⁵⁰, un CFR hors base de tarification est utilisé pour chacune des périodes de conformité prévues au *Règlement concernant le système de plafonnement et d’échanges des droits d’émission de gaz à effet de serre*⁵¹ (Règlement sur le SPEDE) afin d’effectuer le suivi des droits d’émission de gaz à effet de serre (GES) acquis par rapport aux émissions de GES réalisées. Outre les droits d’émission de GES, le solde des CFR SPEDE inclut les intérêts et impôts ainsi que les écarts de facturation des périodes précédentes.

[119] Le tarif mensuel du SPEDE considère seulement le rendement et les impôts présumés capitalisés dans les CFR SPEDE pour les besoins de couverture des 12 prochains mois. Ainsi, cette méthode fait en sorte que le rendement et les impôts présumés relatifs aux quantités de droits qui pourraient être acquis pour les émissions de GES au-delà des 12 prochains mois ne seraient intégrés dans le calcul du prix mensuel du service du SPEDE qu’à partir du moment où les droits afférents seraient écoulés.

[120] Gaz Métro mentionne que les CFR SPEDE sont des actifs réglementaires assujettis à la norme comptable américaine ASC-980 *Regulated operations* et qu’en vertu de cette norme, seuls les coûts spécifiques encourus, dont la récupération à travers les tarifs futurs est probable, sont capitalisables à titre d’actifs réglementaires. Selon le Distributeur, le rendement aux actionnaires et les impôts présumés ne représentent pas un coût spécifique et ne sont donc pas capitalisables selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis. Cette position de Gaz Métro quant à l’application des PCGR américains est appuyée par une opinion de leur auditeur externe⁵².

⁵⁰ Autorisé dans la décision [D-2014-171](#), p. 22.

⁵¹ [RLRQ, c. Q-2, r. 46.1](#).

⁵² Pièce [B-0201](#), p. 4 et 5, questions et réponses 3.1 à 3.4.

[121] Dans l'éventualité où le traitement réglementaire actuel serait maintenu, Gaz Métro indique qu'elle devrait décomptabiliser une portion du rendement ainsi que les impôts présumés capitalisés dans les CFR SPEDE, aux fins de la préparation des états financiers statutaires, en vertu des PCGR des États-Unis. Elle soumet que cette exigence comptable pourrait générer un écart important entre les états financiers statutaires et réglementaires et nécessiter la production de deux jeux d'états financiers, ce qui augmenterait la complexité administrative puisque deux méthodes de comptabilisation des résultats devraient être suivies. De plus, la publication d'états financiers statutaires et réglementaires différents pourrait créer de la confusion et une certaine incompréhension des résultats par les marchés financiers.

[122] Afin d'assurer l'harmonisation des états financiers statutaires et réglementaires dans le respect des PCGR des États-Unis, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une nouvelle méthodologie de calcul du prix du service du SPEDE et d'autoriser que les CFR SPEDE soient intégrés dans la base de tarification à compter du 1^{er} octobre 2017.

[123] De plus, comparativement au tarif mensuel actuel, Gaz Métro soumet que le nouveau tarif SPEDE proposé présente une plus grande stabilité dans le temps et une plus grande prévisibilité pour les clients.

[124] Selon cette nouvelle méthodologie d'établissement du tarif SPEDE proposée, le prix du service du SPEDE serait établi annuellement, au moment du dossier tarifaire, à partir du prix de l'année précédente multiplié par un taux de croissance. Le taux de croissance, calculé sur 36 mois, serait obtenu à l'aide d'un processus itératif basé sur un solde initial théorique de la base de tarification, des émissions de GES et, le cas échéant, des droits d'émission acquis en fonction de la stratégie d'achats autorisée.

[125] Les revenus générés par le prix du SPEDE serviraient à récupérer le rendement sur la base de tarification et les impôts présumés dans un premier temps et le solde résiduel constituerait l'amortissement des droits d'émission. En fin d'année, l'amortissement des droits d'émission serait recalculé en fonction des résultats réels, de sorte qu'aucun trop-perçus/manques à gagner annuel ne serait constaté pour le service du SPEDE. Cette mécanique est illustrée par les équations (2) et (3) de la pièce B-0254⁵³.

⁵³ Pièce [B-0254](#), p. 13 et 14, équations (2) et (3).

[126] En réponse à une DDR de la Régie, Gaz Métro indique que puisque le rendement et les impôts se calculent à partir de la base de tarification moyenne et que l'amortissement est une composante de la base tarification, le calcul itératif permet d'établir les valeurs de chacun de ces éléments⁵⁴.

[127] Questionnée en audience sur le calcul de l'amortissement utilisé dans le dossier tarifaire, Gaz Métro indique que ce montant est déterminé à l'aide de sa propre méthode itérative et non de celle qui détermine le prix du service du SPEDE.

[128] À la suite des préoccupations soulevées par la Régie dans sa lettre du 16 juin 2017⁵⁵ et lors de la séance de travail subséquente, Gaz Métro présente lors de l'audience, une méthode tarifaire alternative qui pourrait être envisagée temporairement pour l'année 2017-2018 et qui lui permettrait de résoudre sa problématique comptable puisqu'elle équivaut à appliquer les équations (2) et (3) de la pièce B-0254. Selon cette méthode alternative, les CFR SPEDE seraient maintenus hors base de tarification⁵⁶.

Opinion de la Régie

[129] La Régie considère que la preuve déposée par Gaz Métro au soutien de la nouvelle méthode d'établissement du tarif SPEDE est incomplète, notamment parce qu'elle ne contient pas d'analyse portant sur le comportement pluriannuel de la méthode proposée. De plus, la Régie constate que la preuve au dossier ne contient pas de renseignements sur le deuxième calcul itératif utilisé pour déterminer l'amortissement des droits d'émission.

[130] Conséquemment, la Régie juge nécessaire de poursuivre l'examen de la méthode proposée afin d'étudier davantage certains aspects. À cet égard, la Régie se questionne également sur l'impact que pourrait avoir la stratégie d'achats de droits d'émission de GES sur la conception d'une méthode d'établissement du tarif SPEDE.

[131] Par ailleurs, la Régie retient que la finalité recherchée par le Distributeur est de maintenir la compatibilité des méthodes comptables et tarifaires afin d'éviter que deux jeux d'états financiers soient préparés. Pour l'année 2017-2018, la Régie est d'avis que la méthode alternative temporaire proposée par Gaz Métro permet d'atteindre cet objectif.

⁵⁴ Pièce [B-0243](#), p. 24.

⁵⁵ Pièce [A-0068](#).

⁵⁶ Pièces [A-0085](#), p. 17 à 19, et [B-0263](#), p. 7.

[132] **Pour ces motifs, pour l'année 2017-2018, la Régie ne retient pas la nouvelle méthode d'établissement du prix du service du SPEDE et accueille la demande subsidiaire de Gaz Métro.**

[133] **Conséquemment, pour l'année 2017-2018, la Régie maintient l'établissement du tarif SPEDE selon la méthode de calcul actuelle approuvée par la Régie dans sa décision D-2014-171, incluant les CFR SPEDE hors base de tarification.**

[134] **De plus, la Régie reconnaît que la totalité du rendement et des impôts présumés réalisée au cours de l'exercice 2018, associée à tous les CFR SPEDE, a été perçue des clients via les revenus de SPEDE générés dans un premier temps. Elle autorise Gaz Métro à appliquer le solde résiduel des revenus en réduction du coût non amorti des droits d'émission achetés et des écarts de facturation des périodes passées.**

[135] **La Régie ordonne à Gaz Métro de déposer, aux fins d'examen dans un dossier distinct, la méthode d'établissement du prix du service du SPEDE déposée au présent dossier, ainsi que la stratégie de couverture et les modifications proposées à l'article 16.1.2.1 du texte des *Conditions de service et Tarif*.**

5. APPROVISIONNEMENT GAZIER

5.1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2018-2021

[136] Tel que requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁵⁷ (le Règlement), Gaz Métro dépose son plan d'approvisionnement gazier 2018-2021 (le Plan d'approvisionnement) pour approbation par la Régie, conformément à l'article 72 de la Loi.

[137] Le Plan d'approvisionnement présente la prévision de la demande de gaz naturel pour les années 2018 à 2021, établie selon la méthode d'évaluation de la demande

⁵⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

continue en journée de pointe, ainsi que les outils d’approvisionnement requis pour satisfaire cette demande.

[138] En fonction des hypothèses économiques et énergétiques qu’elle retient et de la révision volumétrique 1/11 de l’année 2017, Gaz Métro établit la prévision de la demande de la clientèle comme suit :

TABLEAU 1
DEMANDE AVANT INTERRUPTIONS (SCÉNARIO DE BASE)

Catégorie de clientèle (10⁶ M³)	2018	2019	2020	2021
Grandes entreprises	2 985,0	3 284,9	3 311,9	3 300,8
Petit et moyen débits	2 727,5	2 713,1	2 702,4	2 683,9
TOTAL	5 712,5	5 998,0	6 014,4	5 984,8

Source : Pièce [B-0195](#), p. 8, tableau 1. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[139] Afin de répondre aux besoins établis, Gaz Métro doit détenir les outils d’approvisionnement nécessaires pour satisfaire la demande en journée de pointe des clients au service continu, la demande annuelle des clients au service continu et, dans la mesure du possible, celle des clients au service interruptible.

[140] Considérant que la demande prévue à la journée de pointe pour l’année 2017-2018 s’élève à 33 045 10³m³/jour et que le débit des approvisionnements sous contrat est de 35 330 10³m³/jour, Gaz Métro intègre au Plan d’approvisionnement des ventes *a priori* de capacités de transport de 2 286 10³m³/jour (86 600 GJ/jour) lors de la période d’hiver 2018.

[141] Afin de déterminer la stratégie d’approvisionnement à retenir pour l’année 2017-2018, Gaz Métro présente une analyse de rentabilité pour la première année du Plan d’approvisionnement en fonction de la structure retenue, ainsi qu’un scénario alternatif. L’analyse consiste en une comparaison des plans d’approvisionnement et des coûts de ceux-ci pour chacun des scénarios⁵⁸.

⁵⁸ Pièce [B-0195](#), p. 86 à 88.

[142] Selon la stratégie d’approvisionnement qu’elle retient, Gaz Métro prévoit effectuer une vente de capacité de transport de 2 286 10³m³/jour entre Parkway et GMIT EDA pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 mars 2018. Également, une vente de capacité de transport entre Dawn et Parkway de 2 315 10³m³/jour est prévue lors de cette même période afin de compléter le tronçon entre Dawn et GMIT EDA et permettre l’acheminement du gaz de compression à fournir au point de livraison Parkway.

[143] Le Distributeur indique que la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*⁵⁹ (la Loi concernant la Politique énergétique 2030) prévoit que Gaz Métro peut inclure à son plan d’approvisionnement une marge excédentaire de capacité de transport pouvant représenter jusqu’à 10 % de ses livraisons annuelles aux fins de favoriser le développement d’activités industrielles (Marge excédentaire).

[144] En fonction des livraisons totales projetées pour l’année 2017-2018 de 5 712 10⁶m³, Gaz Métro évalue qu’une marge excédentaire de 10 % représente 1 565 10³m³/jour, soit une capacité inférieure aux capacités excédentaires observées pour l’année 2017-2018. Par conséquent, Gaz Métro ne prévoit pas contracter des capacités de transport pour répondre à la Marge excédentaire⁶⁰.

[145] Gaz Métro indique que les quatre années du Plan d’approvisionnement sont en excédent d’approvisionnement. Pour l’année 2017-2018, Gaz Métro prévoit optimiser les capacités excédentaires dont elle dispose avant le début de l’hiver. Quant aux années subséquentes du Plan d’approvisionnement, Gaz Métro mentionne qu’elle réévaluera, dans le cadre des dossiers tarifaires respectifs, les besoins propres à chaque année, en tenant compte de la Marge excédentaire.

[146] Le Distributeur soumet qu’au moment de l’élaboration du Plan d’approvisionnement, aucune capacité de transport excédentaire n’était déjà vendue de même qu’aucune vente de transport *Firm Transportation Long Haul* (FTLH) non utilisé n’est projetée sur l’horizon de ce dernier.

[147] Le Distributeur mentionne avoir intégré, en tant qu’outil d’approvisionnement en pointe, la possibilité d’interrompre la liquéfaction du client GM GNL, correspondant au

⁵⁹ [LQ 2016, c. 35](#).

⁶⁰ Pièce [B-0079](#), p. 9.

potentiel de liquéfaction quotidien prévu pour chacune des années, ainsi que les approvisionnements découlant de l'impact potentiel de la refonte du service interruptible à compter de l'année 2019⁶¹.

[148] Selon une structure d'approvisionnement complètement déplacée vers Dawn depuis décembre 2016, Gaz Métro estime que les capacités de transport en provenance de Dawn et d'Empress seront à une proportion de 91 % et 9 % respectivement à compter du 1^{er} novembre 2017.

Révision volumétrique 5/7 de l'année 2017

[149] Selon les prévisions 5/7 de l'année 2017 déposées en cours d'audience, Gaz Métro anticipe une hausse des volumes de 42,5 10³m³ relativement aux besoins prévus au dossier tarifaire 2017⁶². Le Distributeur explique cette hausse des volumes par une croissance de la consommation dans le marché des petit et moyen débits, compensée par une baisse anticipée des volumes dans le marché des grandes entreprises découlant de la baisse des volumes consommés dans le secteur de la métallurgie.

[150] Considérant que les prévisions 5/7 de l'année 2017 sont basées sur un contexte particulier survenu dans les premiers mois de 2016-2017 plutôt que sur des éléments structurels, Gaz Métro soumet qu'il n'y a pas d'incidence directe sur le processus de prévision de la demande pour l'année tarifaire 2018.

Méthode de prévision de la demande

[151] En réponse à une DDR du ROÉÉ, Gaz Métro confirme qu'elle applique le taux utilisé par Fortis BC « économies naturelles » pour déterminer les économies d'énergie hors programme prises en compte dans la prévision des livraisons pour la clientèle à petit et moyen débits⁶³.

[152] À cet égard, le ROÉÉ se questionne sur la validité de l'utilisation du taux provenant de Fortis BC, ainsi que sur les choix qui déterminent la variable utilisée entre 6 % et 10 %, bien qu'il considère adéquats les résultats obtenus pour Gaz Métro.

⁶¹ Pièce [B-0195](#), p. 70.

⁶² Pièce [B-0265](#).

⁶³ Pièce [B-0218](#), p. 2.

[153] Le ROÉÉ recommande à la Régie de demander à Gaz Métro de mandater un expert pour valider la méthodologie utilisée pour déterminer la composante « Économies d'énergie hors programmes » de la prévision de Gaz Métro. Plus spécifiquement, le ROÉÉ recommande que soit validée l'utilisation par Gaz Métro du taux « économies naturelles » provenant de Fortis BC.

[154] SÉ-AQLPA constate que sur l'horizon d'un an, l'écart entre la demande réelle et la demande prévue pour le marché grandes entreprises n'est plus que de l'ordre de 1 %, basé sur les données historiques des années 1997 à 2016. Toutefois, sur un horizon de deux ans, il note un écart significatif entre les données réelles et prévisionnelles, dépassant à deux reprises les 40 %, au cours des huit dernières années.

[155] Bien que SÉ-AQLPA juge satisfaisante la prévision de la demande à l'horizon d'un an, il recommande à la Régie d'inviter Gaz Métro à envisager d'autres méthodes pour déterminer la prévision de la consommation des grands clients à l'horizon de deux ans et plus. Notamment, l'intervenant suggère le recours à des méthodes basées sur des données économiques sectorielles plutôt que des auto-évaluations par les clients⁶⁴.

Opinion de la Régie

[156] La Régie constate que des capacités de transport excédentaires sont prévues pour les quatre années du Plan d'approvisionnement. Elle note que Gaz Métro évaluera les stratégies d'approvisionnement à appliquer dans chacun des dossiers tarifaires visés par le Plan d'approvisionnement, considérant notamment la Marge excédentaire que le Distributeur estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles.

[157] La Régie note que Gaz Métro prévoit effectuer des ventes de capacités de transport de 2 286 10³m³/jour entre Parkway et GMIT EDA et de 2 315 10³m³/jour entre Dawn et Parkway, du 1^{er} novembre 2017 au 31 mars 2018.

[158] La Régie note également que l'augmentation des livraisons de 42 10⁶m³ prévue pour l'année 2017, basée sur un 5/7, n'aura pas d'impact sur les coûts et la stratégie d'approvisionnement retenus au présent dossier.

⁶⁴ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0030](#), p. 2.

[159] La Régie approuve le plan d’approvisionnement 2018-2021.

[160] Enfin, considérant le peu d’impact sur les coûts du Plan d’approvisionnement et la prévision de la demande, la Régie ne retient pas la recommandation du ROEE visant à valider le taux utilisé par Gaz Métro pour calculer les économies de gaz naturel hors programmes du PGEÉ.

5.2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-014 MOTIFS LIÉ AU REMPLACEMENT DU CONTRAT D’ENTREPOSAGE LST 080

[161] Dans sa décision D-2017-014 Motifs, la Régie approuvait les caractéristiques du contrat d’entreposage que Gaz Métro entendait conclure afin de remplacer le contrat LST 080 qui venait à échéance le 31 mars 2017. De plus, elle ordonnait à Gaz Métro ce qui suit :

« [146] La Régie ordonne à Gaz Métro de déposer, dans la phase 2 du présent dossier et dans les meilleurs délais à la suite de la conclusion du contrat, les analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d’approvisionnement et la démonstration que le contrat est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d’approvisionnement.

[147] La Régie demande à Gaz Métro de déposer les hypothèses retenues aux analyses effectuées notamment quant aux éléments suivants :

- *les prix en gaz naturel projetés des trois prochaines années;*
- *la valeur de revente du transport FTLH;*
- *les prix des contrats d’entreposage selon les soumissions reçues.*

[148] La Régie réserve sa décision quant à l’inclusion du coût associé au contrat d’entreposage dans la détermination du revenu requis, en attente d’une démonstration que la soumission retenue serait la plus avantageuse pour la clientèle »⁶⁵.

⁶⁵ Décision [D-2017-014 Motifs](#), p. 35 et 36.

[162] En suivi de la décision précitée, le Distributeur présente la description des offres reçues à la suite de l'appel d'offres, les hypothèses utilisées, les caractéristiques du contrat retenu ainsi que la démonstration que l'offre retenue est la plus avantageuse pour la clientèle⁶⁶.

[163] Gaz Métro mentionne avoir retenu une des quatre offres d'Union Gas Limited (Union Gas) présentant les caractéristiques suivantes⁶⁷:

- Capacité d'entreposage : [REDACTED]
- Capacité d'injection :
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- Capacité de retrait :
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- Fenêtres de nominations : NAESB et STS
- Point de livraison/réception : Dawn
- Durée : du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020
- Prix : [REDACTED]

Capacités d'injection

[164] Gaz Métro présente un tableau détaillant les caractéristiques des contrats d'entreposage à Dawn, incluant celui en vigueur au 1^{er} avril 2017⁶⁸.

[165] Selon ce tableau, lorsque le niveau d'espace en entreposage est supérieur à 75 % de l'inventaire total, les capacités d'injection sont de [REDACTED] [REDACTED] aux besoins de $2\,582\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ établis initialement.

⁶⁶ Pièce B-0180, p. 4 à 17 (pièce confidentielle).

⁶⁷ Pièce B-0180, tableau 1 (pièce confidentielle).

⁶⁸ Pièce B-0242, tableau de la réponse à la question 2.1 (pièce confidentielle).

[166] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶⁹.

[167] À la suite de l'évaluation des avantages et désavantages ainsi que des impacts financiers pour l'ensemble des offres reçues, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁷⁰.

[168] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁷¹.

Capacités en espace d'entreposage

[169] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[170] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

69 [REDACTED].
70 [REDACTED].
71 [REDACTED].

[171] [REDACTED]

[172] [REDACTED]

[REDACTED]⁷². [REDACTED]

[173] [REDACTED]

Opinion de la Régie

[174] La Régie note que, dans son analyse des soumissions, Gaz Métro a évalué les avantages et désavantages de l'ensemble des offres reçues ainsi que les impacts sur le Plan d'approvisionnement en termes opérationnels et financiers.

[175] La Régie constate que Gaz Métro a privilégié l'offre d'Union Gaz [REDACTED]. Elle constate également que, sur la base des analyses comparatives, l'offre retenue est la plus économique en termes de coûts globaux d'approvisionnement.

[176] La Régie note les explications de Gaz Métro quant aux capacités d'injection totales découlant de la conclusion du contrat en entreposage effectif au 1^{er} avril 2017 [REDACTED].

[177] **La Régie prend acte du suivi de la décision D-2017-014 Motifs, en lien avec le dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le Plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé**

auprès d'Union Gas à compter du 1^{er} avril 2017 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement.

Capacités en espace d'entreposage à des fins d'optimisation des outils d'approvisionnement

[178] Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gaz Métro demandait l'autorisation de la Régie de convenir d'un contrat de capacité d'entreposage visant l'optimisation des outils d'approvisionnement. Il s'agissait du second volet prévu au processus d'appel d'offres. À cet égard, dans sa décision procédurale D-2016-187, la Régie se prononçait ainsi :

« [86] Quant au volet 2, la Régie considère que le Distributeur doit avoir les outils pour optimiser son plan d'approvisionnement mais que cet enjeu requiert un examen plus approfondi.

[87] À cet égard, la Régie rappelle que la taille optimale de la capacité d'entreposage a été traitée dans le dossier R-3837-2014, qu'un rapport d'expert a été examiné dans le dossier R-3879-2014 et que ce rapport n'a pas répondu aux préoccupations de la Régie [note de bas de page omise].

[88] De plus, la Régie juge que l'examen des outils requis afin d'optimiser la totalité du plan d'approvisionnement doit se faire dans le cadre de l'analyse du plan d'approvisionnement 2018-2021, lequel sera traité en phase 2 du présent dossier.

[89] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie reporte en phase 2 du présent dossier l'examen des caractéristiques du contrat d'entreposage visant l'optimisation des outils d'approvisionnement »⁷³.

[179] À la suite de la conclusion du nouveau contrat d'entreposage effectif au 1^{er} avril 2017, Gaz Métro indique qu'il n'y a aucune capacité de transport FTLH non utilisée et, conséquemment, il n'est pas nécessaire d'ajouter une capacité en espace d'entreposage pour fins d'optimisation.

⁷³ Décision [D-2016-187](#), p. 19 et 20.

[180] **La Régie prend acte, dans le cadre du remplacement du contrat d'entreposage venant à échéance le 31 mars 2017, qu'aucune capacité en espace d'entreposage n'a été contractée pour fins d'optimisation selon le volet 2 de l'appel d'offres, considérant l'absence de capacité de transport FTLH non utilisé.**

Estimation de l'impact au dossier tarifaire 2017-2018

[181] Gaz Métro présente une comparaison de la structure du Plan d'approvisionnement considérant le nouveau contrat d'entreposage en vigueur au 1^{er} avril 2017 et sa structure lors du dépôt du dossier tarifaire⁷⁴.

[182] Bien que la structure du Plan d'approvisionnement demeure inchangée à la suite de la conclusion du nouveau contrat d'entreposage, Gaz Métro mentionne que la baisse de la capacité d'entreposage amène une proportion plus importante des achats à Dawn en hiver. Pour l'année 2017-2018, l'impact financier estimé par le Distributeur se traduit par une hausse globale des coûts d'approvisionnement prévus de 931 000 \$⁷⁵. Il propose de traiter cet impact financier peu significatif au dossier d'examen du rapport annuel 2018, par l'entremise du CFR lié au trop-perçu/manque à gagner.

[183] Le nouveau contrat d'entreposage étant entré en vigueur le 1^{er} avril 2017, Gaz Métro mentionne qu'il aura également un impact sur les coûts d'équilibrage de l'exercice financier se terminant le 30 septembre 2017. Ainsi, l'écart de coûts qui en résultera sera capté lors de l'examen du rapport annuel 2017 par le CFR lié au trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage.

[184] **La Régie autorise que l'impact financier associé au contrat d'entreposage en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017 soit constaté dans les CFR liés aux trop-perçus/manques à gagner du service d'équilibrage lors de l'examen des rapports annuels 2017 et 2018 et dans les tarifs à partir de l'année 2019.**

⁷⁴ Pièce [B-0179](#), p. 20, tableau 12.

⁷⁵ Pièce [B-0179](#), p. 21, tableau 13.

5.3 REMPLACEMENT DU CONTRAT D'ENTREPOSAGE LST 081 VENANT À ÉCHÉANCE LE 31 MARS 2018

[185] Dans le présent dossier, Gaz Métro demande l'approbation des caractéristiques du contrat qu'elle entend conclure suivant l'appel d'offres qu'elle lancera pour remplacer le contrat LST 081 venant à échéance le 31 mars 2018, de façon à détenir une capacité totale d'injection de $2\,582\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$. Le Distributeur entend procéder de façon similaire à la phase 1 relativement à la stratégie de renouvellement des capacités d'entreposage associées au contrat LST 081, considérant que l'analyse en besoin d'entreposage présentée tient compte des données les plus à jour.

[186] Les caractéristiques du contrat d'entreposage qu'elle entend conclure à la suite de l'appel d'offres afin de remplacer le contrat LST 081 sont les suivantes⁷⁶ :

- Capacité d'espace en entreposage : [REDACTED]
- Capacité d'injection :
[REDACTED]
- Capacité de retrait : [REDACTED]
- Fenêtres de nominations : NAESB et STS
- Point de livraison/réception : Dawn
- Durée : 3 ans
- Prix : [REDACTED]

[187] [REDACTED]
[REDACTED]⁷⁷.

[188] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁷⁶ Pièce B-0221, réponse à la question 1.2 (pièce confidentielle).

⁷⁷ [REDACTED].

[189] [REDACTED]
[REDACTED] 78, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 79.

[190] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 80.

[191] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 81.

[192] De plus, Gaz Métro mentionne qu'aucune capacité de transport FTLH non utilisé n'a été constatée à l'horizon du Plan d'approvisionnement. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'ajouter de capacité d'espace en entreposage à des fins d'optimisation.

[193] Toutefois, le Distributeur demande⁸² à la Régie, si la situation se présente, l'autorisation de convenir d'un contrat de capacité en espace d'entreposage à des fins d'optimisation des outils d'approvisionnement selon les critères décrits à la pièce B-0014⁸³.

Opinion de la Régie

[194] La Régie constate que Gaz Métro procédera, pour le remplacement du contrat d'entreposage LST 081 venant à échéance le 31 mars 2018, selon la même stratégie que

78 [REDACTED]
79 [REDACTED]
80 [REDACTED]
81 [REDACTED]

82 Pièce [B-0220](#), p. 14.

83 Pièce B-0014 (pièce confidentielle).

celle retenue lors de la phase 1 pour sa demande de remplacement du contrat d'entreposage LST 080 qui venait à échéance le 31 mars dernier.

[195] La Régie note que Gaz Métro procédera par appel d'offres afin de faire bénéficier sa clientèle de la meilleure offre disponible sur le marché, pour les capacités d'entreposage, d'injection et de retrait.

[196] La Régie note que la caractéristique d'injection maximale [REDACTED]. Enfin, la Régie note que Gaz Métro déterminera, parmi l'ensemble des offres reçues, celle qui est la plus avantageuse en termes de coûts et de sécurité d'approvisionnement, en fonction des capacités d'entreposage, d'injection et de retrait contractées.

[197] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie approuve les caractéristiques du contrat d'entreposage qu'il entend conclure, telles que décrites au paragraphe 186 de la présente décision, afin de remplacer le contrat LST 081 venant à échéance le 31 mars 2018, de façon à détenir une capacité totale d'injection de 2 582 10³m³/jour.

[198] Afin de démontrer que l'offre en capacité d'entreposage qui sera retenue est la plus avantageuse du point de vue économique pour la clientèle et qu'elle est celle permettant d'assurer la sécurité d'approvisionnement, la Régie demande à Gaz Métro de déposer, dans les meilleurs délais, à la suite de la conclusion du contrat d'entreposage, les éléments décrits aux paragraphes 146 et 147 de la décision D-2017-014 Motifs, soit :

« [146] La Régie ordonne à Gaz Métro de déposer, dans la phase 2 du présent dossier et dans les meilleurs délais à la suite de la conclusion du contrat, les analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et la démonstration que le contrat est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement.

[147] La Régie demande à Gaz Métro de déposer les hypothèses retenues aux analyses effectuées notamment quant aux éléments suivants :

- *les prix en gaz naturel projetés des trois prochaines années;*

- *la valeur de revente du transport FTLH;*
- *les prix des contrats d'entreposage selon les soumissions reçues »⁸⁴.*

[199] Quant à la demande d'autorisation visant une capacité d'entreposage pour des fins d'optimisation, soit le second volet du processus d'appel d'offres, la Régie note qu'aucune capacité de transport FTLH non utilisée n'est prévue à l'horizon du Plan d'approvisionnement faisant en sorte qu'aucune capacité en espace d'entreposage n'est requise.

[200] Toutefois, hormis l'optimisation possible sur la base des capacités FTLH non utilisées, la Régie considère qu'il existe d'autres moyens et alternatives à la disposition de Gaz Métro qui lui permettraient d'optimiser le Plan d'approvisionnement en termes financiers et opérationnels, en lien avec ses capacités d'entreposage à Dawn.

[201] La Régie considère, notamment, que les transactions achats/ventes de gaz naturel aux fenêtres NAESB, les transactions de cessions et d'échanges ainsi que des alternatives additionnelles en lien avec ses capacités d'entreposage sont des moyens à évaluer afin d'optimiser le Plan d'approvisionnement. Ainsi, la Régie n'est pas convaincue, au présent dossier, du caractère optimal de la proposition de Gaz Métro. Le Distributeur devra en faire la démonstration.

[202] Par conséquent, la Régie rejette la demande de Gaz Métro de convenir d'un contrat de capacités d'entreposage à des fins d'optimisation des outils d'approvisionnement, selon les critères décrits à la pièce B-0014.

[203] Considérant les contrats d'entreposage qui viendront à échéance le 31 mars 2019 et que le déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn est complété, la Régie demande à Gaz Métro de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une preuve complète portant sur les besoins et la gestion optimale des capacités d'entreposage.

[204] La Régie demande à Gaz Métro de présenter, notamment, les analyses démontrant les besoins de capacités en espace d'entreposage, d'injection et de retrait aux fins de flexibilité opérationnelle ainsi que les niveaux optimaux de capacités d'entreposage.

⁸⁴ Décision [D-2017-014 Motifs](#), p. 35.

[205] **Enfin, la Régie demande à Gaz Métro de tenir compte des éléments énoncés dans sa décision D-2017-014 Motifs et des attributs et bénéfices liés aux capacités d'entreposage à Dawn aux fins des analyses additionnelles qu'elle déposera au soutien de la preuve demandée au paragraphe 203, quant à la gestion optimale des capacités d'entreposage.**

5.4 SUIVI DE LA DÉCISION D-2016-156 RELATIF AUX OUTILS D'ÉVALUATION DE LA STRUCTURE D'APPROVISIONNEMENT

[206] Dans la décision D-2016-156, la Régie demandait à Gaz Métro de déposer, lors du prochain dossier tarifaire, l'ensemble des outils d'évaluation dont elle dispose pour évaluer les impacts des différentes transactions sur son portefeuille de contrats de transport dans le contexte où elle gère un portefeuille ayant des échéances à long terme. De plus, en lien avec les outils d'évaluation mis à sa disposition, la Régie s'attendait à connaître les critères retenus par le Distributeur dans le cadre de ses analyses.

[207] En suivi de la décision précitée, Gaz Métro présente les outils d'analyse quantitative et qualitative dont elle dispose afin d'évaluer les impacts des différentes transactions sur son portefeuille de contrats de transport⁸⁵.

[208] Dans le cadre du développement de sa stratégie d'approvisionnement, Gaz Métro mentionne se tenir à l'affût de nouvelles opportunités dans le but de réduire ses coûts d'approvisionnement. Également, le Distributeur explique que l'ensemble des analyses effectuées visent à appuyer les stratégies d'approvisionnement retenues.

[209] Relativement aux analyses quantitatives, Gaz Métro mentionne utiliser un outil de simulation qui consiste en un chiffrier Excel intégrant des paramètres volumétriques et financiers. Ce chiffrier permet notamment d'évaluer les besoins d'approvisionnement, les outils d'approvisionnement et le gaz naturel requis afin de répondre à la demande.

[210] Gaz Métro indique que le chiffrier permet également de simuler différentes structures d'approvisionnement et d'évaluer les impacts sur les outils et les coûts d'approvisionnement. Gaz Métro mentionne que les résultats et les principaux éléments

⁸⁵ Pièce [B-0195](#), p. 95.

qui découlent de ces démarches sont déposés dans le cadre de son Plan d'approvisionnement⁸⁶.

[211] Outre les analyses volumétriques et financières de différentes structures, réalisées avec le chiffrier Excel, Gaz Métro porte également un jugement qualitatif sur les transactions à concrétiser. Afin de s'assurer de détenir un portefeuille diversifié d'outils d'approvisionnement, Gaz Métro considère notamment les éléments relatifs aux durées contractuelles ainsi que la flexibilité opérationnelle.

[212] Selon Gaz Métro, l'objectif principal des analyses effectuées est de s'assurer que les approvisionnements soient justes et suffisants, tout en considérant les impacts sur la fixation des tarifs afin que ceux-ci soient justes et raisonnables.

[213] La Régie prend acte du suivi de la décision D-2016-156 relatif aux outils d'évaluation et les analyses qualitative et quantitative à la disposition de Gaz Métro dans le cadre de la gestion et du développement de sa stratégie d'approvisionnement visant à établir une structure d'approvisionnement sécuritaire et à moindre coût.

5.5 OUTIL DE MAINTIEN DE LA FIABILITÉ

[214] Selon la méthodologie de calcul de l'outil de maintien approuvée par la décision D-2015-012, Gaz Métro présente les données relatives à l'espace d'entreposage disponible à l'usine LSR.

[215] Pour l'année 2017-2018, Gaz Métro indique que la capacité d'entreposage réservée à l'usine LSR par le client GM GNL est de $1,3 \cdot 10^6 \text{m}^3$. Également, le Distributeur présente l'impact sur les approvisionnements gaziers en comparant les scénarios avec et sans réservation à l'usine LSR de la capacité d'entreposage par le client GM GNL⁸⁷.

[216] Selon les résultats obtenus, Gaz Métro conclut qu'aucun outil de maintien de la fiabilité n'est requis pour 2017-2018 considérant que les besoins d'approvisionnement sont établis selon la demande continue en journée de pointe et qu'un surplus de capacité à

⁸⁶ Pièce [B-0195](#), p. 119 à 157, annexes 3 à 14.

⁸⁷ Pièce [B-0195](#), p. 82, tableau 27.

l'usine LSR peut être cédée en partie ou en totalité au client GM GNL afin d'optimiser l'ensemble des outils du service de distribution.

[217] La Régie prend acte du fait qu'aucun outil de maintien de la fiabilité n'est requis pour l'année 2017-2018.

5.6 SUIVIS DES DÉCISIONS D-2015-181 ET D-2016-191

[218] Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de sa réponse aux suivis des décisions D-2015-181 et D-2016-191 quant au processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR et de s'en déclarer satisfaite.

[219] Dans sa décision procédurale D-2017-046, la Régie reportait à une phase 3 du présent dossier l'examen des suivis relatifs aux décisions D-2015-181 et D-2016-191. Comme indiqué au paragraphe 21 de la présente décision, la Régie juge plus approprié que les suivis de ces décisions soient examinés dans le prochain dossier tarifaire.

[220] La Régie reporte donc au prochain dossier tarifaire l'examen des suivis des décisions D-2015-181 et D-2016-191 quant au processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR.

5.7 APPLICATION DES ARTICLES 49 ET 72 DE LA LOI QUANT À LA MARGE EXCÉDENTAIRE DE CAPACITÉS DE TRANSPORT

[221] Le 10 décembre 2016, entrant en vigueur la Loi concernant la Politique énergétique 2030, laquelle modifie, entre autres, les articles 49 et 72 de la Loi.

[222] Devant ce contexte législatif nouveau, la Régie juge nécessaire d'apporter certaines précisions relatives à la Marge excédentaire prévue maintenant à l'article 72 de la Loi.

[223] L'article 72 de la Loi, tel que modifié, se lit ainsi :

« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :

[...]

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel :

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement ».

[nous soulignons]

[224] L'article 72 de la Loi prévoit que Gaz Métro doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement qui doit désormais tenir compte de la Marge excédentaire. Cette marge ne doit pas excéder 10% de la quantité de gaz naturel que le Distributeur prévoit livrer annuellement.

[225] La Régie constate que l'article 72 de la Loi stipule qu'il appartient à Gaz Métro d'estimer la Marge excédentaire. Or, la Régie est d'avis que cette Marge, et notamment son pourcentage, doivent être examinés aux fins d'approbation du plan d'approvisionnement.

[226] Ainsi, la Régie juge qu'elle ne peut conclure, à la lecture de l'article 72 de la Loi, que Gaz Métro s'est vue autoriser par le législateur, dès le moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Politique énergétique 2030, une marge excédentaire de capacité de transport représentant 10 % de ses volumes annuels.

[227] La lecture du journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles en lien avec l'adoption des modifications à l'article 72 de la Loi, permet d'ailleurs une meilleure compréhension de l'intention du législateur à cet effet :

« M. Arcand : Et l'élément très important, c'est que le 10 %, dont on parle, ce n'est pas un 10 % qui est immédiat... »

M. Therrien : Non, je sais.

M. Arcand : ...c'est le maximum, c'est le maximum de capacité excédentaire. Donc, c'est à Gaz Métro, à ce moment-ci, de juger de ce qu'ils ont besoin compte tenu des commandes de clients. Donc, oui, il y a un coût plus important pour le consommateur, mais vous allez avoir des revenus en conséquence aussi »⁸⁸.

[nous soulignons]

[228] La Régie note que, dans le présent dossier, tant la demande principale que les demandes amendées et réamendées ne font état d'une quelconque conclusion spécifique relative à l'approbation d'une Marge excédentaire de capacité de transport en lien avec l'article 72 de la Loi.

[229] Dans sa preuve accompagnant le dépôt de son Plan d'approvisionnement, déposée au mois de mai 2017, Gaz Métro indique ne pas planifier l'ajout de capacité de transport pour répondre à la Marge excédentaire visée à l'article 72 de la Loi, puisqu'elle dispose déjà d'excédents au Plan d'approvisionnement :

« Le projet de Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 du Gouvernement du Québec, adopté le 9 décembre 2016, prévoit qu'une marge excédentaire de capacité de transport serait autorisée, pouvant représenter jusqu'à 10 % des livraisons annuelles de Gaz Métro. En fonction des livraisons totales projetées pour l'année 2017-2018 de 5 712 10⁶m³, la marge excédentaire de 10 % représenterait alors 1 565 10³m³/jour (= 5 712/365 x 10 %), soit une quantité inférieure aux capacités excédentaires observées sur l'horizon du plan d'approvisionnement. Ainsi, Gaz Métro ne planifie pas, pour l'instant, l'ajout de capacité de transport pour répondre à la marge excédentaire autorisée »⁸⁹.

[les notes de bas de page ont été omises] [nous soulignons]

⁸⁸ Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, Québec, 41^e législative, 1^{re} session, 25 octobre 2016, vol. 44, N^o 89.

⁸⁹ Pièce [B-0195](#), p. 69.

[230] Lors de l'audience du 7 juillet dernier⁹⁰, Gaz Métro explique davantage :

« Monsieur le Président, je vous dirais, essentiellement, Gaz Métro n'a pas contracté de capacité de transport additionnelle pour répondre à la marge qui est autorisée dorénavant par les amendements à la Loi. Mais il n'en demeure pas moins, elle n'en a pas contractée parce qu'elle en avait déjà suffisamment. Mais depuis le mois de décembre dernier, Gaz Métro a cette possibilité-là d'avoir, de constituer une marge. Et ce que nous avons fait, c'est que nous avons utilisé en quelque sorte les capacités excédentaires qu'on a constatées pour constituer cette marge-là.

Donc, aujourd'hui, effectivement, nous n'avons peut-être pas contracté de capacité à cette fin-là, mais si on n'en avait pas eu, on serait probablement venu vous voir pour en demander. Puis j'ajouterais aussi que, puisqu'on les a, si on n'avait pas cette possibilité-là d'avoir une marge, ce qu'on ferait, c'est qu'on laisserait aller la capacité de transport en théorie pour ne pas avoir autant d'excédent.

Mais aujourd'hui, on ne le fait pas justement parce qu'on considère que c'est une... ça constitue la marge en question que le gouvernement nous autorise à conserver pour répondre à des besoins d'un projet industriel éventuel. Donc, l'utilité, elle est là. J'ai évidemment entendu le débat qui a eu lieu avant que je vienne m'asseoir sur le banc. Quant à Gaz Métro, on considère que nous avons cette réserve-là de dix pour cent (10 %) et nous l'avons quantifiée en tant que... de cette façon-là, de la façon qu'elle a été quantifiée dans la réponse à [la] demande de renseignements ».

[nous soulignons]

[231] Au cours de cette même journée d'audience, le président de la Formation a ainsi questionné Gaz Métro :

« Dites-moi, Maître Regnault, si, au neuf (9) décembre... on parle pour parler, là. Au neuf (9) décembre, vous aviez eu, Gaz Métro, zéro pour cent de surplus, est-ce que vous vous seriez adressé à la Régie pour demander une marge excédentaire afin de répondre à d'éventuels projets industriels? »⁹¹.

⁹⁰ Pièce [A-0083](#), p. 38 et 39.

⁹¹ Pièce [A-0083](#), p. 85.

[232] Ce à quoi le témoin de Gaz Métro a répondu :

« Je vous dirais que, selon toute probabilité, c'est ce qu'on aurait fait. Parce que pour répondre... à cause de la dynamique qui existe actuellement dans le marché gazier, qui exige un délai minimum de trois ans pour obtenir... pour que TransCanada bâtit de nouvelles infrastructures, pour être en mesure d'être l'acteur économique que le gouvernement ou que le législateur nous a demandé d'être, c'est ce qu'on aurait dû faire. Et d'une part... »⁹². [nous soulignons]

[233] L'ACIG, dans sa plaidoirie, mentionnait que, pour exister, la Marge excédentaire doit nécessairement faire l'objet d'une demande et ne pas être constituée de capacités excédentaires qui existaient déjà, sous peine de donner un effet rétroactif aux nouvelles dispositions :

« Donc, pour exister, d'un point de vue strictement légal, la nouvelle marge excédentaire de transport dont il est question devrait, selon nous, faire l'objet d'une demande d'approbation par Gaz Métro et d'une autorisation de la Régie en vertu des dispositions législatives ci-dessus. De par leur nature, ces nouvelles dispositions sont nécessairement d'application prospective et il ne devrait pas être question de leur donner un effet rétroactif à l'égard d'excédents de capacité de transport qui existaient avant leur entrée en vigueur. Et, même après leur entrée en vigueur, je vous dirais que tant et aussi longtemps qu'une autorisation spécifique n'est pas sollicitée dans un plan d'approbation présenté par le titulaire pour approbation par la Régie, il n'en est pas question. Ce n'est pas un automatisme, ça. C'est fait sur demande et sur approbation de la Régie sur la base d'un dossier présenté par le Distributeur pour le justifier »⁹³.

[nous soulignons]

[234] La Régie partage l'avis de l'ACIG quant au fait que, pour exister, la Marge excédentaire doit faire l'objet d'un examen dans le cadre d'une demande aux fins d'une approbation du plan d'approvisionnement, tel que prescrit par le Règlement.

[235] La Régie note de la preuve que Gaz Métro ne compte pas acquérir de capacités de transport pour constituer la Marge excédentaire, puisqu'elle est déjà en situation d'excédents. Ce faisant, la Régie constate que Gaz Métro a choisi de tenir compte de ces capacités excédentaires en les assimilant à la marge prévue à l'article 72 de la Loi.

⁹² Pièce [A-0083](#), p. 85.

⁹³ Pièce [A-0089](#), p. 91.

[236] De plus, Gaz Métro affirme que si elle n'avait pas eu une telle capacité excédentaire, elle aurait demandé son approbation à la Régie.

[237] La Régie conclut donc, à la suite de l'examen de la preuve et du témoignage en audience de Gaz Métro, que son Plan d'approvisionnement tient compte de capacités excédentaires de transport pour faire face à l'éventualité du développement d'un projet industriel, et ce, malgré le fait qu'elle n'ait pas, dans ses diverses demandes et leurs versions amendées et réamendées, indiqué formellement de lui reconnaître une marge excédentaire en vertu de l'article 72 de la Loi.

[238] En ce qui a trait au pourcentage de la Marge excédentaire, la Régie note que la preuve est à l'effet que Gaz Métro considère qu'une marge de 10 % reflète les projets industriels qui se sont manifestés à elle au cours des dernières années :

« Bien je vous dirais que l'expérience que nous avons eue au cours de[s] dernières années, qui a un peu mené aux amendements à la loi, c'est que la marge de dix pour cent (10 %) qui représente grosso modo je vous dirais soixante mille gigajoules jour (60 000 GJ/jour) est le reflet des projets industriels qui ont cogné à la porte de Gaz Métro. Donc selon toute probabilité, encore une fois on est dans des domaines plus hypothétiques, mais je vous dirais que c'est... on aurait été dans ces eaux-là en termes de demande à la Régie. Parce que ce qu'on voit du marché, de ce type de projet-là que le gouvernement souhaite encourager, bien c'est des consommations de cet ordre-là, de soixante mille gigajoules jour (60 000 GJ/jour) »⁹⁴. [nous soulignons]

[239] Malgré la preuve succincte au dossier, la Régie constate que Gaz Métro estime nécessaire, aux fins de favoriser le développement industriel, une marge excédentaire représentant 10 % des volumes qu'elle prévoit livrer au cours de l'année tarifaire 2017-2018. Cette Marge excédentaire est contenue dans les capacités de transport constatées au Plan d'approvisionnement.

[240] La Régie tient à souligner que le présent dossier s'inscrit dans un contexte législatif nouveau et que des ajustements seront nécessaires, notamment quant à la teneur de la preuve, qui devra être déposée par Gaz Métro, relative à la marge excédentaire telle que prévue à l'article 72 de la Loi.

⁹⁴ Pièce [A-0083](#), p. 85 et 86.

[241] En ce qui a trait à l'argument de l'ACIG selon lequel il ne devrait pas être question de donner un effet rétroactif à l'égard d'excédents de capacités de transport qui existaient avant l'entrée en vigueur des modifications à l'article 72 de la Loi, la Régie ne peut y souscrire.

[242] En effet, la Régie est d'avis que la provenance des capacités excédentaires de transport visant à constituer la Marge excédentaire importe peu, puisqu'à compter de l'entrée en vigueur des modifications législatives, Gaz Métro s'est vue octroyer la possibilité de prévoir à son plan d'approvisionnement une marge, dans la mesure où les capacités y associées visent le développement d'activités industrielles.

[243] À cet effet, dans sa plaidoirie, Gaz Métro indique que si, à la suite de l'entrée en vigueur des modifications à l'article 72 de la Loi, un client industriel lui avait demandé des capacités de transport, elle aurait utilisé les capacités excédentaires qu'elle détient déjà :

« [...] , ce qu'on doit retenir c'est qu'avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, Gaz Métro détenait déjà des excédents de transport, jusqu'à hauteur environ de quatre-vingt-cinq mille gigajoules/jour (85 000 GJ/jour). Ce qui fait en sorte qu'une fois que les dispositions sont entrées en vigueur, s'il y avait eu un client majeur, [...], la préoccupation de ces gens-là c'est que pour le financement de leur projet il y a une chose qu'ils doivent s'assurer d'avoir a priori, c'est que l'énergie nécessaire pour opérer leur usine le cas échéant soit disponible et qu'elle détienne les capacités de transport nécessaire pour amener cette molécule-là jusqu'à leur usine. Et il y a des enjeux au niveau financier que de demander à TransCanada de construire de nouvelles capacités. Alors cette personne-là, ce IFFCO-là, suivant le dix (10) décembre dernier, s'il s'était adressé à Gaz Métro on lui aurait dit : "Oui, ne t'en fais pas, nous avons les capacités nécessaires pour desservir ton projet".

Ainsi, pour l'année deux mille dix-sept-deux mille dix-huit (2017-2018) Gaz Métro n'entend pas acquérir des capacités de transport pour constituer une marge excédentaire permise en vertu de l'article 72. [...] »⁹⁵.

[nous soulignons]

[244] **La Régie s'attend à ce que Gaz Métro, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, identifie clairement les capacités excédentaires de transport qu'elle estime nécessaire, le cas échéant, pour le développement industriel et présente une preuve à l'égard du pourcentage qu'elle estime nécessaire à cette fin.**

⁹⁵ Pièce [A-0089](#), p. 19 et 20.

[245] En ce qui a trait à la tarification des coûts liés à la Marge excédentaire, l'article 49 de la Loi prévoit maintenant que :

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment :

[...]

12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72. [...] ».

[nous soulignons]

[246] Dans le présent dossier, Gaz Métro propose de fonctionnaliser les coûts prévus pour 2017-2018 de l'ensemble des capacités excédentaires du Plan d'approvisionnement au service de l'équilibrage.

[247] Or, la Régie est d'avis que l'article 49 de la Loi prévoit clairement que lorsqu'elle fixe un tarif de transport, elle doit tenir compte, donc inclure, les coûts associés à la Marge excédentaire prévue à l'article 72.

[248] **La Régie ordonne donc à Gaz Métro de fonctionnaliser au service de transport la Marge excédentaire de 10 %.**

6. REVENU REQUIS

[249] Gaz Métro établit le revenu requis global à 1 083 600 000 \$ pour l'année 2017-2018, soit une hausse de 136,7 M\$ comparativement au revenu requis autorisé pour l'année 2016-2017, et une baisse de 91,0 M\$ par rapport à l'année historique 2016.

TABLEAU 2
ÉVOLUTION DU REVENU REQUIS POUR LA PÉRIODE 2016-2018

Revenu requis <i>(en millions de \$)</i>	2016	2017	2018	Hausse (baisse)	
	<i>année historique</i>	<i>année autorisée</i>	<i>année témoin</i>	<i>2018 vs 2016 historique</i>	<i>2018 vs 2017 autorisée</i>
Frais de transport, d'équilibrage, SPEDE et de distribution	627,0	341,4	443,0	(184,0)	101,6
CASEP / Rabais à la consommation et autres	1,0	1,0	1,0	(0,0)	(0,0)
Autres revenus d'exploitation	(3,3)	(3,5)	(3,5)	(0,2)	(0,0)
Charges d'exploitation, PGÉÉ, amortissement et impôts	415,8	476,7	486,7	70,9	9,9
Dépenses nécessaires à la prestation des services	1 040,5	815,7	927,2	(113,4)	111,5
Rendement sur la base de tarification	134,1	131,2	156,4	22,3	25,2
Revenu requis	1 174,6	946,9	1 083,6	(91,0)	136,7
Manque à gagner	(37,2)				
Revenu réel (2016) ou prévu (2017 et 2018)	1 137,5	946,9	1 083,6		

Tableau établi à partir de la pièce [B-0199](#) et du dossier R-3992-2016, pièce [B-0038](#). Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[250] Comparativement à l'année autorisée 2016-2017, la hausse du revenu requis pour 2017-2018 découle principalement de la méthode proposée par Gaz Métro pour établir un nouveau tarif annuel pour le service du SPEDE, en remplacement du tarif mensuel en vigueur depuis 2014-2015. Ainsi, à compter de l'année 2017-2018, le revenu requis proposé par Gaz Métro tient également compte de l'amortissement, du rendement et de l'impôt présumé liés aux droits d'émission de GES du service du SPEDE.

[251] Le tableau suivant détaille l'évolution du revenu requis par service pour la période 2016-2018.

TABLEAU 3
ÉVOLUTION DU REVENU REQUIS PAR SERVICE POUR LA PÉRIODE 2016-2018

Revenu requis par service <i>(en millions de \$)</i>	2016 <i>année historique</i>	2017 <i>année autorisée</i>	2018 <i>année témoin</i>	<i>Hausse (baisse)</i>	
				<i>2018 vs 2016 historique</i>	<i>2018 vs 2017 autorisée</i>
Distribution	533,2	532,1	557,1	24,0	25,0
Fourniture	2,1	2,3	3,0	0,9	0,7
SPEDE	5,4	5,7	119,9	114,6	114,3
Transport et compression	440,1	269,5	228,8	(211,3)	(40,7)
Équilibrage	193,9	137,4	174,7	(19,2)	37,4
Revenu requis	1 174,6	946,9	1 083,6	(91,0)	136,7

Tableau établi à partir des pièces [B-0114](#) (R-3987-2016), [B-0249](#) (R-3970-2016) et [B-0038](#), p. 5 (R-3992-2016). Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[252] De plus, Gaz Métro mentionne que la récente baisse du taux d'impôt provincial de 11,90 % à 11,73 % n'est pas reflétée dans le taux moyen du coût en capital pour l'année 2017-2018. Le Distributeur estime l'impact à - 0,01 % sur le taux moyen du coût en capital avant impôts et à - 250 000 \$ sur l'ajustement tarifaire. Gaz Métro indique qu'elle reflétera cette baisse du taux d'impôt provincial lors de la mise à jour du dossier tarifaire 2017-2018 qui découlera de la présente décision⁹⁶.

[253] **La Régie demande à Gaz Métro de déposer, pour approbation, la mise à jour des données relatives au revenu requis, en tenant compte des dispositions de la présente décision, au plus tard le 18 septembre 2017 à 12 h.**

[254] **La Régie demande également à Gaz Métro de déposer, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, les données relatives au revenu requis de l'année de base selon le format de la pièce B-0114⁹⁷.**

⁹⁶ Pièce [B-0077](#), p. 5.

⁹⁷ Pièce [B-0114](#).

6.1 REVENU REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

[255] Gaz Métro établit l'ajustement tarifaire global à 3,7 % ou 39 M\$ pour l'année 2017-2018, attribuable principalement aux hausses tarifaires des services d'équilibrage, de distribution et du SPEDE, partiellement compensées par une baisse pour le service de transport.

[256] Pour le service de distribution, l'évolution du revenu requis et l'ajustement tarifaire de 3,3 % en 2017-2018 sont détaillés par Gaz Métro comme suit :

TABLEAU 4
AJUSTEMENT TARIFAIRE EN 2018 POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION

Évolution du revenu requis du service de distribution et ajustement tarifaire	2018	
	en M\$	en %
Amortissement des frais reportés	21,0	3,9%
Variation de l'amortissement du CFR lié à l'application tardive des tarifs	17,2	3,2%
Amortissement des immobilisations	6,3	1,2%
Plan global d'efficacité énergétique	(17,4)	-3,2%
Impôts fonciers et redevances	(3,1)	-0,6%
Dépenses d'exploitation	2,9	0,5%
Impôts sur le revenu	(1,7)	-0,3%
Autres	(0,3)	-0,1%
Variation du revenu requis 2018 vs le revenu requis autorisé de 2017	25,0	4,6%
Variation des revenus de distribution découlant de l'évolution des volumes à travers les tarifs	(7,0)	-1,3%
Ajustement tarifaire du service de distribution	18,0	3,3%

Source : Pièce [B-0077](#), p. 6.

[257] Gaz Métro explique la hausse de l'amortissement des frais reportés principalement par l'application de la nouvelle méthode d'amortissement autorisée dans la décision D-2015-212 pour les comptes de stabilisation tarifaire liés à la température et au vent.

[258] La variation de l'amortissement du CFR relatif à l'application tardive des tarifs s'explique principalement par les écarts de facturation des exercices 2014-2015 et 2015-2016 qui étaient pris en compte dans l'établissement des tarifs de 2016-2017.

[259] La baisse de la dépense relative au PGEÉ résulte de la proposition du Distributeur d'intégrer les aides financières du PGEÉ dans la base de tarification à partir du 1^{er} octobre 2017.

[260] Pour le service de transport et le service d'équilibrage, Gaz Métro établit l'évolution du revenu requis et l'ajustement tarifaire respectivement à - 11,0 % et 35,6 % pour 2017-2018, tels que reflétés aux tableaux suivants :

TABLEAU 5
AJUSTEMENT TARIFAIRE EN 2018 POUR LE SERVICE DE TRANSPORT

Évolution du revenu requis du service de transport et ajustement tarifaire	2018	
	en M\$	en %
Baisse des coûts de transport prévus résultant du déplacement complet à Dawn en 2018	(19,6)	-7,6%
Cavalier tarifaire appliqué en réduction des coûts à la Cause tarifaire 2017	10,0	3,9%
Manque à gagner de l'exercice 2016 à récupérer en 2018	9,6	3,7%
Manque à gagner de l'exercice 2015 à récupérer en 2017	(39,6)	-15,4%
Autres	(1,1)	-0,4%
Variation du revenu requis 2018 vs le revenu requis autorisé de 2017	(40,7)	-15,8%
Baisse des revenus de transport résultant du déplacement complet à Dawn en 2018	12,3	4,8%
Ajustement tarifaire à la baisse du service de transport	(28,4)	-11,0%

Source : Pièce [B-0077](#), p. 8.

TABLEAU 6
AJUSTEMENT TARIFAIRE EN 2018 POUR LE SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Évolution du revenu requis du service d'équilibrage et ajustement tarifaire	2018	
	en M\$	en %
Hausse du coût des outils de transport fonctionnalisés à l'équilibrage	9,2	7,1%
Hausse de la vente d'outils de SH à priori, fonctionnalisés à l'équilibrage	(3,7)	-2,9%
Manque à gagner de l'exercice 2016 à récupérer en 2018	30,7	23,8%
Trop perçu de l'exercice 2015 à rembourser en 2017	7,2	5,6%
Amortissement du compte stabilisation tarifaire - Température Équilibrage en 2017	(6,1)	-4,7%
Autres	(0,1)	-0,1%
Variation du revenu requis 2018 vs le revenu requis autorisé de 2017	37,4	29,0%
La baisse des revenus d'équilibrage résultant de l'évolution des paramètres AHP, qui se traduit par un impact à la baisse des taux d'équilibrage personnalisés, principalement aux petit et moyen débits	8,5	6,6%
Ajustement tarifaire du service d'équilibrage	45,9	35,6%

Source : Pièce [B-0077](#), p. 8.

[261] Pour le service de transport et le service d'équilibrage, l'ajustement tarifaire en 2017-2018 s'explique essentiellement par la remise des trop-perçus ou la récupération des manques à gagner des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017.

7. DÉPENSES NÉCESSAIRES À LA PRESTATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

[262] Gaz Métro établit les dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution à 435,2 M\$ pour l'année 2017-2018, soit une augmentation de 24,4 M\$ comparativement au montant autorisé en 2016-2017, et de 25,8 M\$ ou 6,3 % pour la période 2015-2016 à 2017-2018.

[263] Le tableau suivant présente l'évolution des dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution pour la période 2016 à 2018.

TABLEAU 7
ÉVOLUTION DES DÉPENSES NÉCESSAIRES À LA PRESTATION DU SERVICE DE
DISTRIBUTION POUR LA PÉRIODE 2016-2018

Dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution (en millions de \$)	2016 année historique	2017 année autorisée	2018 année témoin	Hausse (baisse)	
				2018 vs 2016 historique	2018 vs 2017 autorisée
Coût du gaz perdu et autres frais de distribution	10,8	(5,2)	11,1	0,2	16,2
Rabais à la consommation et CASEP	1,0	1,0	1,0	(0,0)	(0,0)
Autres revenus d'exploitation	(3,3)	(3,5)	(3,5)	(0,2)	(0,0)
Charges d'exploitation	192,1	196,3	199,2	7,1	2,9
PGEÉ	21,6	21,0	3,7	(18,0)	(17,4)
Amortissement des immobilisations	107,5	114,3	120,6	13,1	6,3
Amortissement des actifs intangibles et CFR	22,3	17,7	38,7	16,4	21,0
Impôts fonciers et autres	25,8	34,7	31,6	5,8	(3,1)
Impôts présumés sur le revenu	31,5	34,6	32,9	1,4	(1,7)
Dépenses nécessaires - service distribution	409,4	410,9	435,2	25,8	24,4

Tableau établi à partir de : dossier R-3987-2016 Phase 2, pièce [B-0114](#), dossier R-3970-2016, pièce [B-0249](#), et dossier R-3992-2016, pièce [B-0038](#), p. 5. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

7.1 CHARGES D'EXPLOITATION

[264] Pour l'année 2017-2018, Gaz Métro prévoit un montant de 199,2 M\$ pour les charges d'exploitation, établi en fonction d'une méthode temporaire d'allègement réglementaire, reconduite par la décision D-2017-014 Motifs⁹⁸. Cette méthode prévoit que la croissance des charges d'exploitation est déterminée selon la moyenne historique 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié au mois d'août de chaque année et basé sur les données de juillet de la même année.

[265] Le taux d'inflation moyen basé sur les données publiées en août⁹⁹ étant le même que celui utilisé au présent dossier, Gaz Métro mentionne que les charges d'exploitation prévues pour 2017-2018 demeurent inchangées.

⁹⁸ [Page 14](#).

⁹⁹ Sur le site de Statistique Canada à : <http://www.statcan.gc.ca/pub/62-001-x/62-001-x2017007-fra.pdf> (tableau 5).

[266] La Régie autorise des charges d'exploitation de 199,2 M\$ pour l'année tarifaire 2017-2018, établies selon la méthode d'allègement réglementaire autorisée.

7.1.1 BALISAGE DES CHARGES D'EXPLOITATION

[267] Dans sa décision procédurale D-2017-046, la Régie acceptait d'examiner au présent dossier un suivi portant sur les résultats des balisages des charges d'exploitation, réalisés conformément au plan approuvé par la décision D-2015-181 et déposés comme pièce B-0181.

[268] La Régie rappelle que l'examen de la pièce B-0181 est reporté au prochain dossier tarifaire, considérant que la croissance des dépenses d'exploitation pour l'année tarifaire 2017-2018 est établie selon les paramètres approuvés par la décision D-2017-014 et que Gaz Métro prévoit compléter le plan de balisage dans le prochain dossier tarifaire.

7.2 PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[269] La baisse de la dépense relative au PGEÉ résulte de la proposition de Gaz Métro d'intégrer les aides financières du PGEÉ dans la base de tarification à partir du 1^{er} octobre 2017 et de les amortir sur une période de 10 ans débutant le 1^{er} octobre de l'année financière suivant celle où les coûts ont été encourus.

[270] Considérant les dispositions de la présente décision décrites aux paragraphes 73 et 324, la Régie approuve un montant de 3,7 M\$ pour les charges d'exploitation liées au PGEÉ.

7.3 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

[271] Pour l'amortissement des immobilisations du service de distribution, Gaz Métro prévoit un montant de 120,6 M\$ en 2017-2018, soit une hausse de 6,3 M\$ ou 5,6 % comparativement au montant prévu en 2016-2017. Cette augmentation découle principalement des additions nettes reliées aux immobilisations en 2017-2018, dont un

montant de 3,2 M\$ est attribuable aux postes de compression de La Tuque et de Saint-Maurice.

7.4 AMORTISSEMENT DES ACTIFS INTANGIBLES ET DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

[272] Pour l'amortissement des actifs intangibles et des CFR, Gaz Métro explique essentiellement la hausse en 2017-2018 par l'amortissement des CFR liés à l'application tardive des tarifs et de ceux liés à la stabilisation tarifaire relative à la température et au vent.

[273] Le montant prévu en 2017-2018 pour l'amortissement des comptes de stabilisation tarifaire liés à la température et au vent tient compte des données de l'année 2015-2016. Les données projetées de l'année 2016-2017, établies sur la base d'une projection 5/7¹⁰⁰, ne sont pas prises en compte par Gaz Métro dans l'établissement du revenu requis de l'année 2017-2018.

[274] Selon les dispositions décrites à la section 4.2 de la présente décision, la Régie augmente de 5 554 000 \$¹⁰¹ le montant prévu en 2017-2018 pour l'amortissement des actifs intangibles et des CFR.

7.5 IMPÔTS FONCIERS ET AUTRES

[275] Au niveau des impôts fonciers et autres, la baisse de 3,1 M\$ en 2017-2018, comparativement à 2016-2017, s'explique principalement par une réduction de la quote-part payable à Transition énergétique Québec de 3,5 M\$¹⁰².

¹⁰⁰ Pièce [B-0127](#), p. 2.

¹⁰¹ Pièce [B-0265](#), annexe 2.

¹⁰² Selon les dispositions transitoires et finales de la Loi concernant la Politique énergétique 2030.

8. DÉVELOPPEMENT DES VENTES

8.1 PROGRAMME DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE

[276] Gaz Métro demande à la Régie de reconduire le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie pour la période se terminant le 30 septembre 2018, considérant les bénéfices pour la clientèle.

[277] Ce programme offre une réduction aux clients lors d'une situation concurrentielle défavorable pour le gaz naturel afin de prévenir une perte de volumes et de revenus et de prémunir l'ensemble de la clientèle contre des hausses tarifaires qui en résulteraient.

[278] Pour la période 2016-2017, Gaz Métro indique qu'aucun rabais n'a été consenti pour préserver des volumes de gaz naturel par rapport au mazout. Pour la période 2017-2018, le Distributeur prévoit que la situation concurrentielle par rapport au mazout sera encore à l'avantage du gaz naturel et ne prévoit, par conséquent, aucun rabais dans le cadre du programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie.

[279] La Régie juge que la preuve démontre que le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie est bénéfique pour la clientèle.

[280] La Régie reconduit le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie, pour la période se terminant le 30 septembre 2018.

8.2 PLAN DE DÉVELOPPEMENT 2017-2018

[281] Gaz Métro présente son plan de développement 2017-2018.

[282] La Régie constate que les taux de rendement interne des investissements prévus de l'an 0 à l'an 5 s'élèvent à 8,75 %, 17,82 % et 102,18 % respectivement pour les marchés résidentiel, affaires et grandes entreprises. Au global, la rentabilité du plan de développement est supérieure au coût en capital prospectif et s'établit à 16,40 % pour l'année 2017-2018.

[283] **La Régie prend acte de la rentabilité du plan de développement 2017-2018 de Gaz Métro.**

9. INVESTISSEMENTS

9.1 STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS

[284] Gaz Métro présente les objectifs visés par la Stratégie de gestion des actifs (la Stratégie) ainsi qu'une description sommaire de son fonctionnement, dont l'ajout de nouveaux processus, afin de rendre davantage opérationnel et fluide le volet de la capacité des réseaux de transmission¹⁰³.

[285] Le Distributeur présente également le plan pluriannuel des coûts anticipés des investissements pour les prochaines années qui découlent de la Stratégie, ainsi que la définition de chaque catégorie d'investissement, la description des projets et des commentaires explicatifs.

[286] Pour l'année 2017-2018, Gaz Métro prévoit des investissements de 59,2 M\$ liés à la Stratégie. Le tableau suivant présente l'évolution des investissements prévus pour la période 2017-2022.

¹⁰³ Pièce [B-0091](#).

TABLEAU 8
STRATÉGIE DE GESTION DES ACTIFS - COÛTS D'INVESTISSEMENTS ANTICIPÉS
POUR LA PÉRIODE 2017-2022

Stratégie de gestion des actifs Catégorie d'investissements (M\$)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Risques	28,2	12,6	12,0	14,2	14,5	14,7
Respect des exigences	14,0	18,5	14,8	15,1	16,9	17,1
Enjeux clients - capacité hydraulique	0,2	0,1	0,5	0,5	0,5	0,5
Amélioration des actifs	18,5	20,9	25,2	25,6	26,0	26,4
Renforcement du réseau de transmission	36,9	7,1	14,3	31,8	2,1	8,5
Total pour 2018-2022		59,2	66,8	87,2	60,0	67,2
Total présenté au dossier R-3970-2016	97,8	69,1	86,7	59,4	67,3	

Tableau établi à partir de la pièce [B-0091](#), p. 20, et de la décision [D-2016-156](#), p. 50.

[287] La catégorie « Risques » regroupe des projets requis à la suite de situations représentant des risques qui se situent au-delà du seuil de tolérance par rapport aux valeurs d'affaires de Gaz Métro¹⁰⁴.

[288] La catégorie « Respect des exigences » regroupe des projets requis afin de répondre aux normes internes de Gaz Métro, aux engagements pris auprès de tiers, ou encore afin de se conformer à la réglementation ou à des changements de normes externes.

[289] La catégorie « Enjeux clients – Capacité hydraulique » regroupe les projets requis pour maintenir la pression minimale dans le réseau afin d'assurer la desserte de la clientèle existante de Gaz Métro.

[290] La catégorie « Amélioration des actifs » regroupe les projets requis pour assurer la pérennité des infrastructures ou pour permettre l'implantation de nouvelles technologies. Ces projets sont issus principalement des correctifs requis dans le cadre d'entretien préventif ainsi que des réparations urgentes à la suite de fuites.

¹⁰⁴ Pièce [B-0091](#), p. 4. Les valeurs d'affaires sont : sécurité, fiabilité d'approvisionnement, impacts financiers, conformité légale et réglementaire, réputation de l'entreprise et protection de l'environnement.

[291] La catégorie « Renforcement du réseau de transmission » regroupe les projets qui visent à accroître la capacité et la flexibilité opérationnelle du réseau de transmission de Gaz Métro.

[292] La Régie prend acte des coûts des investissements anticipés dans le cadre de la Stratégie de gestion des actifs pour la période 2018-2022.

[293] Pour les projets d'investissement qui découlent de la Stratégie, SÉ-AQLPA recommande à la Régie de demander à Gaz Métro de présenter le suivi des réalisations par rapport au budget approuvé dans le cadre d'un dossier tarifaire, compte tenu de l'importance de ce suivi pour la sécurité du réseau.

[294] La Régie rappelle que le suivi demandé par SÉ-AQLPA fait déjà l'objet d'un examen dans le cadre de chacun des rapports annuels. La justification de l'intervenant au soutien de sa recommandation, soit l'importance pour la sécurité du réseau, n'est pas suffisamment développée pour conclure que le suivi au rapport annuel est insuffisant.

[295] La Régie ne retient pas la recommandation de SÉ-AQLPA portant sur le suivi des projets d'investissements qui découlent de la Stratégie.

9.2 PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS À L'HORIZON 2022

[296] Conformément à la décision D-2015-181, Gaz Métro présente les investissements prévus à l'horizon 2022, soit :

TABLEAU 9
SOMMAIRE DES INVESTISSEMENTS À L'HORIZON 2022

Sommaire des investissements (M\$)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Projets découlant de la Stratégie de gestion des actifs	97,8	59,2	66,8	87,2	60,0	67,2
Projets découlant des Plans de développement des ventes	56,4	63,5	61,1	61,7	61,9	62,0
Projets de renforcement du réseau de distribution	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Projets majeurs en développement de réseau	16,2	0,8	0,5	0,1	0,1	-
Projet Malartic et inflation	(0,3)	1,2	0,9	2,0	3,0	4,1
Total des investissements prévus pour 2018-2022		125,9	130,5	152,2	126,2	134,5
Total présenté au dossier R-3970-2016	171,3	127,5	145,2	119,1	128,2	

Tableau établi à partir de la pièce [B-0091](#), p. 19 et 20, et de la décision [D-2016-156](#), p. 51.

[297] **La Régie prend acte des coûts d'investissement prévus à l'horizon 2022.**

10. BASE DE TARIFICATION

10.1 ADDITIONS À LA BASE DE TARIFICATION

[298] Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification pour les projets d'investissement dont le coût individuel est inférieur à 1,5 M\$, au montant total prévu de 175,4 M\$. Il s'agit d'une augmentation de 5 % comparativement aux additions réalisées en 2015-2016 de 167,1 M\$ et de 10 % comparativement aux additions autorisées pour 2016-2017 de 159,2 M\$.

[299] Le tableau suivant présente l'évolution des additions à la base de tarification pour la période 2016-2018.

TABLEAU 10
ÉVOLUTION DES ADDITIONS À LA BASE DE TARIFICATION POUR LA PÉRIODE
2016-2018

Additions à la base de tarification <i>En millions de dollars</i>	2016 <i>année historique</i>		2017 <i>année autorisée</i>			2018 <i>année témoin</i>		
	< 1,5 M\$	total	< 1,5 M\$	≥ 1,5 M\$	total	< 1,5 M\$	≥ 1,5 M\$	total
Immobilisations corporelles nettes	146,5	151,0	138,4	43,2	181,5	153,6	11,5	165,0
Développements informatiques	5,9	14,1	6,4	1,3	7,7	7,7	-	7,7
Programmes commerciaux	14,7	14,7	14,5	0,8	15,3	14,1	0,4	14,5
Intégration de projets hors base dans le solde d'ouverture		6,4	-	45,1	45,1	-	7,7	7,7
Total	167,1	186,2	159,2	90,3	249,6	175,4	19,6	195,0

Sources : Pièce [B-0094](#), p. 1, et dossier R-3992-2016, pièce [B-0028](#). Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[300] En considérant également les projets d'investissement dont le coût individuel est égal ou supérieur à 1,5 M\$, Gaz Métro prévoit des additions à la base de tarification totalisant 195,0 M\$ en 2017-2018. Comparativement aux additions autorisées de l'année 2016-2017, les additions prévues en 2017-2018 présentent une diminution de 54,6 M\$ ou 21 %. Cette baisse s'explique principalement par le projet Saguenay, dont les investissements ont principalement eu lieu en 2016-2017.

Additions en immobilisations corporelles

[301] Gaz Métro prévoit des additions en immobilisations corporelles nettes totalisant 165,0 M\$ pour l'année 2017-2018, dont un montant de 153,6 M\$ est soumis pour approbation par la Régie. Les investissements prévus découlent principalement de la planification pluriannuelle des investissements¹⁰⁵. De plus, le Distributeur prévoit des coûts d'investissement pour les installations générales et les frais généraux capitalisés, réduits par les programmes commerciaux et les subventions gouvernementales.

¹⁰⁵ Voir le [tableau 9](#) de la présente décision.

TABLEAU 11
ADDITIONS À LA BASE DE TARIFICATION EN IMMOBILISATIONS CORPORELLES
POUR LA PÉRIODE 2016-2018

Additions à la base de tarification	2016		2017			2018		
	année historique		année autorisée			année témoin		
En millions de dollars	< 1,5 M\$	total	< 1,5 M\$	≥ 1,5 M\$	total	< 1,5 M\$	≥ 1,5 M\$	total
Développement du réseau	53,7	58,2	42,3	15,3	57,6	50,1	0,5	50,6
Améliorations du réseau	52,8	52,7	54,6	(0,9)	53,7	60,4	1,2	61,6
Réseau de transmission	3,6	3,3	1,5	51,7	53,2	2,3	9,4	11,8
Entreposage	2,8	2,8	2,2	-	2,2	2,4	-	2,4
Installations générales	19,5	19,6	23,4	-	23,4	22,9	-	22,9
Frais généraux capitalisés	13,3	13,6	13,3	2,6	15,8	14,3	0,5	14,8
Autres	0,9	0,9	1,1		1,1	1,1	-	1,1
Subventions gouvernementales			-	(25,5)	(25,5)	-	(0,0)	(0,0)
Immobilisations corporelles nettes	146,5	151,0	138,4	43,2	181,5	153,6	11,5	165,0

Sources : Pièce [B-0094](#), p. 1, et dossier R-3992-2016, pièce [B-0028](#). Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[302] Les additions à la base de tarification pour le développement du réseau tiennent compte de certains projets prévus aux plans annuels de développement des années antérieures et qui seront réalisés au courant de la prochaine année, ainsi qu'une partie des projets prévus au plan de développement 2018, présenté au présent dossier¹⁰⁶.

[303] Comparativement à l'année autorisée 2017, la diminution globale prévue en 2018 s'explique principalement par la fin du projet « Bellechasse », compensée par une hausse des coûts pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 1,5 M\$. Cette hausse étant expliquée par un nombre de branchements supérieur dans le marché affaires et par des coûts moyens de branchements supérieurs dans le marché résidentiel¹⁰⁷.

[304] Les additions à la base de tarification pour l'amélioration du réseau et le réseau de transmission comprennent les projets identifiés dans la Stratégie, les coûts liés aux activités de mesurage et aux frais fixes des entrepreneurs, ainsi que quelques autres éléments de conciliation.

¹⁰⁶ Pièce [B-0095](#).

¹⁰⁷ Pièce [B-0094](#), p. 2.

[305] Comparativement à l'année 2017, la diminution prévue en 2018 s'explique principalement par le projet lié au réseau de transmission du Saguenay, dont les investissements ont principalement eu lieu en 2017.

[306] La Régie approuve un montant de 175,4 M\$ en 2018 pour les additions à la base de tarification liées aux projets d'investissements dont le coût individuel est inférieur à 1,5 M\$.

10.2 BASE DE TARIFICATION

[307] Pour l'année témoin 2018, Gaz Métro demande à la Régie d'établir la base de tarification au montant de 2 510,7 M\$. En excluant le coût non amorti des droits d'émission de GES, la base de tarification s'élève à 2 107,5 M\$. Il s'agit d'une croissance de 63,3 M\$ ou 3,1 % par rapport au montant autorisé en 2017. Comparée aux données réelles pour l'année 2016, la hausse s'élève à 147,3 M\$ ou 7,5 % sur deux ans.

TABLEAU 12
ÉVOLUTION DE LA BASE DE TARIFICATION POUR LA PÉRIODE 2016-2018

Base de tarification (en millions de \$)	2016	2017	2018	Hausse (baisse)	
	année historique	final D-2016-162	année témoin	2018 vs 2017	2018 vs 2016
Immobilisations corporelles nettes	1 664,9	1 746,3	1 818,5	72,2	153,6
Systèmes informatiques et brevets	40,4	44,8	46,8	2,0	6,4
Programmes commerciaux et PGÉÉ (subventions)	99,2	94,5	100,1	5,6	0,9
Coûts non amortis	63,1	76,2	79,9	3,7	16,8
Fonds de roulement					
Encaisse réglementaire	29,8	34,9	35,6	0,7	5,8
Matériaux et inventaire de gaz	64,6	64,4	60,2	(4,2)	(4,4)
Passif au titre des prestations définies net des CFR	-	(15,1)	(32,6)	(17,5)	(32,6)
Provision - auto assurance	(1,8)	(1,8)	(1,3)	0,5	0,5
Sous-total	1 960,2	2 044,2	2 107,5	63,3	147,3
Droits d'émission de GES	-	-	403,3	403,3	403,3
Total	1 960,2	2 044,2	2 510,7	466,5	550,5

Sources : Pièce [B-0093](#), p. 2, et dossier R-3970-2016, pièce [B-0244](#). Les écarts observés sont dus aux arrondis. Les immobilisations corporelles sont nettes des contributions. Le passif au titre des prestations définies est net des CFR liés aux avantages sociaux futurs.

[308] En tenant compte des ajustements requis, tels que décrits aux paragraphes 106 et 133 de la présente décision, la Régie établit la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à un montant de 2 115 823 000 \$.

10.3 COÛTS NON AMORTIS

[309] Pour 2018, les coûts non amortis totalisent 80 M\$ dont un montant de 46,7 M\$ pour le coût du gaz, un montant de 19,7 M\$ pour les manques à gagner des années 2014 et 2016 et un montant de 8,2 M\$ pour la quote-part payable à Transition énergétique Québec¹⁰⁸.

[310] Selon les dispositions décrites à la section 4.2 de la présente décision portant sur les comptes de stabilisation tarifaire liés à la température et au vent, la Régie augmente la valeur moyenne des 13 soldes des coûts non amortis de 8 331 000 \$¹⁰⁹ pour 2018.

10.4 PASSIF AU TITRE DES PRESTATIONS DÉFINIES, NET DES CFR

[311] En suivi de la décision D-2016-156¹¹⁰, Gaz Métro présente, pour les années 2017 et 2018, le passif au titre des prestations définies ainsi que les CFR liés aux avantages sociaux futurs, soit le CFR lié à l'année de transition (passage à la méthode actuarielle), le CFR lié aux écarts actuariels et le CFR lié au coût des services passés¹¹¹.

[312] La Régie constate que l'obligation de Gaz Métro liée aux avantages sociaux futurs (régimes de retraite et assurances collectives) est supérieure à la juste valeur des actifs des régimes de retraite. Il en découle donc un passif au titre des prestations définies.

¹⁰⁸ Selon les dispositions transitoires et finales de la Loi concernant la Politique énergétique 2030.

¹⁰⁹ Pièce [B-0265](#), annexe 2.

¹¹⁰ [Page 49](#).

¹¹¹ Pièce [B-0100](#).

[313] Après la prise en compte des CFR liés aux avantages sociaux futurs, Gaz Métro établit le passif au titre des prestations définies, net des CFR à - 19,2 M\$ pour 2017 et à - 37,7 M\$ pour 2018. Ces montants représentent la différence entre :

- les sommes récupérées de la clientèle dans les tarifs en fonction de la méthode actuarielle;
- les sommes effectivement versées par Gaz Métro à travers les cotisations effectuées aux régimes de retraite et les primes payées d'assurances collectives pour les employés retraités.

[314] En tenant compte de la moyenne des 13 soldes, Gaz Métro établit le passif au titre des prestations définies net des CFR à - 15,1 M\$ pour 2017 et à - 32,6 M\$ pour 2018.

[315] La Régie prend acte de la réponse de Gaz Métro déposée en suivi de la décision D-2016-156 et portant sur le passif au titre des prestations définies, ainsi que les comptes de frais reportés liés aux avantages sociaux futurs.

11. STRATÉGIE FINANCIÈRE

11.1 STRUCTURE DE CAPITAL

[316] La structure de capital présumée de Gaz Métro a été approuvée précédemment par la Régie dans sa décision D-2011-182, soit 38,5 % de l'avoir propre, 7,5 % d'actions privilégiées et 54 % de dette¹¹².

[317] La Régie reconduit la structure de capital présumée actuelle pour l'année tarifaire 2017-2018.

¹¹² [Page 59](#), par. 237.

11.2 COÛT EN CAPITAL MOYEN

[318] À la suite de la décision D-2017-014 Motifs¹¹³, dans laquelle la Régie maintenait le taux de rendement de 8,90 % sur l'avoir ordinaire présumé, Gaz Métro présente au présent dossier un coût en capital moyen de 6,23 % pour l'année tarifaire 2017-2018¹¹⁴.

[319] La Régie approuve un coût en capital moyen sur la base de tarification de 6,23 % pour l'année tarifaire 2017-2018.

11.3 COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF

[320] Basé sur le taux de rendement autorisé de 8,90 % sur l'avoir ordinaire présumé, Gaz Métro présente un coût en capital prospectif de 5,43 % pour l'année 2017-2018, révisé à la suite de la mise à jour des taux d'intérêt¹¹⁵.

[321] La Régie approuve un coût en capital prospectif de 5,43 % aux fins de l'évaluation des projets d'investissement prévus par Gaz Métro au cours de l'année tarifaire 2017-2018.

12. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

12.1 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET PRINCIPALES DONNÉES DU PGEÉ

[322] Pour 2018, le PGEÉ prévoit des économies volumétriques annuelles de 39,4 Mm³ et un budget de 22,4 M\$, soit 18,7 M\$ en aides financières aux participants et 3,7 M\$ en dépenses d'exploitation.

¹¹³ [Page 19](#), par. 63.

¹¹⁴ Pièce [B-0103](#).

¹¹⁵ Pièce [B-0276](#).

[323] Les trois tableaux suivants présentent les principales données du PGEÉ à l'horizon 2020, soit les économies nettes par marché, les participants nets et les coûts totaux par marché.

TABLEAU 13
ÉCONOMIES NETTES PAR MARCHÉ

Économies nettes par marché (<i>en m³</i>)	Prévisions 2016-2017	Résultats au 31/10/2016	% réalisation	Prévisions 2017-2018	Prévisions 2018-2019	Prévisions 2019-2020
Résidentiel	554 944	115 349	21 %	444 899	450 845	453 086
Commercial, industriel et institutionnel (CII)	17 921 547	1 119 579	6 %	17 246 917	18 492 390	19 346 292
Ventes grandes entreprises (VGE)	20 557 129	3 582 810	17 %	21 727 443	22 566 485	23 405 526
Total PGEÉ	39 033 620	4 817 738	12 %	39 419 259	41 509 719	43 204 904
Tonnes de CO₂ équivalentes	74 984	9 255	12 %	75 724	79 740	82 997

Tableau établi à partir de la pièce [B-0132](#), p. 8 et 12.

TABLEAU 14
PARTICIPANTS NETS

Nombre de participants nets	Prévisions 2016-2017	Résultats au 31/10/2016	% réalisation	Prévisions 2017-2018	Prévisions 2018-2019	Prévisions 2019-2020
Résidentiel	2 956	253	9 %	2 916	2 953	2 975
CII	2 800	94	3 %	2 691	2 765	2 804
VGE	51	7	14 %	54	55	59
Total PGEÉ	5 806	354	6 %	5 660	5 773	5 839

Tableau établi à partir de la pièce [B-0132](#), p. 8 et 12.

TABLEAU 15
COÛTS TOTAUX PAR MARCHÉ

Coûts totaux par marché (<i>en \$</i>)	Prévisions 2016-2017	Résultats au 31/10/2016	% réalisation	Prévisions 2017-2018	Prévisions 2018-2019	Prévisions 2019-2020
Résidentiel	1 341 661	96 596	7 %	1 300 270	1 412 166	1 464 686
CII	16 174 028	1 239 644	8 %	17 454 081	18 353 912	20 553 772
VGE	3 279 273	549 976	17 %	3 606 790	4 041 800	4 389 590
Études & recherches	245 000	0	0 %	0	0	0
Total PGEÉ	21 039 962	1 886 216	9 %	22 361 142	23 807 879	26 408 048

Tableau établi à partir de la pièce [B-0132](#), p. 8 et 12.

[324] **La Régie approuve le budget du PGEÉ au montant total de 22 361 142 \$ pour l'année tarifaire 2017-2018, tel que demandé par Gaz Métro.**

12.2 MODIFICATIONS AUX MODALITÉS ET AIDES FINANCIÈRES DES PROGRAMMES EXISTANTS

12.2.1 PROGRAMMES PE113, PE123, PE212, PE220 ET PE225

[325] Dans sa décision D-2017-046, la Régie jugeait prématuré d'examiner au présent dossier les modifications proposées par le Distributeur aux paramètres des programmes PE113, PE123, PE212, PE220 et PE225, compte tenu du suivi administratif en cours.

[326] En suivi de la décision précitée, le Distributeur dépose à nouveau les fiches de ces programmes sur la base des anciens paramètres¹¹⁶.

[327] **La Régie prend acte de la réponse au suivi requis par la décision D-2017-046 quant au dépôt des fiches des programmes PE113, PE123, PE212, PE220 et PE225 selon les anciens paramètres.**

12.2.2 PROGRAMME PE226 - REMISE AU POINT DES SYSTÈMES MÉCANIQUES

[328] Dans sa décision D-2016-156, la Régie précisait :

« [246] Par ailleurs, dans sa décision D-2015-181 [note de bas de page omise], la Régie notait que les économies d'énergie d'autres sources que le gaz naturel n'étaient pas prises en compte dans le programme PE226. La Régie s'attend à ce que le Distributeur clarifie ce point dans le cadre du rapport annuel 2016 »¹¹⁷.

¹¹⁶ Décision [D-2017-046](#), p. 8, et pièce [B-0182](#).

¹¹⁷ Décision [D-2016-156](#), p. 66.

[329] Dans le dossier d'examen du rapport annuel 2016, Gaz Métro mentionnait qu'elle pourrait intégrer dès le dossier tarifaire 2018, les bénéfices énergétiques attribuables aux économies d'électricité aux fins du calcul des tests de rentabilité du programme PE226, déterminés sur la base historique des économies d'électricité générées par ce programme.

[330] Au présent dossier, considérant les économies d'électricité pour les projets complétés au cours des années 2014-2015 et 2015-2016, Gaz Métro estime les économies unitaires brutes d'électricité pour les années 2017-2018 et subséquentes en appliquant un taux moyen de 41 % aux économies unitaires prévues pour le gaz naturel, soit 128 201 kWh par année. Ces économies d'électricité ont été intégrées aux calculs des tests de rentabilité du programme, notamment les tests TCTR, TP et TNT¹¹⁸.

[331] La Régie prend acte de la clarification apportée quant à la prise en compte des économies d'électricité générées par les mesures d'efficacité énergétique du programme PE226 dans les calculs des tests de rentabilité de ce programme.

12.2.3 PROGRAMMES D'ENCOURAGEMENT À L'IMPLANTATION PE208, PE218 ET PE219

[332] Selon les modalités actuelles, l'aide financière versée pour un projet dans le cadre des programmes PE208, PE218 et PE219 correspond au moindre des montants déterminés selon les critères suivants :

- l'aide financière correspondant aux économies des mesures multipliées par l'aide financière unitaire (\$/m³) applicable selon le programme;
- 50 % du coût des mesures (matériel et installation);
- l'aide financière requise pour ramener la période de retour sur l'investissement (PRI) à un an ou à trois ans selon le programme. La PRI étant calculée à partir des coûts des mesures;
- le plafond d'aide financière par demande de 100 000 \$ pour le programme PE208 (octroyée au maximum deux fois par année) et de 175 000 \$ pour les programmes PE218 et PE219 (octroyée au maximum une fois par année)¹¹⁹.

¹¹⁸ Pièce [B-0132](#), p. 70 à 72.

¹¹⁹ Pièces [B-0132](#), p. 140, et [B-0201](#), p. 53.

[333] Gaz Métro propose d'augmenter les aides financières unitaires de ces programmes comme suit :

- Programme PE208 : de 0,25 \$/m³ à 0,50 \$/m³;
- Programme PE218 : de 0,10 \$/m³ à 0,15 \$/m³ (PRI de 1 à 2 ans), de 0,20 \$/m³ à 0,25 \$/m³ (PRI de 2 à 3 ans) et de 0,25 \$/m³ à 0,30 \$/m³ (PRI de plus de 3 ans);
- Programme PE219 : de 0,10 \$/m³ à 0,15 \$/m³ (PRI de 3 à 5 ans), de 0,20 \$/m³ à 0,25 \$/m³ (PRI de 5 à 7 ans) et de 0,25 \$/m³ à 0,30 \$/m³ (PRI de plus de 7 ans)¹²⁰.

[334] Gaz Métro propose également d'introduire la notion du surcoût aux critères limitant l'aide financière¹²¹.

[335] Le tableau suivant compare les modalités actuelles et proposées pour les programmes PE208, PE218 et PE219.

¹²⁰ Pièce [B-0132](#), p. 140, et dossier R-3970-2016, pièce [B-0209](#), p. 53.

¹²¹ Pièces [B-0201](#), p. 53, et [B-0132](#), p. 48 et 140.

TABLEAU 16
MODALITÉS ACTUELLES ET PROPOSÉES - PROGRAMMES PE208, PE218 ET PE219

	Modalités actuelles		Modalités proposées	
	PE208	PE218 et PE219	PE208	PE218 et PE219
Aide financière (\$/m³)	0,25 \$/m ³	0,10 à 0,25 \$/m ³ selon la PRI	0,50 \$/m ³	0,15 à 0,30 \$/m ³ selon la PRI
Plafond d'aide financière (\$)	Maximum 100 000 \$ par demande Maximum 50 % du <u>coût</u> des mesures implantées	Maximum 175 000 \$ par demande Maximum 50 % du <u>coût</u> des mesures implantées	Maximum 100 000 \$ par demande Maximum 50 % des dépenses admissibles (incluant la notion de <u>surcoût</u>) des mesures implantées	Maximum 175 000 \$ par demande Maximum 50 % des dépenses admissibles (incluant la notion de <u>surcoût</u>) des mesures implantées
Période de retour sur investissement (PRI)	PRI ≥ 1 an PRI calculée à partir du <u>coût</u> de la mesure	PRI ≥ 1 an (3 ans pour l'institutionnel) PRI calculée à partir du <u>coût</u> de la mesure	PRI ≥ 1 an PRI calculée à partir des dépenses admissibles (incluant la notion de <u>surcoût</u>) de la mesure (note 1)	PRI ≥ 1 an (3 ans pour l'institutionnel) PRI calculée à partir des dépenses admissibles (incluant la notion de <u>surcoût</u>) de la mesure (note 1)

Note 1 : La même méthode de calcul de la PRI serait appliquée également dans les programmes Études de faisabilité (PE207 et PE211).

Source : Pièce B-0132, p. 48.

[336] Au soutien de sa proposition, Gaz Métro s'appuie, entre autres, sur un balisage de programmes similaires à l'échelle nord-américaine réalisé par la firme Dunsky, ainsi que sur une consultation auprès des ingénieurs ayant participé aux programmes PE208, PE218, PE219, au cours des trois dernières années, réalisé par la firme Extract Recherche Marketing (Extract).

[337] Selon le balisage, l'aide financière par unité d'énergie versée dans le cadre des trois programmes se situe parmi les moins élevées sur le marché nord-américain, bien qu'elle soit comparable à celle de distributeurs du Québec et de l'Ontario. Considérant que la valeur médiane de l'aide financière unitaire des distributeurs gaziers recensés se situe à 0,48 \$/m³, la firme Dunsky recommande à Gaz Métro d'envisager le rehaussement de l'aide financière unitaire et d'étudier la possibilité d'introduire la notion de surcoût

pour les remplacements de mesures d'efficacité énergétique en fin de vie utile et la nouvelle construction.

[338] Également, plus de 75 % des ingénieurs consultés par Extract estiment que l'effet net des modifications aux aides financières et l'introduction de la notion du surcoût proposées par le Distributeur conduiront à l'augmentation du nombre de projets et des économies réalisées d'environ 30 %¹²².

[339] Gaz Métro propose une hausse de l'aide financière unitaire plus importante pour le programme PE208 que celle proposée pour les programmes PE218 et PE219, considérant notamment le niveau de satisfaction des ingénieurs sondés lors de la dernière évaluation du programme PE208, qui était de 5,3 sur 10. Elle soumet que l'aide financière unitaire allant jusqu'à 0,50 \$/m³ permet d'effectuer un rattrapage historique et d'améliorer la calibration, tout en étant simple d'application¹²³.

[340] Gaz Métro mentionne qu'au cours de la période 2012-2015, l'aide financière du programme PE208 a été limitée dans 67 % des cas par le critère d'aide financière unitaire, dans 30 % des cas par le critère d'aide maximale établi à 25 000 \$, et dans 3 % des cas par les critères 50 % des coûts d'investissement ou PRI minimale.

[341] Selon Gaz Métro, la faiblesse de l'occurrence des critères limitant l'aide financière à 50 % des coûts d'investissement ou à l'atteinte de la PRI minimale traduit un profond déséquilibre entre l'aide financière accordée et le coût d'investissement des mesures implantées. Ceci s'expliquant par une aide financière trop faible. Ce constat est moins évident pour les programmes PE218 et PE219, puisque l'aide financière atteint ces deux critères dans 15 % et 25 % des cas respectivement¹²⁴.

[342] Gaz Métro précise qu'à partir de la date d'implantation des modifications proposées, les nouveaux participants aux programmes devront fournir les surcoûts des mesures implantées et calculer la PRI à partir de ce paramètre.

[343] Pour les projets en cours, les informations sur les surcoûts ne seront pas disponibles. Gaz Métro indique qu'elle devra évaluer comment présenter le surcoût dans

¹²² Pièce [B-0132](#), p. 45, 46, 47, 128, 129 et 138.

¹²³ Pièces [B-0243](#), p. 33, et [A-0078](#), p. 182 et 183.

¹²⁴ Pièce [B-0243](#), p. 33, et dossier R-3970-2016, pièce [B-0156](#), p. 51 et 52.

les fiches des programmes pour les années où les participants réels auront été enregistrés selon les anciennes et les nouvelles modalités. À terme, lorsque tous les participants auront été enregistrés sous les nouvelles modalités, les surcoûts présentés dans les fiches des programmes correspondront à la moyenne des surcoûts des projets implantés durant l'année financière¹²⁵.

[344] Gaz Métro estime, selon une approche conservatrice, que les modifications proposées aux aides financières des programmes PE208, PE218 et PE219, généreront une hausse de participation de 30 % d'ici cinq ans.

[345] Le Distributeur explique qu'en plus du délai entre la réception de la demande et le moment où l'aide financière est versée, qui peut aller jusqu'à deux ans et même plus pour certains cas exceptionnels, le plan de mise en œuvre et la communication dans le marché de réalisation nécessiteront un certain temps. Si, dans les faits, les projets se réalisent plus rapidement et que le nombre de demandes reçues est à la hausse, Gaz Métro aura des économies qui se matérialiseront encore plus rapidement¹²⁶.

[346] Au niveau des économies unitaires, Gaz Métro les maintient constantes au cours de la période 2018-2020, anticipant que la hausse des aides financières pourrait se traduire tant par la participation de projets de plus grande taille que pour des projets de plus petite taille. Un ajustement pourra alors être effectué lorsque les impacts réels pourront être constatés dans les résultats¹²⁷.

Position des intervenants

[347] Le GRAME considère que la hausse demandée pour le programme PE208 est nécessaire et qu'elle permettra de promouvoir les mesures visant le chauffage. Par ailleurs, l'intervenant privilégierait de scinder le programme en deux types de mesures, soit celles visant le chauffage, qui nécessitent des investissements plus élevés par volume de gaz économisé, et celles visant les procédés et la décentralisation.

¹²⁵ Pièce [B-0201](#), p. 50.

¹²⁶ Pièces [A-0078](#), p. 141 à 144, et [B-0257](#), p. 2.

¹²⁷ Pièce [B-0132](#), p. 49.

[348] Pour les programmes PE218 et PE219, le GRAME considère que la hausse demandée est justifiée et équitable entre les clients en conservant le plafond à 50 % du coût total du projet et en y appliquant la notion du surcoût des mesures implantées.

[349] L'intervenant est d'avis qu'une augmentation de 30 % des résultats en efficacité énergétique d'ici cinq ans pourrait aider à atteindre les nouvelles cibles découlant de la nouvelle politique énergétique, surtout dans le cas des programmes PE218 et PE219 qui comptent pour 36 % des résultats en efficacité énergétique.

[350] Le ROEE appuie l'augmentation des aides financières unitaires, telles que proposées par Gaz Métro, dans la mesure où celle-ci s'accompagne d'une hausse progressive des objectifs du PGEÉ au niveau des participants et des gains unitaires de 30 % au cours des trois prochaines années.

[351] Le ROEE constate que la proposition de Gaz Métro de baser les aides financières sur les surcoûts ne représente pas un obstacle important à l'implantation de ces mesures. Cependant, il juge exagéré le délai de cinq ans estimé par Gaz Métro pour étaler l'impact de ses propositions, considérant les programmes similaires du Fonds en efficacité énergétique pour lesquels le délai de réalisation était au maximum de deux ans. Selon l'intervenant, il importe de prendre en compte rapidement les cibles ambitieuses du gouvernement¹²⁸.

[352] SÉ-AQLPA recommande d'accepter les modifications aux aides financières proposées par Gaz Métro pour ces programmes, lesquels conservent dans tous les cas un excellent TCTR ratio.

Opinion de la Régie

[353] Pour les programmes PE218 et PE219, la Régie constate que les aides financières n'ont pas été revues depuis leur création en 2008, à la suite de la refonte du programme PE216¹²⁹. Depuis cette époque, la Régie note que l'IPC a augmenté d'environ 12 %.

¹²⁸ Pièce [A-0092](#), p. 29 à 32 et 48 à 50.

¹²⁹ Pièce [B-0243](#), p. 32.

[354] De plus, la Régie constate que la valeur de l'aide unitaire maximale, proposée pour les programmes PE218 et PE219, de 0,30 \$/m³ économisé se compare à l'aide financière maximale offerte par d'autres distributeurs canadiens¹³⁰.

[355] Selon la Régie, la différence entre les rapports aide financière/coût total des mesures des programmes PE218 et PE219 obtenus lors de la dernière évaluation, de 12,5 % et 5,0 % respectivement¹³¹, suggère le besoin d'une calibration distincte pour ces deux programmes. Ceci serait toutefois complexe étant donné que les aides financières unitaires sont définies selon trois paliers de PRI avec des valeurs relativement proches.

[356] Bien que la hausse de l'aide financière unitaire requise pour le programme PE218 ne soit pas aussi importante que pour le programme PE219, la Régie reconnaît qu'une même calibration pour ces deux programmes permet de simplifier la démarche.

[357] La Régie accueille la proposition de Gaz Métro d'augmenter les aides financières unitaires des programmes PE218 et PE219 jusqu'à un maximum de 0,30 \$/m³ de gaz naturel économisé, variant selon trois niveaux de PRI.

[358] Pour le programme PE208, la Régie constate que Gaz Métro propose une hausse de 100 % des aides financières unitaires, passant de 0,25 \$/m³ de gaz naturel économisé à 0,50 \$/m³. Pour les programmes PE218 et PE219, la hausse par palier de PRI est de 50 %, 25 % et 20 % respectivement, jusqu'à un maximum de 0,30 \$/m³ économisé.

[359] Au soutien de sa proposition, le Distributeur fait valoir un besoin de rattrapage historique depuis l'année 2003¹³². Toutefois, la Régie constate qu'une révision des aides financières de ce programme a eu lieu en 2008 et que Gaz Métro a maintenu l'aide financière unitaire sur la base de la satisfaction des participants¹³³. Ainsi, la Régie est d'avis que le rattrapage historique, le cas échéant, devrait se faire à partir de l'année 2008.

[360] Afin de justifier une aide financière unitaire plus importante pour le programme PE208 que pour les programmes PE218 et PE219, Gaz Métro fait valoir la note de satisfaction des ingénieurs de 5,3 sur 10, ainsi qu'un profond déséquilibre entre l'aide

¹³⁰ Pièce [B-0132](#), p. 149.

¹³¹ [Rapport d'évaluation](#), programmes PE218 et PE219, p. 26.

¹³² Pièce [A-0078](#), p. 182, et dossier R-3970-2016, pièce [B-0156](#), p. 49.

¹³³ Pièce [B-0243](#), p. 32.

financière et les coûts des mesures constaté à partir d'une analyse d'occurrence des critères limitant l'aide financière entre 2012 et 2015.

[361] Cependant, la Régie constate que selon la dernière évaluation des programmes, le rapport aide financière/coût total des mesures des programmes PE208 et PE219 était très similaire, soit de 6,4 % et 5,0 % respectivement, alors que pour le programme PE218 ce rapport était de 12,5 %¹³⁴.

[362] Considérant que le rapport aide financière/coût (ou surcoût) est couramment utilisé pour calibrer les aides financières de programmes en efficacité énergétique et la similarité des rapports aide financière/coût total de mesures des programmes PE208 et PE219, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas de déséquilibre plus important pour le programme PE208, comme le fait valoir le Distributeur.

[363] Par ailleurs, la Régie remarque que lors de la dernière évaluation des programmes, la note des participants sondés à l'égard du montant d'aide financière des programmes PE208 et PE219 était de 7,7 sur 10¹³⁵.

[364] Au présent dossier, afin de calibrer l'aide unitaire du programme PE208, Gaz Métro accorde plus d'importance à la note de satisfaction des ingénieurs de 5,3 sur 10 plutôt qu'à celle des participants, étant donné qu'ils sont en contact tant avec les participants que les non-participants¹³⁶.

[365] Toutefois, le Distributeur n'a effectué aucune recalibration de l'aide financière unitaire de ce programme à la suite de l'évaluation effectuée en 2008¹³⁷. Les résultats de cette évaluation démontraient que 86 % des participants interrogés étaient satisfaits du montant d'aide financière alors que 65 % des ingénieurs sondés étaient du même avis¹³⁸.

[366] De plus, dans le balisage effectué par Dunsky, la Régie constate qu'il n'y a pas eu de traitement distinct de l'aide financière unitaire du marché affaires, couvert par le

¹³⁴ [Rapport d'évaluation](#) des programmes PE218 et PE219, 2015, p. 26 et [Rapport d'évaluation](#) du programme PE208, 2015, p. 24.

¹³⁵ [Rapport d'évaluation](#) des programmes PE218 et PE219, 2015, p. 9, et [Rapport d'évaluation](#) du programme PE208, 2015, p. 9.

¹³⁶ Pièce [A-0078](#), p. 173 et 174.

¹³⁷ Pièce [B-0243](#), p. 32.

¹³⁸ Dossier R-3690-2009, [Rapport d'évaluation](#) du programme PE208, 2009, p. 25 et 33.

programme PE208, par rapport aux aides financières du marché grandes entreprises couvert par les programmes PE218 et PE219.

[367] Considérant que l'IPC a augmenté d'environ 12 % depuis la dernière révision des aides financières du programme PE208, la Régie permet à Gaz Métro d'effectuer un rattrapage historique en lui accordant une hausse maximale de 20 %, soit à un montant maximal de 0,30 \$/m³ économisé. Ce montant est le même que le montant maximum accepté pour les programmes PE218 et PE219, pour lesquels les coûts des mesures sont plus importants.

[368] Conséquemment, pour les aides financières unitaires du programme PE208, la Régie rejette la demande de Gaz Métro quant à la hausse maximale de 0,50 \$/m³ de gaz naturel économisé et autorise une aide financière unitaire de 0,30 \$/m³ de gaz naturel économisé.

[369] Par ailleurs, la Régie constate que la détermination systématique du surcoût des mesures dans le cadre des programmes d'encouragement à l'implantation ne représente pas un enjeu important.

[370] À cet égard, la Régie note que pour faire suite aux modalités liées à la notion du surcoût, Gaz Métro devra préciser certains aspects, notamment au niveau des définitions et du calcul du surcoût, tel que décrit dans le suivi administratif déposé à ce sujet¹³⁹.

[371] La Régie autorise les changements proposés par Gaz Métro aux modalités liées à la notion du surcoût, dont celui de plafonner l'aide financière des programmes PE208, PE218 et PE219 à 50 % du surcoût des mesures.

[372] La Régie s'attend à ce que la PRI des mesures admissibles aux programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation soit calculée dorénavant à partir des surcoûts.

[373] Enfin, la Régie considère que l'augmentation des aides financières unitaires des programmes PE208, PE218 et PE219 autorisées dans la présente décision et l'introduction de la notion de surcoût aux critères d'octroi des aides financières des trois programmes,

¹³⁹ [Suivi administratif](#) sur le surcoût des programmes d'encouragement à l'implantation 2017, p. 4.

combinées à l'augmentation du plafond de 25 000 \$ à 100 000 \$ pour le programme PE208 acceptée dans la décision D-2016-156, permettront d'améliorer l'équilibre des taux d'occurrence des différents critères limitant l'octroi de l'aide financière de ces programmes.

[374] La Régie est d'avis que l'application de ces modifications devrait avoir un impact sur la participation, ainsi que sur les économies prévues. Compte tenu du délai typique pour implanter des projets dans le cadre de ces programmes, la Régie considère qu'il est raisonnable d'étaler cet impact sur trois ans, tel que suggéré par le ROÉÉ.

[375] Conséquemment, la Régie demande à Gaz Métro, dans le prochain dossier tarifaire, de mettre à jour le PGEÉ afin d'étaler la hausse de participation et des économies prévues des programmes PE208, PE218 et PE219 sur les années 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

12.3 CALENDRIER D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES DU PGEÉ

[376] Gaz Métro présente le calendrier d'évaluation des programmes du PGEÉ pour la période 2017-2020. Elle propose de modifier le calendrier prévu dans la décision D-2016-156¹⁴⁰ et de reporter l'évaluation des programmes PE208, PE218 et PE219 en 2020-2021, afin que l'évaluateur puisse étudier les résultats de la nouvelle approche de suivi des économies d'énergie associées aux projets subventionnés¹⁴¹.

[377] Questionné sur la possibilité de déterminer et de mettre à jour les effets de distorsion des programmes PE208, PE218 et PE219 au dossier d'examen du rapport annuel, le Distributeur indique que cela représenterait des coûts considérablement supérieurs, impliquerait un accroissement significatif de la marge d'erreur pour le taux d'opportunisme et le taux d'entraînement et probablement une sous-estimation de ce dernier. De plus, Gaz Métro soumet que l'évaluation de l'effet de bénévolat d'un programme de façon individuelle n'est pas souhaitable, contrairement à la pratique actuelle, soit une évaluation simultanée des programmes d'un même marché.

¹⁴⁰ [Page 65](#).

¹⁴¹ Pièces [B-0132](#), p. 14, et [B-0201](#), p. 46 et 47, et [Suivi administratif](#) des économies d'énergie.

[378] Toutefois, Gaz Métro indique que si la Régie le juge pertinent, l'évaluation des effets d'opportunisme et d'entraînement pourrait être réalisée séparément de l'évaluation des programmes en 2019-2020, sur la base des participants de 2015 à 2018¹⁴².

[379] Par ailleurs, Gaz Métro explique que lors des évaluations des programmes PE208, PE218 et PE219, l'évaluateur présente les économies nettes calculées en appliquant les nouveaux paramètres révisés à titre indicatif. Ces économies sont comparées avec les prévisions et non pas avec les économies rapportées aux rapports annuels des années financières faisant l'objet de l'évaluation.

[380] Le Distributeur mentionne que pour éviter toute confusion, les économies nettes des années couvrant la période évaluée ne seront pas calculées à nouveau sur la base des nouveaux paramètres issus de l'évaluation des programmes dans les prochains rapports d'évaluation, autant pour l'année 2015-2016 que pour les autres années évaluées¹⁴³.

[381] Le GRAME considère opportun de repousser l'évaluation des programmes, si la Régie accepte les modifications proposées quant à leurs aides financières et à l'inclusion de la notion de surcoût des mesures.

Opinion de la Régie

[382] La Régie juge nécessaire, au présent dossier, de situer dans son contexte la nouvelle approche de suivi des économies d'énergie à laquelle réfère le Distributeur.

[383] Cette nouvelle approche de suivi des économies d'énergie des programmes PE208, PE218 et PE219 découle de l'examen administratif des évaluations de ces programmes en 2016. Dans son rapport d'examen administratif, la Régie se déclarait non satisfaite de l'application d'une première approche de suivi qu'elle avait demandée en 2010¹⁴⁴. Ainsi, l'application d'une approche de suivi des économies de ces programmes est en évaluation depuis de nombreuses années.

[384] Selon la proposition de Gaz Métro de reporter l'évaluation des programmes d'encouragement à l'implantation, la Régie constate qu'il y aurait sept ans entre le dernier

¹⁴² Pièce [B-0243](#), p. 44 et 45.

¹⁴³ Pièce [B-0201](#), p. 48 et 49.

¹⁴⁴ [Rapport](#) de suivi des évaluations des programmes 2016, p. 5, 6 et 10 à 14.

rapport d'évaluation, déposé à la fin 2015 et couvrant la période 2011 à 2014¹⁴⁵, et le prochain rapport d'évaluation qui serait déposé à la fin de l'année 2022.

[385] La Régie juge que l'exercice d'évaluation des programmes doit être réalisé dans un délai plus convenable aux fins de son suivi sur la pertinence et les résultats des programmes en efficacité énergétique. Le délai de sept ans qui découle de la proposition de Gaz Métro n'est pas souhaitable, entre autres, pour la mise à jour des paramètres révisés lors des évaluations.

[386] Finalement, la Régie rappelle que dans le dossier tarifaire 2017, Gaz Métro demandait le report de l'évaluation des programmes d'étude de faisabilité PE207 et PE211, notamment, afin de la synchroniser avec celle des programmes PE208, PE218 et PE219¹⁴⁶.

[387] Dans sa décision D-2016-156, afin de prioriser cette synchronisation, la Régie demandait à Gaz Métro de réaliser une première évaluation des programmes PE207 et PE211 dans le cadre du processus administratif 2016-2017, portant sur la période 2012 à 2015. Elle lui demandait aussi d'évaluer la période 2015 à 2018, en même temps que l'évaluation des programmes PE208, PE218 et PE219, soit dans le cadre du processus administratif 2018-2019¹⁴⁷.

[388] La Régie considère que la synchronisation de l'évaluation des programmes d'encouragement à l'implantation et d'étude de faisabilité demeure souhaitable.

[389] Par ailleurs, la Régie retient que Gaz Métro estime que l'introduction de la notion de surcoût ainsi que les modifications aux critères d'octroi des aides financières des programmes PE208, PE218 et PE219 pourraient être effectuées dans un délai variant entre 90 et 120 jours suivant la présente décision¹⁴⁸.

[390] Advenant le cas où des résultats seraient produits selon les nouvelles modalités acceptées au présent dossier au cours de la période évaluée, la Régie considère que

¹⁴⁵ [Rapport d'évaluation](#) des programmes PE218 et PE219, 2015, p. ii, et [Rapport d'évaluation](#) du programme PE208, 2015, p. ii.

¹⁴⁶ Dossier R-3970-2016, pièce [B-0161](#), p. 58.

¹⁴⁷ Décision [D-2016-156](#), p. 65.

¹⁴⁸ Pièce [B-0201](#), p. 50.

l'évaluateur a les compétences nécessaires pour les présenter et en tirer les conclusions pertinentes.

[391] En conséquence, la Régie rejette la demande de report de deux ans pour les évaluations des programmes PE208, PE218 et PE219. Elle maintient donc la réalisation des évaluations dans le cadre du processus administratif 2018-2019, soit en même temps que l'évaluation des programmes PE207 et PE211. Ces évaluations devront porter sur la période 2015-2018.

[392] Par ailleurs, la Régie constate un changement dans le format de présentation du calendrier d'évaluation des programmes du PGEÉ au présent dossier¹⁴⁹. Dans les derniers dossiers tarifaires¹⁵⁰, le calendrier incluait tous les programmes et les sujets « *Mesure de bénévoles* », « *Évaluation du potentiel technico-économique* » et « *Coûts évités* », ainsi que les évaluations effectuées trois années auparavant et celles prévues pour les trois années couvertes par le PGEÉ.

[393] La Régie demande à Gaz Métro, à compter du prochain dossier tarifaire, de présenter le calendrier d'évaluation des programmes du PGEÉ en incluant tous les programmes et les sujets « *Mesure de bénévoles* », « *Évaluation du potentiel technico-économique* » et « *Coûts évités* », ainsi que les évaluations effectuées trois années auparavant et celles prévues pour les trois années couvertes par le PGEÉ.

12.4 ÉTUDE DU POTENTIEL TECHNICO-ÉCONOMIQUE

[394] Tel que prévu au calendrier d'évaluation, Gaz Métro présente l'étude portant sur le potentiel technico-économique (PTÉ) et le potentiel commercial maximum réalisable (PCMR) réalisée par la firme J. Harvey Consultant & Associés¹⁵¹. Les résultats de cette étude démontrent un PTÉ de 703,7 Mm³, un PCMR de 334,4 Mm³ et un PCMR accessible aux programmes de Gaz Métro de 245,6 Mm³, pour la période de 2018 à 2022.

[395] En comparant les économies d'énergie annuelles prévues du PGEÉ 2018-2020 avec celles du PCMR accessible sur une base annuelle, les résultats anticipés des

¹⁴⁹ Pièce [B-0132](#), p. 14.

¹⁵⁰ Dossier R-3970-2016, pièce [B-0209](#), p. 17 et 18.

¹⁵¹ Pièce [B-0133](#).

programmes couvrent 80 % du PCMR accessible en 2017-2018 pour atteindre 88 % en 2019-2020¹⁵². Gaz Métro explique cet accroissement de la couverture du PGEÉ, entre autres, par l'ajustement des paramètres de certains programmes, dont les aides financières, le développement d'un plan de communication mieux adapté à chaque programme et un plan de formation auprès des partenaires internes et externes.

[396] SÉ-AQLPA recommande à la Régie de se montrer très circonspecte devant l'augmentation importante que prennent les mesures de devancement dans le PTÉ du secteur résidentiel et du secteur commercial, industriel, institutionnel.

[397] Le ROEÉ recommande à la Régie de prendre acte de la réduction du PTÉ qu'il estime à environ 5,5 Mm³. Selon l'intervenant, le PTÉ évalué par le consultant ne tient pas compte des directives émises par la Régie du bâtiment du Québec en 2013 à l'égard de la configuration permise et sécuritaire pour le raccordement des systèmes de récupération de chaleur des eaux de drainage.

[398] En audience, Gaz Métro indique que le PTÉ au présent dossier tient compte de la directive émise par la Régie du bâtiment du Québec à laquelle le ROEÉ réfère. Elle précise que le dernier PTÉ, mis à jour en 2012, anticipait déjà l'effet de cette directive¹⁵³.

[399] **La Régie prend acte de la mise à jour du potentiel technico-économique en efficacité énergétique.**

13. COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES

[400] Pour l'année tarifaire 2018, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un montant de 1 M \$ lié au compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP). Elle prévoit l'addition de nouveaux projets pour 307 clients, représentant un volume de gaz naturel de 2 225 960 m³. Ce volume équivaut à 2 482 784 litres de mazout n° 2, ce qui permet de déplacer 2 584 tonnes équivalent en CO₂.

¹⁵² Pièce [B-0132](#), p. 15 à 18.

¹⁵³ Pièce [A-0078](#), p. 149 et 150.

[401] Le GRAME note un accroissement de l'ordre de 60 % du ratio cents/m³ équivalent entre les résultats du CASEP 2016-2017 et les prévisions 2017-2018, à la fois pour la densification du marché résidentiel et du marché commercial. Questionnée à cet égard, Gaz Métro indique que le solde important du fond du CASEP l'a incitée à majorer l'aide financière versée aux clients pour la conversion du mazout vers le gaz naturel¹⁵⁴.

[402] En audience, le Distributeur mentionne que la gestion du CASEP vise à optimiser la réduction des énergies polluantes. L'aide financière unitaire versée aux clients pour la conversion du mazout vers le gaz naturel doit être augmentée car elle permet de moins en moins de faire la différence dans la décision du choix énergétique du client. Gaz Métro soulève aussi la question du resserrement des prix entre le mazout et le gaz naturel et par conséquent le resserrement de la position concurrentielle comme un autre facteur important pour justifier l'augmentation du ratio d'aide financière¹⁵⁵.

[403] Bien que le GRAME soit favorable à la continuité du CASEP pour l'année 2017-2018, il recommande un suivi détaillé du ratio d'aide offert, en fonction des coûts de conversion vers le gaz naturel et de la PRI. Selon l'intervenant, ce suivi pourra faire l'objet d'une évaluation de la pertinence d'imposer un plafond en termes de pourcentage des coûts réels de conversion, ou de la période de retour de l'investissement, en tenant compte des subventions qui pourraient également être obtenues d'autres instances (Fonds vert, Transition énergétique Québec)¹⁵⁶.

Opinion de la Régie

[404] En audience, la Régie s'est dite préoccupée par le solde important du fonds du CASEP disponible et le nombre inférieur de participants au programme. De ce fait, la Régie a demandé à Gaz Métro si une réflexion était entamée concernant l'avenir ou le fonctionnement du CASEP pour justifier de maintenir l'octroi de montants supplémentaires¹⁵⁷.

[405] La Régie constate que Gaz Métro poursuit la même démarche et observe les mêmes règles d'attribution du CASEP que par le passé. De plus, le montant demandé est

¹⁵⁴ Pièce [B-0206](#), p. 2.

¹⁵⁵ Pièce [A-0078](#), p. 41 à 43.

¹⁵⁶ Pièce [C-GRAME-0022](#), p. 4 et 5.

¹⁵⁷ Pièce [A-0078](#), p. 44.

le même que celui autorisé en 2017. Cependant, la Régie constate que le Distributeur a majoré l'aide financière versée au client.

[406] **La Régie accueille, pour cette année, la demande de Gaz Métro à l'égard du montant de 1 M\$.**

[407] La Régie réitère sa préoccupation à l'égard du solde important en fin d'année et de la baisse de participation. Par conséquent, **dans la mesure où Gaz Métro désire poursuivre ce programme, la Régie lui ordonne de tenir une séance de travail pour traiter de son fonctionnement et de son avenir dans le but de présenter, pour adoption, un nouveau programme et ses modalités au prochain dossier tarifaire.**

[408] Cette séance et les conclusions devront traiter notamment des thèmes suivants :

- évolution du nombre de participants;
- ratios d'aide offerts;
- coûts de conversion vers le gaz naturel;
- période de retour de l'investissement.

14. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET CONDITIONS D'ACCÈS AU TROP-PERCU DU SERVICE DE DISTRIBUTION

[409] Conformément à la décision D-2013-106, Gaz Métro présente pour approbation les indices de qualité de service applicables pour l'année tarifaire 2017-2018. Ces indices correspondent à ceux qui s'appliquaient dans le cadre du mécanisme incitatif qui venait à échéance le 30 septembre 2012¹⁵⁸.

[410] Le Distributeur présente également les conditions d'accès au trop-perçu. Il indique que le partage final des trop-perçus au dossier d'examen du rapport annuel sera conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service. Ce pourcentage global de réalisation sera égal à la moyenne pondérée des

¹⁵⁸ Pièce [B-0137](#), p. 4.

pourcentages de réalisation de chaque indice, qui sont eux-mêmes calculés selon les particularités de leurs composantes.

[411] La Régie approuve les indices de qualité de service ainsi que les conditions d'accès aux fins du partage du trop-perçu pour l'exercice financier 2017-2018, le cas échéant.

15. STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGES DES DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

15.1 SUIVIS DE LA DÉCISION D-2014-171

[412] La Régie a pris connaissance des renseignements déposés par Gaz Métro en suivis de la décision D-2014-171, incluant les suivis administratifs portant sur les ventes aux enchères trimestrielles.

[413] La Régie prend acte des réponses aux suivis requis par la décision D-2014-171 et s'en déclare satisfaite.

15.2 PRÉVISION D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE À L'HORIZON 2020

[414] Les émissions de gaz à effet de serre (GES) assujetties au SPEDE que Gaz Métro devra couvrir au terme d'une période de conformité correspondent aux émissions qui auront été déclarées et vérifiées par un tiers indépendant, pour chacune des années civiles incluses dans la période de conformité¹⁵⁹.

¹⁵⁹ [RLRQ, c. Q-2, r. 15](#), *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.*

[415] Afin d'établir les stratégies d'acquisition de droits d'émission et les coûts de couverture pour chacune des périodes de conformité, Gaz Métro effectue préalablement une prévision des émissions à couvrir ainsi qu'une prévision des prix à l'horizon 2020.

[416] Gaz Métro évalue différents scénarios de prévisions d'émission, soit un scénario de base qui présente la plus forte probabilité de réalisation, un scénario présentant de fortes émissions et un scénario présentant de faibles émissions.

[417] Les prévisions d'émission du scénario de base totalisent 19,1 millions de tonnes (Mt) de GES pour la période de conformité 2015-2017. Au cours de la période de conformité 2018-2020, Gaz Métro prévoit des émissions totalisant 19,5 Mt de GES¹⁶⁰.

15.3 PRÉVISION DES PRIX DES DROITS D'ÉMISSION À L'HORIZON 2020

[418] Pour obtenir une perspective de l'évolution des prix des droits d'émission à l'horizon 2020, Gaz Métro utilise les plus récentes prévisions de prix pour le marché du carbone du Québec et de la Californie publiées par la firme Bloomberg New Energy Finance (BNEF).

[419] Gaz Métro n'a retenu aucun scénario alternatif de prix puisque les prix des marchés anticipés sont égaux aux prix planchers annuels jusqu'en 2022 selon le BNEF. Pour cette raison, elle retient les prévisions de prix du scénario Central Case de BNEF, lesquels passeront de 14,51 \$ US en 2018 à 16,64 \$ US en 2020¹⁶¹.

[420] Sur la base des taux de change de la courbe à terme, disponibles sur BNEF, Gaz Métro détermine que le coût unitaire projeté du SPEDE passera de 3,52 ¢/m³ en 2017 à 4,25 ¢/m³ en 2020.

[421] Gaz Métro est d'avis que la position concurrentielle du gaz naturel demeure favorable, autant face au mazout qu'à l'électricité, malgré le fait qu'aucun coût associé au SPEDE ne doive être assumé par un consommateur 100 % électrique.

¹⁶⁰ Pièce [B-0086](#), p. 19.

¹⁶¹ Pièce [B-0086](#), p. 25.

15.4 STRATÉGIE DE COUVERTURE POUR LA PÉRIODE 2015-2017

[422] Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2015-2017.

[423] Dans sa décision D-2014-171, la Régie approuvait la stratégie d'achats de droits d'émissions pour la période de conformité 2015-2017, [REDACTED].

[424] Dans ses décisions D-2015-181 et D-2016-191, la Régie approuvait une mise à jour de la stratégie d'achat pour la période 2015-2017, [REDACTED].

[425] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[426] **La Régie prend acte des résultats relatifs à la stratégie de couverture pour la période de conformité 2015-2017.**

15.5 STRATÉGIE DE COUVERTURE POUR LA PÉRIODE 2018-2020

[427] Dans sa décision D-2016-191, la Régie autorisait le Distributeur à poursuivre la réalisation de la stratégie d'achats approuvée dans sa décision D-2015-181 afin de couvrir les besoins de la période de conformité 2018-2020.

[428] Au présent dossier, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la mise à jour de la stratégie de couverture pour la période 2018-2020. [REDACTED]
[REDACTED].

[429] [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[430] **La Régie approuve la mise à jour de la stratégie de couverture proposée par Gaz Métro pour la période de conformité 2018-2020.**

15.6 STRATÉGIE DE COUVERTURE POUR LA PÉRIODE 2021-2023

[431] Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la stratégie de couverture proposée pour la période de conformité 2021-2023, ou subsidiairement de l'autoriser à agir selon les modalités proposées à la pièce B-0087¹⁶².

[432] [REDACTED]

[433] [REDACTED]

[434] [REDACTED]

Opinion de la Régie

[435] La Régie constate que le contexte du marché du carbone requiert l'utilisation de nombreuses hypothèses pour déterminer le coût global des stratégies de couverture. De

¹⁶² Pièce B-0087, section 5 (pièce confidentielle).

plus, au moment de la prise en délibéré, le gouvernement n'avait pas déterminé les plafonds annuels d'unités d'émission de GES relatifs au SPEDE, pour la période post-2020¹⁶³.

[436] De plus, la Régie considère que la nouvelle méthode d'établissement du tarif SPEDE requière une démonstration de sa neutralité pour la clientèle envers les différents choix des stratégies d'achats. Ainsi, elle juge préférable que la stratégie d'achats des droits d'émission de la période 2021-2023 soit examinée de concert avec la nouvelle méthode d'établissement du tarif SPEDE.

[437] Pour ces motifs, la Régie reporte l'examen de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2021-2023 dans le dossier qui traitera de la nouvelle méthodologie d'établissement du tarif SPEDE. [REDACTED]

16. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES

16.1 FONCTIONNALISATION DES CAPACITÉS DE TRANSPORT EXCÉDENTAIRES

[438] Pour la fonctionnalisation des coûts échoués des capacités de transport excédentaires, Gaz Métro propose d'appliquer la méthode en vigueur et de les fonctionnaliser au service d'équilibrage¹⁶⁴.

[439] L'ACIG appuie la proposition de Gaz Métro et s'oppose à la proposition de la FCEI d'imputer les montants liés aux capacités excédentaires dans un CFR, en raison de l'étude en profondeur de la fonctionnalisation des coûts de Gaz Métro prévue au dossier R-3867-2013. L'ACIG est d'avis qu'il est préférable de maintenir les méthodes de fonctionnalisation en vigueur dans l'attente de la solution globale qui émergera de ce dossier¹⁶⁵.

¹⁶³ Les plafonds pour la période 2013-2020 sont déterminés par le décret [1185-2012](#).

¹⁶⁴ Pièce [B-0201](#), p. 42, réponse 21.1.

¹⁶⁵ Pièce [C-ACIG-0045](#), p. 28, ligne 32.

[440] La FCEI s'oppose à la fonctionnalisation et à la tarification des coûts échoués liés à la capacité excédentaire pour répondre aux besoins de la pointe hivernale au service d'équilibrage. L'intervenante est d'avis que la méthode de fonctionnalisation appliquée par Gaz Métro ne respecte pas le principe de causalité des coûts sur lequel la Régie s'est prononcée dans ses décisions D-2013-182, D-2014-064 et D-2014-065¹⁶⁶.

[441] La FCEI recommande que l'ensemble des coûts et revenus réels liés à la capacité excédentaire sur 12 mois soit placé dans un CFR dont le mode de disposition serait établi à la suite de la décision qui sera rendue par la Régie dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013¹⁶⁷.

Opinion de la Régie

[442] Considérant les dispositions décrites à la section 5.7 de la présente décision, les coûts échoués des capacités excédentaires à la pointe qui sont liés à la Marge excédentaire doivent être fonctionnalisés au service de transport, afin de les prendre en compte dans les tarifs.

[443] La présente section porte sur la fonctionnalisation des coûts échoués des capacités excédentaires à la pointe qui excèdent ceux attribuables à la Marge excédentaire.

[444] La décision D-2013-182 porte sur la fonctionnalisation d'une variation de coûts marginale entre deux plans d'approvisionnement. Ce montant était composé d'une multitude de sources de coûts et non uniquement d'un coût échoué relié à une capacité excédentaire à la pointe. Cette décision ne peut donc pas être interprétée comme exprimant une position de la Régie à l'effet que la méthode actuelle de fonctionnalisation des coûts des capacités excédentaires de transport à la pointe ne respecte pas la causalité des coûts car elle porte sur des coûts d'une nature différente.

[445] La décision D-2014-064 porte, quant à elle, sur une demande de refonctionnalisation *a posteriori* des coûts d'approvisionnement avec les données réelles en fin d'année. Cette demande a été rejetée car le Distributeur n'a pas démontré que l'utilisation réelle qui est faite lors d'une année est en lien avec la causalité des coûts¹⁶⁸. La Régie affirmait alors

¹⁶⁶ Pièce [C-FCEI-0035](#), p. 2.

¹⁶⁷ Pièce [C-FCEI-0035](#), p. 6.

¹⁶⁸ Décision [D-2014-064](#), p. 37, par. 164.

que ce sont les données prévisionnelles qui doivent être maintenues. Cette décision ne prévoit donc pas qu'une fonctionnalisation des capacités excédentaires à la pointe soit inadéquate lorsqu'elle est faite avec les données prévisionnelles d'un dossier tarifaire, comme c'est le cas dans le présent dossier.

[446] Dans sa décision D-2014-065, la Régie constate que des éléments structurels importants sont survenus dans le cadre du dossier tarifaire, qui l'amènent à se questionner sur les principes sur lesquels se base la méthode de fonctionnalisation retenue pour les outils de transport non utilisé. La Régie note également que les coûts du transport inutilisé, qui ne sont pas nécessairement liés au volume projeté non consommé, seront fonctionnalisés au service de transport jusqu'à concurrence des obligations minimales annuelles (OMA) versées par l'ensemble des clients du service de transport et que, par la suite, ils seront fonctionnalisés dans le service d'équilibrage¹⁶⁹.

[447] La Régie considère que les décisions mentionnées par la FCEI ne peuvent être interprétées comme exprimant une position de la Régie à l'effet que la méthode actuelle de fonctionnalisation des coûts échoués ne respecte pas le principe de causalité des coûts. Cependant, ces décisions expriment un questionnement de la Régie qui fera l'objet d'un examen dans le dossier R-3867-2013.

[448] En conséquence, en attente de la conclusion de cet enjeu dans le dossier R-3867-2013, la Régie maintient la fonctionnalisation en vigueur, soit à l'équilibrage, pour le montant du coût échoué de la capacité excédentaire qui excède le coût de la Marge excédentaire.

16.2 MARGE EXCÉDENTAIRE

[449] Selon les conclusions indiquées à la section 5.7 de la présente décision, les tarifs du service de transport doivent tenir compte de la Marge excédentaire. À cette fin, il est nécessaire d'identifier les coûts échoués de la Marge excédentaire et les volumes qui permettront de récupérer ces coûts échoués.

¹⁶⁹ Décision [D-2014-065](#), p. 7, par. 20.

16.2.1 COÛT ÉCHOUÉ DE LA MARGE EXCÉDENTAIRE

[450] En réponse à une DDR de la Régie, le Distributeur présente au tableau suivant, le coût échoué de la Marge excédentaire établi selon quatre méthodes différentes.

TABLEAU 17
MÉTHODES ET COÛT ÉCHOUÉ DE LA MARGE EXCÉDENTAIRE

Méthodes et coûts échoués de la Marge excédentaire	5 mois Coût spécifique	5 mois Coût moyen	12 mois Coût spécifique	12 mois Coût moyen
<i>En milliers de dollars</i>				
Coûts	10 502	10 655	25 204	25 573
Revenus	(20 936)	(20 936)	(20 936)	(20 936)
Coûts échoués	(10 434)	(10 281)	4 267	4 637

Source : Pièce [B-0243](#), p. 59.

[451] La différence entre ces quatre méthodes porte essentiellement sur la période d'évaluation du coût de l'outil qui fournit la Marge excédentaire et le choix entre le coût spécifique de l'outil revendu ou le coût moyen des contrats de transport *Short Haul* (SH).

[452] En ce qui a trait à la période d'évaluation du coût de l'outil, Gaz Métro soumet qu'elle utiliserait une période de cinq mois lorsqu'elle possède déjà l'outil qui fournit la Marge excédentaire. Le Distributeur propose cette période en lien avec la méthode actuelle de fonctionnalisation des coûts échoués qui est basée sur la période pendant laquelle ces coûts surviennent.

[453] Dans le cas de la capacité excédentaire, il s'agirait de la période des cinq mois d'hiver et Gaz Métro propose donc d'utiliser cette période pour le calcul du coût échoué de la capacité excédentaire. Par contre, le Distributeur indique qu'il utiliserait une période de 12 mois dans le cas où il aurait à acquérir un outil additionnel pour combler le besoin en Marge excédentaire, car à ce moment, il devrait l'acquérir pour une période de 12 mois¹⁷⁰.

¹⁷⁰ Pièce [B-0243](#), p. 61, réponse 19.1, deuxième paragraphe.

[454] La Régie ne considère pas approprié de baser le choix de la période d'évaluation du calcul du coût de la capacité excédentaire sur le moment de l'acquisition de cette capacité plutôt que sur la nature du coût concerné. **Considérant que Gaz Métro utiliserait une période de 12 mois dans le cas où elle aurait à acquérir un outil additionnel, la Régie détermine une période de 12 mois pour évaluer le coût échoué de la Marge excédentaire.**

[455] En ce qui a trait à l'utilisation du coût spécifique de l'outil revendu, *versus* l'utilisation du coût moyen des contrats de transport SH, Gaz Métro soumet qu'il lui apparaît plus logique d'utiliser le coût spécifique de l'outil qui est cédé car elle prévoit vendre l'outil de transport dont la valeur anticipée sur le marché est la plus élevée¹⁷¹.

[456] La Régie considère que cette approche soulève quelques questionnements tels que la difficulté d'attribuer un rôle spécifique à un contrat d'approvisionnement et la possibilité que plusieurs contrats interviennent pour fournir cette capacité. Cet aspect de la proposition de Gaz Métro implique des enjeux de causalité et de fonctionnalisation qui seront examinés dans le dossier R-3867-2013.

[457] La Régie retient l'utilisation du coût de l'outil spécifique revendu pour évaluer le coût de la Marge excédentaire dans l'attente d'une conclusion de l'examen de ce sujet dans le dossier R 3867-2013.

[458] Basé sur une période de 12 mois et sur le coût de l'outil spécifique revendu, le coût échoué de la Marge excédentaire à fonctionnaliser au service de transport s'élève à 2,922 M\$¹⁷². Le coût échoué résiduel des capacités excédentaires en transport à fonctionnaliser au service d'équilibrage s'élève donc à 1,345 M\$ (4,267 M\$ - 2,922 M\$).

[459] La Régie établit le coût échoué de la Marge excédentaire à fonctionnaliser au service de transport à 2,922 M\$ et le coût échoué résiduel des capacités excédentaires en transport à fonctionnaliser au service d'équilibrage à 1,345 M\$.

¹⁷¹ Pièce [B-0243](#), p. 59, réponse 18.2.

¹⁷² Pièce [B-0243](#), p. 61, réponse 19.1.

16.2.2 VOLUMES LIÉS À LA MARGE EXCÉDENTAIRE

[460] Selon le Distributeur, il serait approprié que l'ensemble de la clientèle des zones Nord et Sud soit soumis au tarif qui tiendrait compte de la Marge excédentaire, excluant les clients en gaz d'appoint, mais incluant les clients qui achètent le gaz naturel produit en franchise (gaz naturel renouvelable et réseau autonome) car les bénéfices se situent au niveau du service de distribution et que ces derniers en récolteraient une partie s'ils se matérialisaient¹⁷³.

[461] **La Régie retient l'utilisation des volumes reliés à l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro, que celle-ci utilise ou non le service de transport du Distributeur, en excluant les volumes reliés au gaz d'appoint, pour la détermination du taux relié à la Marge excédentaire.**

16.2.3 TAUX LIÉS À LA MARGE EXCÉDENTAIRE

[462] En réponse à son engagement n° 3 souscrit lors de l'audience, le Distributeur présente les taux du service de transport qui permettraient de tenir compte de la Marge excédentaire et qui sont élaborés en fonction du coût échoué et des volumes qu'il propose de retenir.

[463] **Pour les raisons exprimées précédemment, la Régie ordonne à Gaz Métro de produire un taux de transport relié à la Marge excédentaire basé sur le coût évité de l'outil spécifique revendu évalué sur une période de 12 mois et des volumes de l'ensemble de la clientèle, excluant seulement les volumes en gaz d'appoint. À cette fin la Régie ordonne à Gaz Métro de mettre à jour les différentes pièces déposées en réponse à l'engagement n° 3¹⁷⁴.**

[464] Par ailleurs, bien que les coûts de la Marge excédentaire soient pris en compte dans un tarif de transport, la Régie note que les bénéfices futurs qui découleront de la présence d'une Marge excédentaire, soit l'augmentation des livraisons liée à l'arrivée d'un nouveau client industriel d'envergure, se matérialiseront dans le service de distribution.

¹⁷³ Pièce [B-0251](#), réponse 1.1.

¹⁷⁴ Pièce [B-0269](#).

[465] La répartition des revenus de transport et de distribution entre les différents tarifs n'étant pas la même, la Régie se questionne sur l'équité de la récupération des coûts reliés à la Marge excédentaire dans un taux de transport, sans compensation.

[466] La Régie demande à Gaz Métro de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, une analyse sur cet aspect ainsi qu'une proposition, le cas échéant.

16.3 HARMONISATION DES PRIX DES ZONES NORD ET SUD

[467] Dans le cadre du présent dossier, pour les mêmes raisons que celles exprimées lors de sa proposition initiale, Gaz Métro propose de reconduire l'harmonisation des prix des zones Nord et Sud pour une troisième année en attendant qu'une décision soit rendue sur la fusion de ces zones dans le cadre du dossier R-3867-2013. Elle propose également de maintenir un CFR dans lequel sera comptabilisé l'écart de revenu généré par l'application des taux de la zone Sud aux volumes des clients de la zone Nord¹⁷⁵.

[468] En réponse à une DDR de la Régie, Gaz Métro présente l'écart de revenus à comptabiliser au CFR à la suite de l'harmonisation des prix en 2018, à l'annexe Q-20.1 de la pièce B-0243, soit un montant de - 2,987 M\$.

[469] Dans sa décision D-2016-156¹⁷⁶, la Régie reconduisait l'harmonisation des prix des zones Nord et Sud autorisée par sa décision D-2015-214. De plus, elle maintenait le CFR jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la fusion des zones Nord et Sud.

[470] Considérant le maintien du CFR jusqu'à ce qu'une décision finale sur la fusion des zones Nord et Sud soit rendue dans le dossier R-3867-2013, la Régie reconduit également l'harmonisation des prix des zones Nord et Sud jusqu'à cette même décision finale.

¹⁷⁵ Pièce [B-0270](#), p. 6, lignes 3 à 8.

¹⁷⁶ Dossier [R-3970-2016](#), p. 71.

[471] **La Régie demande à Gaz Métro de mettre à jour la pièce B-0141, lors du dépôt final ainsi que dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, afin d'y présenter les renseignements fournis à l'annexe Q-20.1 de la pièce B-0243¹⁷⁷.**

16.4 TARIFS DU SERVICE DE TRANSPORT

[472] Les coûts totaux de transport s'élèvent à 226,919 M\$. Ces coûts sont réduits des revenus des OMA de 0,399 M\$, des revenus d'ajustement d'inventaire de transport, portion variation de prix de 14,056 M\$, ainsi que des revenus de transport du gaz d'appoint de 0,152 M\$, prévus pour l'année 2017-2018. Ainsi, les coûts de transport à récupérer par le tarif de transport s'élèvent à 212,312 M\$¹⁷⁸.

[473] Les taux qui permettraient à Gaz Métro de récupérer le montant de 212,312 M\$ sont présentés à la pièce B-0141. Les taux harmonisés pour les zones Nord et Sud proposés par Gaz Métro sont présentés à la pièce B-0144.

[474] **La Régie approuve les taux de transport proposés par Gaz Métro, harmonisés pour les zones Nord et Sud, sous réserve des ajustements à effectuer en fonction de la présente décision, notamment en lien avec le taux de transport relié à la Marge excédentaire.**

16.5 TARIF DU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

[475] Les coûts d'équilibrage se rapportant à la pointe s'élèvent à 76,2 M\$ et ceux se rapportant à l'espace s'élèvent à 98,5 M\$. Le Distributeur dépose le calcul des taux d'équilibrage basé sur ces montants à la pièce B-0142¹⁷⁹. La méthode utilisée pour établir le prix d'équilibrage proposé pour le gaz d'appoint concurrence (GAC) est conforme à celle approuvée par la décision D-2011-182, soit entre 0,00 ¢/m³ et le prix d'équilibrage moyen pour le tarif de distribution D₄¹⁸⁰.

¹⁷⁷ Pièce [B-0243](#), p. 71.

¹⁷⁸ Pièce [B-0141](#), p. 1.

¹⁷⁹ Pièce [B-0142](#).

¹⁸⁰ Pièce [B-0139](#), p. 6.

[476] Pour éviter l'accroissement des crédits octroyés et dans la mesure où Gaz Métro a proposé la révision de certains aspects du tarif d'équilibrage dans le cadre des travaux entourant la vision tarifaire (dossier R-3867-2013), le Distributeur propose de maintenir temporairement les prix minimal et maximal d'équilibrage à $-1,561 \text{ ¢/m}^3$ et $7,638 \text{ ¢/m}^3$ respectivement, tel qu'approuvé par la décision D-2013-115¹⁸¹.

[477] Les coûts de transport et d'équilibrage qui servent de base au calcul des taux des services de transport et d'équilibrage contiennent tous deux des coûts qui proviennent des contrats de transport SH¹⁸². Il est donc nécessaire de fonctionnaliser une portion des coûts de transport SH au service de transport et une autre portion au service d'équilibrage.

[478] L'annexe Q17.1, ainsi que les informations présentées en réponse à la question 19.1 de la pièce B-0201, permettent la compréhension des coûts qui sont fonctionnalisés au service de transport et d'équilibrage. Ce sont ces coûts qui servent de base au calcul des taux de transport et d'équilibrage pour lesquels Gaz Métro demande l'approbation de la Régie.

[479] La Régie ordonne à Gaz Métro d'inclure dorénavant les informations présentées à l'annexe Q17.1 et en réponse à la question 19.1 de la pièce B-0201 dans son dossier tarifaire, et ce, à partir du prochain dossier tarifaire.

[480] La Régie approuve les taux d'équilibrage proposés par Gaz Métro, incluant celui proposé pour le GAC¹⁸³, sous réserve des ajustements à effectuer en fonction de la présente décision, notamment en lien avec le taux de transport relié à la Marge excédentaire.

16.6 STRATÉGIE TARIFAIRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE DISTRIBUTION

[481] Dans la mesure où les travaux sur la vision tarifaire sont toujours en cours, Gaz Métro propose de maintenir la même approche pour l'établissement des tarifs 2018 que celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2013-106.

¹⁸¹ Pièce [B-0139](#), p. 7.

¹⁸² Pièce [B-0121](#), p. 1 et 2.

¹⁸³ Pièces [B-0082](#) et [B-0084](#).

[482] Le document « Répartition tarifaire 2017/2018 » définit, pour chacun des sous-tarifs, les variations de revenus requises pour générer les revenus de distribution proposés de 557,1 M\$¹⁸⁴.

[483] Pour le tarif D₁, Gaz Métro propose de maintenir les deux conditions suivantes :

- l'application d'une variation uniforme des revenus générés à l'ensemble des paliers équivalant à la variation globale déterminée dans la répartition tarifaire;
- le maintien du ratio actuel entre les composantes fixes et variables.

[484] La répartition tarifaire présente une variation globale de 3,4 % au tarif D₁. Cette hausse vise tous les paliers de ce tarif. Pour y arriver, les frais de base et les taux unitaires aux volumes retirés sont modifiés de façon à conserver le ratio fixe/variable obtenu à l'aide des tarifs actuels. Ainsi, les frais de base proposés sont obtenus en augmentant uniformément les frais de base actuels de 3,4 %.

[485] Pour l'établissement des tarifs D₃ et D₄, Gaz Métro propose de maintenir la même approche que celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2013-106. Ainsi, le taux au volume retiré est maintenu à 0,350 ¢/m³ et la variation tarifaire est appliquée en totalité sur la grille des taux de l'obligation minimale quotidienne.

[486] Le résultat de la répartition tarifaire présente des variations uniformes de 3,4 % au tarif D₃ et D₄ et les revenus proposés « Avant modifications » et « Après modifications » présentent ces mêmes variations¹⁸⁵.

[487] Pour le tarif D₅, le résultat de la répartition tarifaire présente également une variation uniforme de 3,4 % et les revenus proposés « Avant modifications » et « Après modifications » présentent cette même variation¹⁸⁶. Dans le suivi de la décision D-2010-144, Gaz Métro précisait que la décroissance de la grille tarifaire au tarif D₅ n'était pas régulière. Comme elle est à revoir les structures tarifaires en distribution dans le dossier R-3867-2013, elle propose de ne pas modifier cette décroissance dans le présent dossier.

¹⁸⁴ Pièce [B-0139](#), p. 10.

¹⁸⁵ Pièce [B-0145](#), p. 2, colonnes 12 et 13.

¹⁸⁶ Pièce [B-0145](#), p. 2, colonnes 12 et 13.

[488] **Tant que les travaux sur la vision tarifaire sont en cours au dossier R-3867-2013, la Régie considère qu'il y a lieu de maintenir la stratégie tarifaire approuvée pour l'établissement des tarifs de distribution dans sa décision D-2013-106.**

[489] **Considérant les dispositions prévues au paragraphe 106 de la présente décision, la Régie établit à 4,55 % la variation globale aux fins de la répartition tarifaire du service de distribution, soit une augmentation additionnelle de 1,15 %.**

[490] **En conséquence, la Régie approuve la stratégie tarifaire pour l'établissement des tarifs de distribution proposée par le Distributeur ainsi que les taux en découlant pour l'année 2017-2018, sous réserve des ajustements à apporter selon les dispositions de la présente décision.**

17. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[491] Gaz Métro demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements, et dépose des déclarations sous serment au soutien de ces demandes de traitement confidentiel.

[492] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».

[493] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des audiences. C'est à celui qui demande une ordonnance de confidentialité qu'incombe le fardeau de prouver que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[494] Aux fins du présent dossier, la Régie prend en considération la nature des renseignements visée par la demande et le préjudice auquel Gaz Métro serait exposée, selon les déclarations sous serment déposées au dossier.

17.1 SECTIONS 2.1 ET 5 DE LA PIÈCE B-0087¹⁸⁷ ET RENSEIGNEMENTS CAVIARDÉS DE LA PAGE 63 DE LA PIÈCE B-0086

[495] Gaz Métro demande le traitement confidentiel des renseignements contenus à la section 2.1 de la pièce B-0087, déposée en réponse aux suivis demandés dans la décision D-2014-171. Au soutien de sa demande, Gaz Métro dépose une déclaration sous serment de monsieur Hugo Levert¹⁸⁸, dans laquelle il indique déposer ces suivis sous pli confidentiel car le paragraphe 281 de la décision D-2014-171 est caviardé. Il demande ainsi que le traitement confidentiel de la section 2.1 soit ordonné pour une durée indéterminée.

[496] Pour la section 5 de la pièce B-0087 et les renseignements caviardés de la page 63 de la pièce B-0086, monsieur Hugo Levert indique, dans sa déclaration sous serment, que cette section contient des renseignements de nature stratégique et confidentielle, soit les détails des stratégies de couverture des émissions de GES pour les périodes de conformité 2015 à 2017, 2018 à 2020 et 2021 à 2023. À cet effet, leur divulgation pourrait gravement porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice commercial à Gaz Métro, au détriment de sa clientèle.

[497] Monsieur Levert ajoute que la divulgation publique des renseignements contenus à la section 5 de la pièce B-0087 et aux renseignements caviardés de la page 63 de la pièce B-0086 serait contraire aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 51 du Règlement sur le SPEDE lequel ne précise aucun délai à l'échéance duquel la divulgation serait permise.

¹⁸⁷ Pièce confidentielle. Une version caviardée de la pièce est déposée comme pièce [B-0086](#).

¹⁸⁸ Pièce [B-0073](#).

[498] **Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de monsieur Hugo Levert, la Régie accueille les demandes de Gaz Métro quant au traitement confidentiel des renseignements contenus aux sections 2.1 et 5 de la pièce B-0087. Elle accueille également, pour les motifs invoqués par monsieur Levert, la demande de traitement confidentiel des renseignements caviardés de la page 63 de la pièce B-0086. La Régie en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée.**

17.2 RENSEIGNEMENTS CAVIARDÉS DE LA PIÈCE B-0179¹⁸⁹

Section 1 de la pièce B-0179 (à l'exception de la dernière colonne du tableau 1)

[499] Dans sa déclaration sous serment au soutien de la demande de traitement confidentiel de la pièce B-0179, monsieur Vincent Regnault soumet que les renseignements caviardés de la section 1 (à l'exception de la dernière colonne du tableau 1) présentent la description des offres reçues dans le cadre d'un appel d'offres lancé pour combler des besoins d'entreposage de Gaz Métro à compter du 1^{er} avril 2017. À cet effet, le Distributeur s'est engagé auprès des soumissionnaires à protéger les renseignements contenus dans les offres soumises. De plus, il affirme que les renseignements caviardés sont des renseignements de nature commerciale qui, s'ils étaient divulgués au public, pourraient permettre aux différents fournisseurs offrant des capacités d'entreposage de se positionner face à ceux-ci et de formuler des propositions moins avantageuses, causant ainsi un préjudice commercial à Gaz Métro au détriment de sa clientèle. Gaz Métro demande donc à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel de ces renseignements pour une durée de 10 ans, car à l'issue de cette période, les renseignements seront obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel.

Section 2 de la pièce B-0179

[500] Monsieur Regnault affirme, dans sa déclaration sous serment, que les renseignements caviardés de la section 2 de la pièce B-0179 présentent l'analyse de certaines offres en matière de services d'entreposage effectuée par Gaz Métro et exposent ainsi la stratégie relative aux capacités d'entreposage qu'elle vise pour les années futures. Il ajoute que la divulgation de ces renseignements pourrait permettre aux différents

¹⁸⁹ Une version confidentielle de la pièce [B-0179](#) est déposée comme pièce B-0180.

fournisseurs offrant des capacités d'entreposage de se positionner en fonction de celles-ci et de formuler des propositions moins avantageuses, causant ainsi un préjudice commercial à Gaz Métro, au détriment de sa clientèle. Aussi, le Distributeur soumet qu'il n'entend pas limiter l'utilisation de cette stratégie à une période déterminée dans le temps.

Dernière colonne du tableau 1 de la section 1, renseignements caviardés de la section 3 et annexe 1 de la pièce B-0179

[501] Monsieur Regnault soumet que les renseignements caviardés de la section 3, ainsi que la dernière colonne du tableau 1 de la section 1 et l'annexe 1 présentent les caractéristiques de l'offre d'Union Gas retenue par Gaz Métro relativement aux services d'entreposage requis à compter du 1^{er} avril 2017.

[502] Il ajoute que les renseignements caviardés sont des renseignements de nature commerciale qui, s'ils sont divulgués au public, permettraient aux différents fournisseurs d'entreposage de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre que leurs compétiteurs sont en mesure de fournir pour une période donnée, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence. Ceci pourrait porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle. Ainsi, Gaz Métro demande le traitement confidentiel des renseignements caviardés contenus au tableau 1 de la section 1, à la section 3, et à l'annexe 1 de la pièce B-0179, pour une durée d'un an. À cet égard, monsieur Regnault indique qu'à l'issue de la période d'un an, le contrat conclu avec Union Gas aura été rendu public par cette dernière, notamment par sa divulgation auprès de son régulateur.

[503] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de monsieur Regnault, la Régie accueille les demandes de Gaz Métro quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés de la section 1 de la pièce B-0179 (à l'exception de la dernière colonne du tableau 1) pour une durée de 10 ans. Elle accueille également la demande de traitement confidentiel des renseignements caviardés de la section 2 de la pièce B-0179 pour une durée indéterminée.

[504] La Régie ordonne également le traitement confidentiel de la dernière colonne du tableau 1 et de l'annexe 1 de la pièce B-0179 pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de monsieur Regnault, pour une durée d'un an.

Finalement, elle ordonne le traitement confidentiel des renseignements caviardés de la section 3, pour une durée d'un an.

17.3 RENSEIGNEMENTS CAVIARDÉS DE L'ANNEXE 3 DE LA PIÈCE B-0238¹⁹⁰

[505] Gaz Métro dépose, au soutien de sa demande de traitement confidentiel, une déclaration sous serment de madame Caroline Provencher. Celle-ci affirme que les renseignements caviardés contenus à l'annexe 3 de la pièce B-0238 font état de renseignements comptables de nature stratégique et confidentielle relatifs aux stratégies de couverture des émissions de GES de Gaz Métro dans le cadre du SPEDE.

[506] Madame Provencher ajoute que la divulgation publique des renseignements caviardés contenus à cette pièce pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations de Gaz Métro, dans le cadre de transactions de gré à gré, ou aux actions posées par cette dernière, notamment dans le cadre de ventes aux enchères, en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice commercial à Gaz Métro, et ce, au détriment de sa clientèle. De plus, la divulgation publique des renseignements caviardés serait contraire aux exigences prévues au premier alinéa du Règlement sur le SPEDE, lequel ne précise pas de délai à l'échéance duquel la divulgation serait permise.

[507] Pour ce motif, la Régie accueille les demandes de Gaz Métro quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés de l'annexe 3 de la pièce B-0238. Elle en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée.

¹⁹⁰ Une version confidentielle de la pièce [B-0238](#) est déposée comme pièce B-0237 (préalablement déposée comme pièces B-0088 et B-0197).

17.4 RENSEIGNEMENTS CAVIARDÉS DE LA PIÈCE B-0103¹⁹¹

[508] Gaz Métro dépose, de façon caviardée à la pièce B-0103, des renseignements de nature financière concernant les placements de ses filiales. Au soutien de cette demande, elle dépose une déclaration sous serment de monsieur Pierre Despars.

[509] Monsieur Despars indique, entre autres, que les renseignements caviardés sont de nature stratégique et, s'ils sont rendus publics, risquent de causer un préjudice à Gaz Métro et ses filiales. Il ajoute que ces renseignements doivent demeurer confidentiels pour une durée de 10 ans, au terme de laquelle ils deviennent obsolètes ou de moindre intérêt.

[510] Pour les motifs exposés à la déclaration sous serment de monsieur Despars, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel des renseignements caviardés de la pièce B-0103¹⁹² et interdit leur divulgation, leur publication et leur diffusion pour une durée de 10 ans.

17.5 RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

[511] Gaz Métro demande le traitement confidentiel des réponses suivantes aux DDR :

- réponse à la question 8.1 de la DDR n° 8 de la Régie à la pièce B-0245¹⁹³, pour une durée indéterminée et pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de madame Provencher;
- renseignements caviardés de la réponse à la question 8.2 de la DDR n° 8 de la Régie à la pièce B-0236¹⁹⁴, ainsi que l'annexe Q-8.2 de cette pièce, pour une durée indéterminée et pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de madame Provencher;

¹⁹¹ Une version confidentielle de la pièce [B-0103](#) est déposée comme pièce B-0104.

¹⁹² Pièce [B-0103](#).

¹⁹³ Pièce confidentielle.

¹⁹⁴ Une version confidentielle de la pièce [B-0236](#) est déposée comme pièce B-0237.

- réponse à la question 4.4 de la DDR n° 6 de la Régie à la pièce B-0201¹⁹⁵, pour une durée indéterminée et pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de madame Provencher;
- réponses aux questions de la DDR n° 4 de la FCEI à la pièce B-0205¹⁹⁶, pour une durée indéterminée, pour les motifs énoncés aux affidavits de monsieur Levert;
- réponses aux questions 1.1 à 1.4, 2.1, 2.2, 3.1 et 4.2 à 4.7 de la DDR n° 7 de la Régie à la pièce B-0220¹⁹⁷, pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de monsieur Regnault¹⁹⁸, et ce, pour une durée indéterminée;
- réponses aux questions suivantes de la DDR n° 8 de la Régie aux pièces B-0236 et B-0243¹⁹⁹ :
 - questions 1.1 à 3.3, pour les motifs invoqués par monsieur Regnault à ses déclarations sous serment²⁰⁰, pour une durée indéterminée;
 - question 4.1, pour les motifs invoqués aux paragraphes 9 à 13 de la déclaration sous serment de monsieur Regnault²⁰¹, pour une durée indéterminée;
 - questions 23.1 et 23.2, pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de madame Provencher²⁰², pour une durée indéterminée.

[512] Considérant les ordonnances de traitement confidentiel rendues relativement aux renseignements et aux pièces énoncés à la présente section, qui sont en lien direct avec les renseignements déposés en réponse aux questions énumérées au paragraphe précédent, la Régie accueille les demandes de traitement confidentiel de Gaz Métro quant à ces pièces. Elle en interdit donc la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée.

¹⁹⁵ Une version confidentielle de la pièce [B-0201](#) est déposée comme pièce B-0202.

¹⁹⁶ Pièce B-0205 (pièce confidentielle).

¹⁹⁷ Une version confidentielle de la pièce [B-0220](#) est déposée comme pièce B-0221.

¹⁹⁸ Pièce [B-0177](#).

¹⁹⁹ Des versions confidentielles des pièces [B-0236](#) et [B-0243](#) sont déposées respectivement comme pièces B-0235 et B-0242.

²⁰⁰ Pièces [B-0009](#) et [B-0028](#) déposées dans le cadre de la phase 1.

²⁰¹ Pièce [B-0177](#).

²⁰² Pièce [B-0074](#).

18. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

18.1 GARANTIES FINANCIÈRES EN TRANSPORT EXIGIBLES DANS LE CADRE DE PROJETS INDUSTRIELS D'ENVERGURE

[513] Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la règle proposée visant l'instauration d'une garantie financière en transport dans le cadre de projets industriels d'envergure pour les nouveaux clients dont les besoins de pointe potentiels seront supérieurs ou égaux à 300 000 m³/jour (11 367 GJ/jour) et l'équivalent annuel de 109 500 10³m³ (4 149 TJ/ année).

[514] À cette fin, le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'ajout de l'article 4.1.3 au texte des *Conditions de service et Tarif*, comme suit :

« 4.1.3 GARANTIE FINANCIÈRE AU SERVICE DE TRANSPORT DU DISTRIBUTEUR

4.1.3.1 Exigibilité

Au moment de la signature du contrat, et avant que le distributeur ne réserve les capacités de transport nécessaires, le distributeur peut exiger une garantie financière dans le cas d'un nouveau demandeur souhaitant utiliser le service de transport du distributeur, dont la consommation quotidienne de pointe prévue est de 300 000 m³/jour et plus.

Subséquemment à la signature du contrat, le distributeur peut réviser le montant de la garantie financière prévue à l'article 4.1.3.2 en fonction des circonstances particulières à chaque cas.

4.1.3.2 Montant

Le montant de la garantie financière pouvant être exigée par le distributeur est déterminé en fonction de la formule suivante :

Garantie financière t (\$) = (Prix T_t x Volume annuel pointe x 75 %)

Où Prix T_t = prix de transport du service de Gaz Métro à l'année t

Volume annuel de pointe = P x 365

P = Pointe de consommation projetée

4.1.3.3 Délai de conservation

Le distributeur conservera la garantie financière jusqu'à ce que le client débute sa consommation de gaz naturel.

4.1.3.4 Utilisation de la garantie financière

Le distributeur peut utiliser la garantie financière pour rembourser les frais de développement encourus pour l'obtention de transport hors territoire »²⁰³.

[515] Gaz Métro soumet qu'il n'existe présentement aucune règle aux *Conditions de service et Tarif* concernant les coûts en transport qu'il pourrait encourir auprès de TransCanada Pipelines Limited et Union Gas Limited (les Transporteurs) avant le début de la consommation d'un grand client.

[516] Le Distributeur mentionne que les exigences mises en place au cours des dernières années par les Transporteurs incitent les clients industriels potentiels à se tourner vers Gaz Métro pour obtenir leur service de transport. Gaz Métro indique qu'elle doit alors s'engager à long terme pour des capacités de transport additionnelles, avant même d'avoir obtenu l'assurance que le nouveau client consommera réellement la demande contractée.

[517] Le Distributeur mentionne que l'abandon d'un projet d'envergure avant le début de la consommation pourrait résulter en frais financiers importants. Le texte des *Conditions de service et Tarif* prévoit une OMA en transport qui s'applique seulement au début de la consommation des grands clients des tarifs D₃ et D₄. Ainsi, la nouvelle règle visant à exiger une garantie financière aux nouveaux grands clients se veut une protection pré-consommation soit avant l'entrée en vigueur de l'OMA applicable²⁰⁴.

[518] Gaz Métro soutient que sa proposition de garantie financière en transport dans le cadre de projets industriels se veut une solution raisonnable et adaptée à la réalité de ces nouveaux grands clients dont les projets sont encore en phase préliminaire de développement.

²⁰³ Pièce [B-0183](#), p. 21 et 22.

²⁰⁴ Pièce [B-0161](#).

[519] La FCEI est en accord avec le principe de protection de la clientèle existante concernant les coûts échoués en transport qui pourrait découler de l'abandon de projets. Cependant, elle émettait initialement certaines réserves concernant la volonté de Gaz Métro de contracter des capacités de transport additionnelles advenant que la construction de nouvelle capacité ne soit pas requise de la part des Transporteurs.

[520] À la suite du témoignage de Gaz Métro lors de l'audience, la FCEI s'estime rassurée et est satisfaite de la proposition de Gaz Métro, telle que formulée²⁰⁵.

[521] L'ACIG juge prématurée la mise en place d'une garantie financière telle que proposée par Gaz Métro considérant que la marge excédentaire en transport prévue à l'article 72 de la Loi permet de garantir l'approvisionnement en gaz naturel pour de nouveaux clients. Elle estime que Gaz Métro n'est pas justifiée d'exiger une telle garantie alors qu'elle n'y est pas contrainte elle-même par TCPL.

[522] Selon l'intervenante, les développements dans les différents projets de TCPL témoignent d'un marché dynamique et changeant. Elle est d'avis qu'on ne peut présumer que des capacités de transport pourraient être disponibles à un client industriel qui désirerait contracter sur le marché secondaire ou directement d'un transporteur. L'ACIG soumet que le Distributeur doit considérer toutes les sources alternatives de capacités de transport.

[523] L'ACIG suggère, comme alternative à la garantie financière proposée, que les clients existants de Gaz Métro aient la possibilité de se retirer partiellement sans cession du service de transport du Distributeur. Ainsi, cette capacité de transport disponible serait alors utilisée par le Distributeur pour combler la demande de tout nouveau client industriel, sans avoir à contracter des capacités additionnelles auprès de transporteurs.

[524] À cette fin, l'ACIG demande à la Régie d'exiger que Gaz Métro élabore une proposition de modification aux *Conditions de service et Tarif* afin de permettre un retrait partiel du service de transport du Distributeur sans cession.

²⁰⁵ Pièce [A-0089](#), p. 121, lignes 20 à 24.

[525] Lors de l'audience, Gaz Métro rappelle que la garantie financière en transport exigible dans le cadre de projets industriels d'envergure permet de protéger la clientèle existante des risques financiers, alors que la Marge excédentaire prévue à l'article 72 de la Loi permet d'assurer la disponibilité des capacités de transport pour de futurs clients.

[526] Gaz Métro considère peu intéressante pour la clientèle la proposition de l'ACIG de modifier les conditions et modalités relatives au retrait sans cession du service de transport pour ainsi rendre disponible la capacité existante au nouveau client industriel, le tout en lieu et place de la garantie financière proposée.

[527] Selon le Distributeur, il y a présentement peu ou pas de capacités courte distance disponibles sur le marché secondaire et les conditions contractuelles sur le marché primaire sont très onéreuses et restrictives si de nouvelles infrastructures devaient être construites. Également, le nouveau service *Dawn Long Term Fixed Price* de TCPL, auquel l'ACIG fait référence, porte sur des capacités longue distance vers Dawn et est plus onéreux qu'un service pour des capacités courte distance uniquement. Ce nouveau service augmente la liquidité à Dawn mais ne change pas les capacités de transport vers la franchise. Ainsi, la construction de nouvelles infrastructures serait requise.

[528] De plus, le Distributeur soumet que la proposition de l'ACIG ne permet pas de protéger la clientèle contre les coûts échoués advenant l'abandon du projet et de juger du sérieux du promoteur d'un projet.

Opinion de la Régie

[529] La Régie note que les nouvelles exigences mises en place par les Transporteurs incitent les clients industriels potentiels à se tourner vers Gaz Métro pour obtenir leur service de transport. Elle note également que l'instauration d'une garantie financière en transport dans le cadre de projets industriels d'envergure est similaire aux pratiques en vigueur chez les Transporteurs.

[530] La Régie est d'avis que l'instauration d'une garantie financière en transport exigible dans le cadre de projets industriels d'envergure permet d'assurer une protection accrue pour la clientèle existante contre d'éventuels coûts échoués qui pourraient survenir à la suite de l'abandon de tels projets. En ce qui a trait à la Marge excédentaire prévue à l'article 72 de la Loi, la Régie comprend que cette dernière permet d'assurer la

disponibilité des capacités de transport pour de potentiels clients. Ces derniers devront, par la suite, s'engager formellement auprès de Gaz Métro.

[531] La Régie ne retient pas la proposition de l'ACIG concernant le retrait partiel sans cession du service de transport. Selon la preuve au dossier et dans le contexte actuel, la Régie doute des avantages économiques pour les clients industriels qui délaisseraient partiellement le service de transport du Distributeur afin de contracter eux-mêmes leur service de transport. De plus, la mise en place d'une telle mesure ne permettrait pas de réduire les risques de coûts échoués pour la clientèle.

[532] **Pour ces motifs, la Régie approuve l'article 4.1.3 tel que proposé par Gaz Métro.**

18.2 AUTRES MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

[533] Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles suivants :

*« 4.3.1 Coût des travaux et rentabilisation des investissements
[...]*

Advenant le retrait d'une demande de raccordement, le distributeur peut facturer le demandeur si des travaux ont déjà été entrepris ou complétés. Le montant est alors fixé en fonction du coût réel des travaux.

Il y a retrait d'une demande de raccordement lorsque :

- 1. le demandeur avise le distributeur qu'il retire sa demande de raccordement;*
- ou,*
- 2. la mise en service n'a pas lieu dans un délai de 12 mois suivant la date de mise en service convenue au contrat, à moins que le demandeur et le distributeur ne conviennent d'une entente. »²⁰⁶ ».*

²⁰⁶ Pièce [B-0151](#), p. 4.

« “12.2.3.1 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur

~~À moins que ce ne soit pour acheter du gaz naturel renouvelable produit sur le territoire du distributeur, l-~~Le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder de façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. Le client paie alors directement le transporteur pour le service de transport ainsi acquis.

Exceptionnellement, toutefois, un client qui désire se retirer en tout ou en partie du service de transport du distributeur pour acheter du gaz naturel renouvelable produit en franchise ne se verra pas céder de capacité de transport pour cette portion de sa consommation. Toutefois, s’il cesse sa consommation de gaz naturel renouvelable produit en franchise en deçà d’une période de 60 mois, il se verra céder de façon permanente la capacité de transport pour la période résiduelle.

[...]” »²⁰⁷.

[534] La modification proposée à l’article 4.3.1 des *Conditions de service et Tarif* vise à ce que, dans une situation où le client ne retire jamais sa demande de raccordement, le Distributeur puisse exiger de ce client le remboursement des sommes pour des travaux déjà entrepris ou complétés et, ainsi, permettre à Gaz Métro de récupérer la totalité des coûts encourus.

[535] Pour ce motif, la Régie approuve les modifications proposées par Gaz Métro à l’article 4.3.1 des *Conditions de service et Tarif*.

[536] La modification proposée à l’article 12.2.3.1 des *Conditions de service et Tarif*, approuvée de façon provisoire dans la décision D-2017-041, vise quant à elle à éviter le recours temporaire au gaz naturel renouvelable pour se soustraire aux cessions de capacité de transport. En phase 2 du présent dossier, aucun intervenant n’a remis en question l’adoption provisoire de cette disposition.

[537] La Régie approuve donc la modification proposée à l’article 12.2.3.1 du texte des *Conditions de service et Tarif*.

²⁰⁷ Pièce [B-0151](#), p. 5.

[538] Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver la suppression des articles suivants du texte des *Conditions de service et Tarif* :

« 18.2.4 - Réduction pour la durée du contrat à la suite d'un transfert ultérieur au tarif à débit stable D_3 et D_4 » et

« Article 18.2.5 – Diminution du rabais transitoire ».

[539] Gaz Métro indique que les dispositions transitoires pour le tarif D_M sont maintenant terminées et que les articles 18.2.4 et 18.2.5 ne sont plus nécessaires.

[540] **Pour ce motif, la Régie approuve la suppression des articles 18.2.4 et 18.2.5 du texte des *Conditions de service et Tarif*.**

18.3 POLITIQUE DE DÉPÔT

[541] La FCEI mentionne l'importance pour les clients qu'elle représente de pouvoir suivre l'évolution de la pratique de Gaz Métro quant aux demandes de dépôts de garantie. Selon elle, il y a peu d'information disponible dans les dossiers tarifaires et les rapports annuels de Gaz Métro.

[542] Initialement, l'intervenante demandait à la Régie d'ordonner à Gaz Métro de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, une série de renseignements afin de lui permettre de dresser un portrait de l'évolution, dans le temps, de la pratique de Gaz Métro en matière de dépôts afin d'en juger la performance²⁰⁸.

[543] Lors de l'audience, le Distributeur indique être sensible aux enjeux soulevés par la FCEI quant aux irritants pour l'ensemble de la clientèle qui pourraient être associés à la politique de dépôt. À cet égard, il entend traiter de ce sujet lors de la prochaine séance de travail aux fins de consultation réglementaire, prévue en septembre 2017.

²⁰⁸ Pièce [C-FCEI-0035](#), p. 4 et 5.

[544] Étant donné l'offre de Gaz Métro d'en discuter, la FCEI indique qu'elle participera activement à la séance de travail portant sur la politique de dépôt et verra à faire des représentations nécessaires dans le cadre du prochain dossier tarifaire, le cas échéant²⁰⁹.

[545] La Régie prend acte du fait que la politique de dépôt de Gaz Métro fera l'objet d'une prochaine séance de travail aux fins de consultation réglementaire.

19. INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES VISANT L'OPTIMISATION DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT

[546] Gaz Métro demande à la Régie de reconduire l'incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2018 et suivants, et ce, jusqu'à ce que la Régie en décide autrement.

[547] L'ACIG soumet que le contexte actuel, marqué par d'importantes capacités excédentaires de transport, est propice à une réévaluation de ce qui constitue une transaction financière donnant lieu à une bonification et de ce qui constitue une transaction opérationnelle n'y donnant pas droit.

[548] Ainsi, l'intervenante recommande à la Régie d'exiger une mise à jour des définitions des deux grands types de transactions, assortie d'une liste des transactions spécifiques qui peuvent être considérées comme des transactions financières donnant lieu à une bonification.

²⁰⁹ Pièce [C-FCEI-0037](#), p. 3, par. 6.

Opinion de la Régie

[549] Dans sa décision D-2016-191, la Régie autorisait la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'année 2016-2017, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans sa décision D-2015-181. Entre autres, la Régie était d'avis, notamment, que les incitatifs à la performance permettent au Distributeur de minimiser les coûts et d'optimiser la gestion de ses outils d'approvisionnement, particulièrement en ce qui a trait aux capacités non utilisées, à la condition de maintenir les clients opérationnellement indemnes.

[550] La Régie approuve la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières pour l'année 2017-2018.

[551] Par ailleurs, considérant que la proposition du nouvel indicateur de performance est actuellement à l'étude dans le cadre du dossier R-3993-2016, la Régie est d'avis qu'il s'agit du forum approprié afin de revoir l'ensemble des éléments qui composent le nouvel indicateur de performance et, notamment, l'examen des définitions des deux types de transactions financières et opérationnelles.

[552] Ainsi, la Régie ne retient pas la recommandation de l'ACIG d'exiger une mise à jour des définitions des deux types de transactions.

20. AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS

[553] La Régie demande à Gaz Métro de modifier et de déposer, **au plus tard le 18 septembre 2017 à 12 h**, l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2017-2018, en tenant compte des modifications découlant de la présente décision.

[554] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECONDUIT à titre de projet pilote jusqu'au 1^{er} avril 2018, la tenue des séances de travail aux fins de consultation réglementaire telles qu'autorisées et selon les modalités prévues à la décision D-2016-191;

ORDONNE à Gaz Métro de présenter, lors de son prochain dossier tarifaire, une preuve basée sur des résultats 5/7 ou 4/8 de l'année en cours;

RECONNAÎT les aides financières liées au PGEÉ à titre d'actifs réglementaires inclus à la base de tarification rémunérées au taux du coût moyen pondéré du capital à partir du dossier tarifaire 2018;

AUTORISE l'amortissement des aides financières incluses à la base de tarification sur une période de 10 ans débutant le 1^{er} octobre de l'année financière suivant celle où les coûts ont été encourus;

ABOLIT la bonification actuelle de 1 M\$ liée à l'atteinte des cibles annuelles d'efficacité énergétique;

REJETTE la création d'un nouveau CFR, hors base de tarification, afin d'y comptabiliser les écarts entre le budget d'aides financières autorisées aux dossiers tarifaires et la valeur réelle des aides financières versées;

ORDONNE à Gaz Métro d'inclure dans la base de tarification au 1^{er} octobre 2017 le solde du compte de stabilisation tarifaire lié à la température et au vent de l'année 2016-2017, évalué sur la base des données réelles et projetées et de l'amortir sur deux ans;

MAINTIENT l'établissement du tarif SPEDE selon la méthode de calcul approuvée dans la décision D-2014-171, incluant les CFR SPEDE hors base de tarification;

ORDONNE à Gaz Métro de déposer, aux fins d'examen dans un dossier distinct, la méthode d'établissement du prix du service du SPEDE déposée au présent dossier, ainsi que la stratégie de couverture et les modifications proposées à l'article 16.1.2.1 du texte des *Conditions de service et Tarif*;

APPROUVE le plan d'approvisionnement 2018-2021;

AUTORISE que l'impact financier associé au contrat d'entreposage en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017 soit constaté dans les CFR liés aux trop-perçus/manques à gagner du service d'équilibrage lors de l'examen des rapports annuel 2017 et 2018 et dans les tarifs à partir de l'année 2019;

APPROUVE les caractéristiques du contrat d'entreposage que Gaz Métro entend conclure, telle que décrites au paragraphe 186 de la présente décision, afin de remplacer le contrat LST 081 venant à échéance le 31 mars 2018, de façon à détenir une capacité totale d'injection totale de $2\,582\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$;

REJETTE la demande de Gaz Métro de convenir d'un contrat de capacités d'entreposage à des fins d'optimisation des outils d'approvisionnement, selon les critères décrits à la pièce B-0014;

PREND ACTE du fait qu'aucun outil de maintien de la fiabilité n'est requis pour l'année 2017-2018;

CONSTATE que Gaz Métro estime nécessaire, aux fins de favoriser le développement industriel, une marge excédentaire représentant 10 % des volumes qu'elle prévoit livrer au cours de l'année tarifaire 2017-2018. Cette Marge excédentaire est contenue dans les capacités de transport constatées au Plan d'approvisionnement;

ORDONNE donc à Gaz Métro de fonctionnaliser au service de transport la Marge excédentaire de 10 %;

AUTORISE des dépenses d'exploitation de 199,2 M\$ pour l'année tarifaire 2018;

RECONDUIT le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie, pour la période se terminant le 30 septembre 2018;

PREND ACTE de la rentabilité du plan de développement 2017-2018 de Gaz Métro;

PREND ACTE des coûts d'investissement prévus à l'horizon 2022;

APPROUVE un montant de 175,4 M\$ en 2018 pour les additions à la base de tarification liées aux projets d'investissements dont le coût individuel est inférieur à 1,5 M\$;

ÉTABLIT, en tenant compte des ajustements indiqués aux paragraphes 106 et 133 de la présente décision, la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à un montant de 2 115 823 000 \$;

RECONDUIT la structure de capital présumée actuelle pour l'année tarifaire 2017-2018;

APPROUVE un coût en capital moyen sur la base de tarification de 6,23 % pour l'année tarifaire 2017-2018;

APPROUVE un coût en capital prospectif de 5,43 % aux fins de l'évaluation des projets d'investissement prévus au cours de l'année tarifaire 2017-2018;

APPROUVE le budget du PGEÉ au montant total de 22 361 142 \$ pour l'année tarifaire 2017-2018, tel que demandé par Gaz Métro;

ACCUEILLE la proposition de Gaz Métro d'augmenter les aides financières unitaires des programmes PE218 et PE219 jusqu'à un maximum de 0,30 \$/m³ de gaz naturel économisé, variant selon trois niveaux de PRI;

REJETTE, pour les aides financières unitaires du programme PE208, la demande de Gaz Métro quant à la hausse maximale de 0,50 \$/m³ de gaz naturel économisé et **AUTORISE** une aide financière unitaire de 0,30 \$/m³ de gaz naturel économisé;

AUTORISE les changements proposés par Gaz Métro aux modalités liées à la notion du surcoût, dont celui de plafonner l'aide financière des programmes PE208, PE218 et PE219 à 50 % du surcoût des mesures;

ACCUEILLE, pour cette année, la demande de Gaz Métro à l'égard du montant de 1 M\$;

APPROUVE les indices de qualité de service ainsi que les conditions d'accès aux fins du partage du trop-perçu pour l'exercice financier 2017-2018;

APPROUVE la mise à jour de la stratégie de couverture proposée par Gaz Métro pour la période de conformité 2018-2020;

REPORTE l'examen de la stratégie de couverture pour la période de conformité 2021-2023 dans le dossier qui traitera de la nouvelle méthode d'établissement du tarif SPEDE;

MAINTIENT la fonctionnalisation en vigueur, soit à l'équilibrage, pour le montant du coût échoué de la capacité excédentaire qui excède le coût de la Marge excédentaire;

MAINTIENT la stratégie tarifaire approuvée pour l'établissement des tarifs de distribution dans sa décision D-2013-106;

ÉTABLIT à 4,55 % la variation globale aux fins de la répartition tarifaire du service de distribution, soit une augmentation additionnelle de 1,15 %;

APPROUVE la stratégie tarifaire pour l'établissement des tarifs de distribution proposée par Gaz Métro ainsi que les taux en découlant pour l'année 2017-2018, sous réserve des ajustements à apporter selon les dispositions de la présente décision;

APPROUVE les modifications aux *Conditions de service et Tarif* décrites aux sections 18.1 et 18.2 de la présente décision;

DEMANDE à Gaz Métro de modifier et de déposer, au plus tard le **18 septembre 2017 à 12 h**, l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2017-2018, ainsi que les textes des *Conditions de service et Tarif* en tenant compte des modifications découlant de la présente décision;

ACCUEILLE les demandes de Gaz Métro de traiter, de façon confidentielle, les renseignements indiqués à la section 17 de la présente décision;

ORDONNE à Gaz Métro de se conformer à l'ensemble des dispositions contenues à la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Nicholas Ouellet;

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Marie Lemay Lachance et M^e Vincent Locas;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau.